

**BOD 229 – Mai 2019**  
**SOMMAIRE**

---

<b>N°s</b>	<b>Titres des rapports</b>	<b>Pages</b>
	<b>Commission Permanente du 17 mai 2019</b>	
1	Soutien à l’immobilier d’entreprises et aux manifestations locales	3
2	Actions en faveur de l’agriculture landaise	25
3 <sup>(1)</sup>	Opérations domaniales	47
3 <sup>(2)</sup>	Projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune d’Ychoux – Avis du Département	84
3 <sup>(3)</sup>	Projet de Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d’Orthe arrêté par la Communauté de Communes Pays d’Orthe et Arrigans – Avis du Département	86
3 <sup>(4)</sup>	Convention de maîtrise d’œuvre	88
3 <sup>(5)</sup>	Convention d’entretien – canal de décharge du « Grand Arrigan » à Mimbaste	91
3 <sup>(6)</sup>	Etude de trafic et de fonctionnement dans le cadre de l’extension du Centre Hospitalier de Mont de Marsan – Convention de financement	98
3 <sup>(7)</sup>	Déclassement d’une section de la route départementale n° 88 dans le domaine public communal de la Commune de Lit et Mixe	116
4 <sup>(1)</sup>	Avis – Projet de stratégie de façade maritime Sud Atlantique	118
4 <sup>(2)</sup>	Actions en faveur de l’environnement	121
5 <sup>(1)</sup>	Collèges	134
5 <sup>(2)</sup>	Jeunesse	151
5 <sup>(3)</sup>	Sports	161
6 <sup>(1)</sup>	Culture	174
6 <sup>(2)</sup>	Patrimoine culturel	196
7	Actions Culturelles et Patrimoniales	200
8	Personnel et Moyens	207
9	Actions dans le domaine de la Solidarité – Médaille de la famille française	217
10 <sup>(1)</sup>	Demande de garantie présentée par l’Office Public de l’Habitat du Département des Landes pour un prêt d’un montant total de 4 342 513 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 53 logements « La Chêneraie » à Saint Paul lès Dax	221
10 <sup>(2)</sup>	Demande de garantie présentée par l’Office Public de l’Habitat du Département des Landes pour un prêt d’un montant total de 3 235 374 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l’acquisition en VEFA de 34 logements avenue du Vigan à Mimizan	258
10 <sup>(3)</sup>	Demande de garantie présentée par l’Office Public de l’Habitat du Département des Landes pour un prêt d’un montant total de 3 065 351 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 32 logements « Guitard » à Saint Martin de Seignanx	295

<b>N°s</b>	<b>Titres des rapports</b>	<b>Pages</b>
10 <sup>(4)</sup>	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 5 331 490 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 55 logements « Croix Blanche » à Mont de Marsan	333
10 <sup>(5)</sup>	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 605 762 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements « Le Hort » à Saint Vincent de Paul	371
10 <sup>(6)</sup>	Demande de garantie présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 400 155 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 13 logements « Pyramide II » à Mimizan	409
10 <sup>(7)</sup>	Accord de principe pour une future garantie d'emprunt du Département à la SA d'HLM LOGEVIE pour la construction de la Résidence Autonomie « Villa en Vasconie » à Mont de Marsan	446
<b>Arrêtés</b>		
	Arrêté en date du 19 avril 2019, fixant la dotation annuelle versée par le Conseil départemental des Landes à la Maison d'enfants à caractère social de Castillon à Tarnos	451
	Arrêté en date du 19 avril 2019, fixant le prix de journée de la structure d'accueil de jour La Pyramide à Castanet	453
	Arrêté en date du 19 avril 2019, fixant le prix de journée de la structure d'accueil de jour L'escale de vie à Hagetmau	454
	Arrêté n° 2019-40 en date du 17 mai 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD des Cinq Rivières à Souprosse	455
	Arrêté n° 2019-41 en date du 17 mai 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD L'Estèle à Hagetmau	457
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 14 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Pascal NAUD, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens	459
	Arrêté en date du 30 avril 2019 d'autorisation d'emprunt	462

# **DÉLIBERATIONS**





DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° [1] Objet : [SOUTIEN A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET AUX MANIFESTATIONS LOCALES]

---

RAPPORTEUR : [Mme LAFITTE]

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



N° 1

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Aides à l'immobilier d'entreprises :**

##### **1°) SARL Ferme des Vallons à Vielle Tursan - Restructuration d'un laboratoire de découpe de porcs :**

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes de Aire sur l'Adour et le Département des Landes le 26 juillet 2018 et notamment son article 2 (1<sup>er</sup> alinéa),

- d'octroyer à la **SARL Ferme des Vallons**  
607, route du Tursan  
40320 VIELLE TURSAN

pour la réalisation de son projet de restructuration d'un laboratoire de découpe, de transformation et de préparation de commandes à Vielle Tursan,  
projet qui entraînera la création de 7 emplois,  
d'un coût total de

297 751 € HT

une subvention calculée au taux de 20 %  
soit un montant de 59 550,20 € plafonné à ..... 57 000 €  
(5 emplois x 9 000 € + 2 emplois x 6 000 €).

##### **2°) SARL Coopérative Chaîne des Artisans du Pays de la Hire à Préchacq les Bains – Rénovation/modernisation du siège social :**

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Terres de Chalosse et le Département des Landes le 21 décembre 2017 et notamment son article 2 (5<sup>ème</sup> alinéa),

- d'octroyer à la  
**SARL Coopérative Chaîne des Artisans du Pays de la Hire**  
74, route des Genêts  
40465 PRECHACQ LES BAINS

pour la rénovation et la modernisation de  
son siège social,  
d'un coût total de

86 322,26 € HT

une subvention calculée au taux de 20 %  
soit un montant de 17 264,45 € arrondi à ..... 17 264 €



○  
○

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à conclure avec :
  - SARL Ferme des Vallons, telle que présentée en annexe I ;
  - SARL Coopérative Chaîne des Artisans du Pays de la Hire, telle que présentée en annexe II ;
- de prélever les crédits sur le Chapitre 204 Article 20422 (Fonctions 91 et 93) du budget départemental.

## **II - Projet de Restaurant Inter-Entreprises (RIE) à Tarnos :**

- de prendre acte du projet de construction d'un Restaurant Inter-Entreprises à Tarnos pour lequel la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, la Communauté de Communes du Seignanx, la Commune de Tarnos et la SCIC L'EOLE sont impliquées aux côtés de SAFRAN HELICOPTER ENGINES et des entreprises du territoire.

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une participation départementale à ce projet.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole d'accord à intervenir avec les différentes parties prenantes énumérées ci-dessus, tel que présenté en annexe III.

## **III - Participation à la 55<sup>ème</sup> édition de l'exercice Nato Tiger Meet à la Base Aérienne 118 de Mont de Marsan :**

- d'accorder à l'**Agence 3MS**  
 9, parc d'activités de Bompertuis  
 Avenue d'Arménie  
 13120 GARDANNE

pour l'organisation de la 55<sup>ème</sup> édition  
 de l'exercice OTAN « Nato Tiger Meet 2019 »  
 à la Base Aérienne 118 de Mont de Marsan  
 qui se déroule du 13 au 24 mai 2019

d'un coût estimé à 70 000 €  
 une subvention départementale de ..... 5 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure avec l'Agence 3MS, telle que présentée en annexe IV.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



## ANNEXE I

### CONVENTION N° 18-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 26 juillet 2018 avec la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et notamment l'article 2 (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 17 mai 2019 ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

**ET**

#### **La SARL Ferme des Vallons**

607, rue du Tursan  
40320 VIELLE TURSAN  
représentée par son Co-gérant  
**Monsieur Benoit LABORDE**,  
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

La SARL Ferme des Vallons s'engage à réaliser son projet de restructuration d'un laboratoire de découpe, de transformation et de préparation de commandes à Vielle Tursan.

Cette opération doit entraîner la création de 7 emplois permanents en contrat à durée indéterminée dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'ouvrage (emplois industriels au sens de la nomenclature INSEE).

### **ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux**

L'opération consiste en la restructuration d'un laboratoire de découpe, de transformation et de préparation de commandes de produits fermiers à base de porcs d'une superficie de 330 m<sup>2</sup> à Vielle Tursan pour un coût estimatif de 297 751 € HT.

### **ARTICLE 3 : Subvention du Département**

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL Ferme des Vallons une subvention maximale de **57 000 €**, ainsi calculée :

$$\begin{aligned} 297\,751 \text{ €} \times 20 \% &= 59\,550,20 \text{ €} \\ \text{plafonnés à} &\quad \mathbf{57\,000 \text{ €}} \\ (5 \text{ emplois} \times 9\,000 \text{ €} + 2 \text{ emplois} \times 6\,000 \text{ €}) &= 57\,000 \text{ €}. \end{aligned}$$

### **ARTICLE 4 : Plan de financement définitif**

La SARL Ferme des Vallons fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

### **ARTICLE 5 : Modalités de règlement**

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 28 500 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL Ferme des Vallons des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur) ;
- le **solde** sur présentation par la SARL Ferme des Vallons d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.



## **ARTICLE 6 : Délai de réalisation**

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

## **ARTICLE 7 : Conditions particulières**

La SARL Ferme des Vallons s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

L'accord de subvention étant lié à la réalisation du programme social prévu à l'article 1 de la présente convention,

- la non réalisation dudit programme social dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ;

ou

- la réduction du nombre des emplois à un niveau inférieur à celui prévu à l'article 1 dans un délai de 5 ans à compter de la création du dernier emploi ;

pourront entraîner un remboursement total ou partiel de l'aide départementale.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Ferme des Vallons, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SARL Ferme des Vallons déclare accepter les présentes clauses.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Ferme des Vallons,  
Le Co-gérant,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Benoît LABORDE

Xavier FORTINON



## ANNEXE II

### CONVENTION N° 19-2019

- **VU** la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervenue le 21 décembre 2017 avec la Communauté de Communes Terres de Chalosse et notamment l'article 2 (5<sup>ème</sup> alinéa) ;
- **VU** la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 17 mai 2019 ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département des Landes**  
 23, rue Victor Hugo  
 40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
 représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
 dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

**ET**

**La SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire**  
 74, rue des Genêts  
 40465 PRECHACQ LES BAINS  
 représentée par son Gérant  
**Monsieur Patrice COUDROY**,  
 dûment habilité à signer les présentes dispositions ;



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

La SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire s'engage à réaliser son projet de rénovation / modernisation du siège social.

### **ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux**

L'opération consiste en la rénovation et la modernisation du siège social de la SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire à Préchacq les Bains pour un coût estimatif de 86 322,26 € HT.

### **ARTICLE 3 : Subvention du Département**

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire une subvention maximale de **17 264 €**, ainsi calculée :

$$86\ 322,26\text{ €} \times 20\% = 17\ 264,45\text{ €}$$

arrondis à **17 264 €**

### **ARTICLE 4 : Plan de financement définitif**

La SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

### **ARTICLE 5 : Modalités de règlement**

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 8 632 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire des pièces attestant le début d'exécution (ordre de service à l'entrepreneur ou attestation de début de travaux) ;
- le **solde** sur présentation par la SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

### **ARTICLE 6 : Délai de réalisation**

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.



### **ARTICLE 7 : Conditions particulières**

La SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire s'engage à maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité dans les bâtiments pour lesquels elle bénéficie de l'aide du Conseil départemental des Landes.

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du programme par la SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire, de l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, de règlement judiciaire, liquidation de biens, dissolution ou liquidation amiable.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La SARL Coopérative Chaine des Artisans de la Hire déclare accepter les présentes clauses.

### **ARTICLE 8 : Publicité**

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL Coopérative Chaine des  
Artisans de la Hire,  
Le Gérant,

Patrice COUDROY

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

**ANNEXE III****PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre

**LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE**, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXX.XXX de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mai 2019,

Ci-après désignée «la Région»,

De première part,

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXX.XXX de la Commission permanente du Conseil départemental du xx xxxx 2019,

Ci-après désigné «le Département»,

De deuxième part,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX**, représentée par son Président, Monsieur Eric GUILLOTEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXX.XXX du Conseil communautaire du xx xxxx 2019,

Ci-après désigné «la Communauté de communes»,

De troisième part,

**LA COMMUNE DE TARNOS**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc LESPADE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXX.XXX du Conseil municipal du xx xxxx 2019,

Ci-après désignée «la Commune»,

De quatrième part,

Ensemble désignées «les collectivités territoriales»



**LA SOCIETE SAFRAN HELICOPTER ENGINES**, représentée par son Gérant, Monsieur SAUDO,

Ci-après désignée «SAFRAN HELICOPTER ENGINES»,

De cinquième part,

**LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF L'EOLE**, représentée par son Gérant, Monsieur Yves LABOUDIGUE,

Ci-après désignée «L'EOLE»,

De sixième part,

Vu les articles L 2121-29, L 3211-1, L 4211-1, L 5214-16, du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 mai 2019 approuvant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Seignanx relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.XXXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx du xx xxxx 2019 approuvant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Seignanx relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX.XXX de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du xx xxxx 2019 approuvant les dispositions du présent protocole,

Vu la délibération n°XXXX.XXX de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du xx xxxx 2019 approuvant les dispositions du présent protocole,

Vu la délibération n°XXXX.XXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx du 13 février 2019 engageant l'opération de construction d'un restaurant inter-entreprises sur la zone industrielle de Tarnos,



Vu la délibération n°XXXX.XXX du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx du xx xxxx 2019 approuvant les dispositions du présent protocole,

Vu la délibération n°XXXX.XXX du Conseil municipal de la Commune de Tarnos du xx xxxx 2019 approuvant les dispositions du présent protocole,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

SAFRAN HELICOPTER ENGINES a engagé avec le plan CAP 2020 une profonde restructuration de son établissement de Tarnos qui l'amène à réserver les surfaces utiles dans son enceinte aux activités industrielles et de support. L'emprise jusqu'à présent dévolue au restaurant d'entreprise doit être réaffectée aux activités principales de l'entreprise. SAFRAN HELICOPTER ENGINES, qui n'aura plus de restauration d'entreprise propre, a sollicité les collectivités territoriales pour une solution de remplacement sur la zone industrielle de Tarnos.

## **ARTICLE I – OBJET DU PROTOCOLE**

Les collectivités territoriales parties au présent protocole s'engagent dans la construction d'une restauration collective sur la zone industrielle de Tarnos selon les principes suivants :

- cette nouvelle restauration collective constituera une infrastructure commune de la zone industrielle de Tarnos,
- elle est ouverte à l'ensemble des entreprises de la zone,
- la maîtrise d'ouvrage sera publique,
- la Région, le Département et la Communauté de communes, participeront au financement de la construction,
- SAFRAN HELICOPTER ENGINES cédera à la Communauté de communes le terrain supportant la construction.

## **ARTICLE II – DEFINITION DU BESOIN**

Le restaurant inter-entreprises répondra à des besoins de restauration estimés à 280 000 repas annuels, soit environ 240 000 repas annuels pour SAFRAN HELICOPTER ENGINES et environ 40 000 repas annuels pour des salariés d'entreprises présentes sur la zone industrielle, donnant une moyenne journalière de 1 120 repas/jour avec une hypothèse de 250 jours d'ouverture par an.

En application des politiques publiques que les collectivités territoriales ont déployées ensemble sur leur territoire, la réalisation des repas favorisera les circuits courts et la qualité alimentaire, notamment par l'achat de produits issus de l'agriculture biologique, de marques de qualité, ou d'élevages prenant en compte le bien-être animal.



## ARTICLE III – COMPETENCE DES COLLECTIVITES A INTERVENIR

Chacune des collectivités agit conformément à l'intérêt territorial et aux compétences que lui attribuent le Code général des collectivités territoriales.

La Commune intervient au titre de sa compétence générale que lui attribuent les dispositions de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, sa compétence économique est transférée de plein droit à la Communauté de communes du Seignanx par l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales. La Commune ne pourra donc, concurremment à la Communauté de communes, participer au financement du projet. Elle intervient en conformité avec sa compétence en matière d'urbanisme pour l'instruction et la délivrance des autorisations en matière de droit des sols.

La Communauté de communes intervient au titre de sa compétence de plein droit en matière "*d'actions de développement économique et de gestion des zones d'activité communautaires*" que lui attribuent les dispositions de l'article L 5214-16 I 2° du Code général des collectivités territoriales. Cette compétence d'appui s'exerce dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par le Conseil régional le 20 décembre 2016 et de la convention passée entre la Communauté de communes et le Conseil régional, lui permettant de mettre en œuvre les articles L 1511-2 relatif aux aides aux entreprises et L 1511-3 relatifs aux aides en faveur de l'immobilier d'entreprise.

Le Département intervient au titre de la possibilité que lui donne l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales de se voir déléguer, par voie de convention passée avec la Communauté de communes, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides aux investissements immobiliers d'entreprise.

La Région intervient au titre de sa compétence de "*contribution au développement économique, notamment pour la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales*", que lui attribuent les dispositions de l'article L 4211-1 4° du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE IV – CONSTRUCTION DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

La Communauté de communes prendra en charge la maîtrise d'ouvrage de la construction du restaurant inter-entreprises. Elle sollicitera la Région et le Département pour un soutien au financement du restaurant inter-entreprises. Elle pourra solliciter d'autres financements publics ou privés.

Conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 III.- du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assurera au moins 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

## ARTICLE V – MISE A DISPOSITION DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

### **5.1. Passation d'un bail commercial**

La Communauté de communes passera un bail commercial avec L'EOLE conformément aux dispositions de l'article L 145-1 et suivants du Code de commerce. Ce bail prévoira, outre le loyer et son mode de révision, les conditions d'occupation du bâtiment et d'utilisation des équipements.



Le loyer réclamé au titulaire du bail correspondra à la part de financement à la charge de la Communauté de communes.

La Communauté de communes ne procèdera pas pour la sélection du titulaire du bail à une mise en concurrence préalable, s'agissant :

- de fournitures de produits et de prestations services qu'elle n'achète pas, car ne répondant pas à ses besoins, conformément aux dispositions de l'article L 1111-1 du Code de la commande publique,
- de la location à un tiers dont elle ne retire aucun droit spécial ou exclusif, conformément aux dispositions de l'article L 2514-3 du Code de la commande publique,
- de la libre gestion de son domaine privé, conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques et de l'article 537 du Code civil.

## **5.2. Choix de L'EOLE**

Depuis 2006, L'EOLE assure, avec le soutien des collectivités territoriales, une restauration inter-entreprises sur la zone industrielle de Tarnos. L'EOLE est une entreprise de l'économie sociale et solidaire. Elle est également qualifiée entreprise d'insertion. Les collectivités territoriales sont engagées dans le développement de cette économie au service des personnes et des territoires.

La réalisation du restaurant inter-entreprises s'inscrit dans la continuité de l'expérience mise en œuvre par L'EOLE en matière d'économie sociale et solidaire, de circuits alimentaires de proximité et d'inclusion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Les collectivités territoriales et SAFRAN HELICOPTER ENGINES s'accordent sur un bail commercial passé avec L'EOLE pour une durée de 20 ans en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 145-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE VI – GOUVERNANCE**

### **6.1. Construction du restaurant inter-entreprises**

La Communauté de communes constituera un comité de pilotage associant les Parties au présent protocole pour la construction du restaurant inter-entreprises, afin de :

- Définir le besoin,
- Constituer le cahier des charges de l'appel d'offres pour la construction et l'équipement,
- Recevoir les candidatures et sélectionner les entreprises chargées de la construction,
- Assister la constitution et le dépôt des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations en matière de droit des sols,
- Suivre la construction et assurer le pilotage du chantier, en lien avec la maîtrise d'œuvre,
- Assurer la réception du chantier
- Déclarer la livraison des ouvrages.

La Communauté de communes assure le secrétariat du Comité de pilotage et procède aux convocations de ses réunions.

Le Comité de pilotage sera maintenu pendant la durée du bail et les collectivités territoriales seront tenues informées de l'exécution du bail et du respect des conditions posées.

Un règlement établira le fonctionnement du comité de pilotage.



## **6.2. La restauration inter-entreprises**

Au sein de sa gouvernance et conformément à ses objectifs et à son fonctionnement de société coopérative, L'EOLE adaptera ses statuts et son règlement intérieur pour la création d'un comité des usagers du restaurant inter-entreprises dans lequel sera déterminé les conditions de réalisation, de suivi, d'évaluation et d'évolution du service.

Un Collège des « Usagers du restaurant inter-entreprises (RIE) Employeurs et leurs comités sociaux et économiques (CSE) associés » sera créé, complémentaire au Collège existant des « Usagers Employeurs » qui sera dédié aux activités autres que le restaurant inter-entreprises.

Les collectivités territoriales signataires du présent protocole seront membres du Collège des « Structures d'appui ».

Ce comité des usagers du restaurant inter-entreprises assurera le lien avec le collège « Usagers du RIE Employeurs et leurs CSE associés » qui prendra part aux votes sur les orientations de L'EOLE.

La représentation des entreprises au sein du comité des usagers du restaurant inter-entreprises sera proportionnelle au nombre de repas consommés par chaque entreprise.

Les sujet pouvant être évoqués dans ce comité des usagers du restaurant inter-entreprises sont :

1. La prise en considération des attentes de l'ensemble des usagers du restaurant inter-entreprises en terme de prestations de restauration, afin d'obtenir un taux de fréquentation du restaurant inter-entreprises le plus élevé possible,
2. les prix et leurs évolutions,
3. les objectifs en matière de qualité alimentaire ; circuits courts, produits issus de l'agriculture biologique, bien-être animal,
4. La mise en œuvre des enquêtes périodiques de satisfaction des usagers du restaurant inter-entreprises, réalisées par un cabinet d'audit externe et indépendant, de manière à formuler des éléments factuels sur la prestation réalisée et d'établir un comparatif avec les meilleures pratiques dans le domaine de la restauration d'entreprise.

Le bilan et les résultats annuels correspondants seront reportés au Comité de Pilotage.

## **ARTICLE VII : SUIVI DE L'EXECUTION DU PROTOCOLE**

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'exécution du protocole.

Une fois achevées les opérations de construction et installé L'EOLE, il se réunira au moins 1 fois tous les 4 mois pendant les trois premières années pour assurer la bonne exécution des dispositions du présent protocole.

Il pourra convier à ses réunions toute personne dont la présence serait utile aux débats.



## ARTICLE VIII : DUREE

Le protocole s'achèvera avec le bail conclu avec L'EOLE.

## ARTICLE IX : ANNEXES

Seront annexées au présent protocole les pièces suivantes :

- Le règlement du comité de pilotage
- La modification des Statuts et du Règlement Intérieur de l'EOLE créant le Collège spécifique des «Usagers du RIE Employeurs et leurs CSE associés» et le comité des usagers du RIE.
- Le bail commercial

Ces annexes figureront au protocole dès leur établissement. Leur absence n'empêchera pas la conclusion du protocole. Elles seront considérées comme "Annexes à venir".

Chaque annexe recevra un paraphe de chacune des Parties pour son intégration au protocole.

## ARTICLE X : LITIGES

Tous litiges éventuels qui naîtraient de l'exécution du présent protocole seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux, à la libre diligence d'une des parties ou de parties séparément ou conjointement.

Fait en sept exemplaires originaux à Saint-Martin-de-Seignanx,  
Le xx xxxx 2019

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président du Conseil régional

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental

**Alain ROUSSET**

**Xavier FORTINON**

Pour la Communauté de Commune du Seignanx,  
Le Président de la Communauté de Communes

Pour la Commune de Tarnos,  
Le Maire

**Eric GUILLOTEAU**

**Jean-Marc LESPADE**

Pour la Société SAFRAN HELICOPTER ENGINES,  
Le Président

Pour la SCIC L'EOLE,  
Le gérant

**Franck SAUDO**

**Yves LABOUDIGUE**



## ANNEXES AU PROTOCOLE

**Annexe 1 :** Règlement du comité de pilotage

**Annexe 2 :** Modification des Statuts et du Règlement Intérieur de l'EOLE créant le Collège spécifique des «Usagers du RIE Employeurs et leurs CSE associés» et le comité des usagers du RIE

**Annexe 3 :** Bail commercial passé avec L'EOLE



ID : 040-224000018-20190517-01\_CP05\_2019\_2-DE

## ANNEXE 1 : REGLEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

## ANNEXE 2

**MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTYERIEUR DE L'EOLE CREAMT LE  
COLLEGE SPECIFIQUE DES «USAGERS DU RIE EMPLOYEURS ET LEURS CSE ASSOCIES» ET LE  
COMITE DES USAGERS DU RIE**

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019



11

ID : 040-22400018-20190517-01\_CP05\_2019\_2-DE

### ANNEXE 3 : BAIL COMMERCIAL PASSE AVEC L'EOLE



## ANNEXE IV

### **Convention n° 20-2019**

- VU la délibération n° B1<sup>(1)</sup> du Conseil départemental des Landes du 8 avril 2019 ;
- VU la demande présentée par l'agence de communication 3MS ;
- VU la délibération n° 1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 17 mai 2019 ;

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

#### **Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

### **ET**

#### **L'Agence 3MS**

9, parc d'activités de Bompertuis  
Avenue d'Arménie  
13120 GARDANNE  
représentée par son Gérant  
**Monsieur Marc SALVADERO**  
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,



### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nature de l'opération**

La Base Aérienne 118 de Mont de Marsan a confié à l'Agence 3MS l'organisation de la 55<sup>ème</sup> édition de l'exercice « Nato Tiger Meet 2019 » qui se déroulera le 13 au 24 mai 2019 à Mont de Marsan.

### **ARTICLE 2 : Subvention du Département**

Le Département des Landes, considérant l'intérêt d'une telle opération pour la promotion du territoire, décide d'attribuer une subvention de **5 000 €** prélevée au Chapitre 65 Article 6574 (fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 70 000 €.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention sera créditez au compte de l'Agence 3MS :  
Code banque 10096, Code guichet 18358, N° de compte 00054638801, Clé RIB 94.

Le paiement de la subvention interviendra en une seule fois à la signature de la convention.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr).

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour l'Agence 3MS,  
Le Gérant,

Marc SALVADERO

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° [2] Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE LANDAISE

RAPPORTEUR : Mme DEGOS

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)**  
**(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
 M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
 M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
 Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
 Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
 Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
 Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
 M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
 M. Alain Dudon  
 Mme Chantal Gonthier



N° 2

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la politique de soutien en faveur de l'agriculture landaise définie par l'Assemblée Départementale ;

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 à ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 à ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

VU la délibération D2 du 8 avril 2019 du Conseil départemental approuvant l'avenant n°3 à ladite convention-cadre ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU les dossiers présentés par les requérants ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré ;

### **D E C I D E :**

#### **I - Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement :**

##### Les investissements dans les élevages, programme 2019 - 2<sup>ème</sup> tranche :

conformément à la délibération n° D1 du 8 avril 2019 par laquelle l'Assemblée Départementale poursuit le dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les élevages dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA/PCA), article 3 du règlement d'intervention du Conseil Départemental en Agriculture,

- d'accorder une subvention à chacun des huit projets détaillés en Annexe I, pour la réalisation d'investissements environnementaux dans les élevages, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA - PCA), soit un montant global d'aides de 55 152,92 €.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 - A.P. 2019 n° 683) du Budget Départemental.



## **II- DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE :**

### **1°) Investissements en élevage bovins lait, viande, ovins et chevaux lourds hors programme AREA / PCAE, programme 2019 – 2<sup>ème</sup> tranche :**

conformément au Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et notamment son article 5 relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins (bovins lait, bovins viande), ovins et chevaux lourds non éligibles au programme AREA – PCAE,

conformément au régime d'aide notifié SA 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

- d'attribuer à :

- **EARL Le Noy**

605 route de la forêt

40400 BEGAAR

pour l'acquisition de matériel pour l'aménagement de bâtiments

représentant un investissement de 10 000 €

une subvention départementale de 40 %

soit ..... 4 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget Départemental.

### **2°) Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac, Programme 2019 – 1<sup>ère</sup> tranche :**

conformément à l'article 7 du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et en application du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 et après avis favorable du Conseil de Direction du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA)

- d'attribuer à :

- **SCEA du Crouat**

Lieu dit Hourticat

40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

pour l'acquisition de deux pièces d'armagnac

représentant un investissement de 1 640 €

une subvention départementale de 18 %

soit ..... 295,20 €

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget Départemental.

### **3°) Adaptation des modalités d'intervention relatives aux « Aides aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole » (PCAЕ) :**

considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine vient de préciser les modalités d'appel à projets pour 2019, pour la sous-mesure 4.2.A. où le Département intervient également en cofinancement avec l'Union Européenne,



- d'intégrer à l'article 9 du règlement d'intervention en Agriculture du Conseil départemental approuvé par l'Assemblée Départementale le 8 avril 2019, les modalités ci-après :

- plafonds d'investissements subventionnables :

- . 40 000 € au lieu de 50 000 € pour les demandes individuelles,

- . 72 000 € au lieu de 90 000 € pour les GAEC pour 2 associés ou 2 exploitations concernées,

- . 90 000 € pour 3 associés au lieu de 125 000 €,

- . 125 000 € pour les demandes de 3 exploitations au moins hors GAEC (CUMA, SARL ...),

- de maintenir le taux de l'intervention départementale à 7,5 % (taux d'aides publiques : 25 %).

étant précisé que le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du 5 avril au 30 juin 2019.

- d'adopter l'article 9 du règlement d'intervention modifié (Annexe II).

**4°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et vente à la ferme, actions en faveur des circuits courts, programme 2018 – 3<sup>ème</sup> tranche :**

conformément à la délibération n°D2 en date du 8 avril 2019 par laquelle l'Assemblée Départementale a conservé les modalités d'application 2018 de l'article 9 du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture pour les dossiers d'aide aux investissements pour la transformation des productions et des ventes à la ferme déposés avant le 31 décembre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine conservant les modalités de cofinancement pour ces dossiers,

dans le cadre de l'article 17 sous mesure 4.2 du Plan de Développement Rural Aquitain (PDRA),

- d'octroyer au bénéfice des cinq dossiers dont la liste figure en Annexe III, représentant un montant global d'investissements subventionnables de 205 229 € HT, un montant total d'aides de 15 392,18 €, calculées à un taux de 7,50 %.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928 – AP 2018 n° 639) du Budget Départemental.

### **III - AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES :**

**1°) Actions en faveur des jeunes agriculteurs - Installation des jeunes agriculteurs :**

conformément à l'article 11 du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture relatif à l'accompagnement des jeunes agriculteurs dans leur projet d'installation, et conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408-2013 du 18/12/2013,

- d'accorder une aide de 6 750 € au bénéfice de M. Mathieu LABORDE, SCEA l'Epivert, 465 route du Vieux Bourg - 40360 CASTEL SARAZIN.



- de préciser que la libération de l'aide interviendra en deux versements :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation, sur présentation d'un Plan d'Entreprise (PE) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du PE si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés,

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

2°) Solidarité envers les agriculteurs en difficultés : plan de soutien à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs touchés par les aléas climatiques 2018 :

*Aide à l'analyse des fourrages :*

conformément aux délibérations n°3 du 28 septembre 2018 et n° D3 du 8 avril 2019, par lesquelles le Conseil départemental a adopté les modalités et conditions d'octroi du plan de soutien à l'autonomie alimentaire en faveur des éleveurs landais touchés par les aléas climatiques en 2018, avec notamment une aide à l'analyse des fourrages dont le coût est de 20 € HT par analyse avec une participation départementale de 50 %,

considérant que cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'octroyer d'une aide totale de 1 510 € au bénéfice de Landes Conseil Elevage ayant recueilli les dossiers de soixante-cinq éleveurs représentant cent cinquante-et-une analyses fourrage dont la liste figure en Annexe IV.

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

Le Président,

X F. L.

Xavier FORTINON

**Investissements dans les élevages - PCAE**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

**ANNEXE I**

ID : 040-224000018-20190517-02\_CP05\_2019-DE



Nom du bénéficiaire ou raison sociale	Adresse	Code postal et Commune	Montant éligible retenu plafonné	Montant aide Etat/FEADER	Taux aide Conseil Départemental	Aide publique Conseil Départemental
EARL HITTETE	425 chemin de Corseils	40300 ORTHEVIELLE	80 000,00 €	18 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
EARL DU ROUS	405 route du Rous	40180 SAINT-PANDELON	80 000,00 €	18 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
EARL DE CLAVERIE	41 route de l'église	40250 SAINT-AUBIN	80 000,00 €	18 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
SAS DE L'ANGE	85 allée de Bacqué	40800 LATRILLE	80 000,00 €	18 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
EARL ANACLET	861 route de Lagouassere	40500 BAS-MAUCO	55 372,36 €	15 227,38 €	7,5%	4 152,92 €
EARL DU COMTE	421 route de Caoubet	40250 MAYLIS	80 000,00 €	18 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
DUCOURNEAU	15 chemin de Piron	40190 BOURDALAT	80 000,00 €	22 000,00 €	7,5%	6 000,00 €
GAEC LAMOULIE	2191 route de Pijo	40240 VIELLE-SOUBIRAN	200 000,00 €	55 000,00 €	7,5%	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>55 152,92 €</b>	



## **REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES EN AGRICULTURE**

### **TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS**

- **principe,**
- **préservation de l'environnement,**
- **qualité des produits,**
- **préservation des exploitations familiales.**

### **TITRE II – MAINTIEN DU PATRIMOINE CULTUREL RURAL LOCAL**

### **TITRE III – PROCEDURE**

### **TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS**

#### **I. Une priorité accordée aux exploitations familiales et transmissibles : principe**

#### **II. La politique qualité au sein des exploitations**

- a) **La modernisation des exploitations**
- b) **La valorisation des productions**

**Article 9 – Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements engagés dans la transition agricole (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAЕ)) dans le cadre du régime exempté SA 49435 « Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 20152020 ».**

- **Enjeu**

Le développement des circuits alimentaires locaux est un enjeu fort en Nouvelle-Aquitaine. Ils constituent en effet un des leviers d'action pour faire face aux mutations des modèles de production agricole, tout en s'adaptant aux nouvelles attentes sociales et sociétales. Première région agricole et agroalimentaire d'Europe (en termes de valeur et d'emploi), la Nouvelle-Aquitaine jouit d'une grande diversité de ses productions agricoles et dispose de forts atouts nécessaires au développement des filières alimentaires locales.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de la feuille de route « Agriculture, Alimentation et Territoires – Pour une alimentation durable et locale en Nouvelle-Aquitaine », partagée par l'Etat et la Région pour la période 2018-2020 adoptée en séance plénière le 22 octobre 2018.

- **Application du dispositif**

Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide aux investissements en faveur des exploitations agricoles développant la transformation des productions et vente, à la ferme.

Cette aide relève de l'article 17 du règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) modifié 2017-2020 mesure 4.2.1 Investissements de transformation et de commercialisation des produits agricoles pour des agriculteurs et leurs groupements.

- **Description du dispositif**

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses



d'investissement de transformation ou de commercialisation de produits agricoles.

### **de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAÉ) de Nouvelle-Aquitaine.**

Il s'agit de soutenir les investissements en Nouvelle-Aquitaine concernant les enjeux suivants :

- l'amélioration de la compétitivité des exploitations par la création de valeur ajoutée,
- le développement des circuits-courts et de proximité.

#### **L'objectif du dispositif est :**

- d'apporter son soutien à la transformation et à la commercialisation des productions régionales agricoles par les agriculteurs et leurs groupements,
- d'accompagner la transition agricole en soutenant les agriculteurs biologiques ou en conversion ainsi que les exploitations engagées dans une démarche de « Haute Valeur Environnementale » (HVE).
- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés,
- d'encourager les démarches collectives de transformation et/ou de commercialisation en circuits courts et de proximité

#### **• Modalités de l'appel à projets**

Le dispositif « Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du 5 avril 2019 au 30 juin 2019.

#### **Le dossier suivra les étapes suivantes :**

##### **Etape 1 : Dépôt de dossier**

**Dépôt de dossier au plus tard le 30 juin 2019 à la Région Nouvelle-Aquitaine** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal ou tampon avec date de réception du service instructeur si dossier remis en mains propres).

#### **ATTENTION :**

**Les dossiers doivent être complets en fin de période de dépôt. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés au comité de sélection correspondant.**

**Dossier complet :** formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire.

**L'Unité Circuits courts envoie un Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention** (sous réserve des informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet).

##### **Etape 2 : Instruction du dossier**

Instruction du dossier par l'Unité Circuits courts. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées. Dossier complet : présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire.

##### **Etape 3 : Passage en comité de sélection**

Le comité de sélection composé de la Région et des Départements co-financeurs donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

##### **Etape 4 : Vote des crédits publics**

**Vote des crédits par la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine.** Un courrier d'information est envoyé au bénéficiaire avant le passage en Commission.

#### **Vote des crédits par le Conseil départemental, en cas de co-financement.**

Que le projet soit cofinancé ou non, l'enveloppe globale de subvention publique allouée au projet reste la même.

##### **Etape 5 : Décision juridique**

**Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention régionale au bénéficiaire** (arrêté si montant d'aide inférieur à 23 000€ ou contrat si montant d'aide supérieur ou égal à 23 000€).

**Et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention départementale au bénéficiaire, en cas de co-financement.**



## **Etape 6 : Demande de Paiement à la Région Nouvelle Aquitaine**

Le bénéficiaire reçoit par courrier postal la procédure lui indiquant comment procéder à la Demande de Versement de la Subvention (DVS) sur le site de la Région <https://mes-services.nouvelle-aquitaine.fr>. **L'identifiant communiqué sur ce document est à bien conserver.** Il servira pour le suivi du paiement de l'aide et pour les autres demandes d'aides régionales.

Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable ou factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements,...).

## **Etape 7 : Paiement**

La demande de paiement est instruite par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

En cas de co-financement, les services de la Région informent les services du Département de la demande de paiement. Les services du Département mandatent le Trésorier/Direction Générale des Finances Publiques qui procède au paiement de l'aide départementale par virement bancaire.

- **Bénéficiaires**

- **Les demandeurs éligibles n'ayant jamais reçu de subvention au titre des appels à projets PCAE Transformation et commercialisation des années 2017 et 2018 suivants :**

- les **exploitants agricoles exerçant à titre individuel ou les cotisants solidaires** âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale,
- les **exploitations agricoles** exerçant dans un cadre sociétaire (EARL, SARL, SCEA,...), ou associatif dont l'objet est agricole,

Par définition, une exploitation agricole exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- les **groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques** (Association, GIEE, SARL, SICA, GFA, ...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles (au sens ci-dessus),
- les **coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole** (CUMA) composées à 100% d'agriculteurs.

- **Les demandeurs non éligibles :**

- les coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.
- Les lycées agricoles.

- **Définition d'une « installation »**

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant/cotisant solidaire est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide concernant cet appel à projets. A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le « Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
- le « Jeune agriculteur » = JA : agriculteur installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI) : la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA) : la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation ou le certificat CJA. Exemple : un agriculteur s'est installé en 2014 avec la DJA à l'âge de 38 ans. En 2018, il dépose un dossier, à l'âge de 42 ans. Il est considéré NI puisque installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.



- **Projets et Coûts Admissibles**

- **Projets concernés par l'aide**

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la transformation et la commercialisation de produits agricoles, c'est-à-dire de produits inscrits à la liste prévue à l'Article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et présentée ci-dessous à l'exclusion des produits de la pêche et de la filière viti-vinicole. Une part minoritaire de produits non agricoles, c'est-à-dire non-inscrits à l'Article 38 du TFUE, peut tout de même être acceptée.

- **Secteurs non concernés**

Les projets relatifs à la filière viti-vinicole ne sont pas éligibles au présent appel à projets. En effet, il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer.

Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), l'OCM peut également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisation(s) de producteurs devront s'informer au préalable des aides existantes dans ce cadre avant de déposer une demande d'aide au titre du présent appel à projets, sachant que les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

- **Exemples de projets éligibles**

Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, véhicule de livraison réfrigéré, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes,...

- **Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT**

- **Dépenses éligibles :**

Les investissements matériels exclusivement liés au projet et en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

- La construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements (neuf),
- la location de matériel lié aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, étude de marché/étude de faisabilité (dans ce cas l'étude est à fournir), les prestation d'accompagnement du groupe pour le montage du projet collectif.

Le détail des dépenses éligibles et inéligibles par filières est présent ci-dessous.

- **Priorisation et grille de notation**

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note, de leur ordre chronologique de complétude, et de l'enveloppe budgétaire disponible lors du comité de sélection.

Les dossiers n'atteignant pas la note minimale de 50 points sont rejetés lors des comités de sélection.

**IMPORTANT :**

En fin d'appel à projets, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/06/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables.



CRITERES DE SELECTION ET DEFINITION	POINTS
<b>Transition Agricole</b>	
Le demandeur de l'aide, ou au moins 50% des associés concernés (si projet collectif), est <b>engagé dans le mode de production biologique</b> (conversion ou maintien) sur l'atelier ou les produits concernés par le projet.	
OU Le demandeur de l'aide, ou au moins 50% des associés concernés (si projet collectif), est <b>certifié ou engagé dans une certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE)</b> au moment de la demande d'aide, ou démarche équivalente (même exigence environnementale avec organisme certificateur ou contrôle externe).	350
<b>En cas de projet collectif, les deux conditions (Bio et HVE) peuvent se compléter</b> , c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère AB tel que présenté et une autre au critère HVE dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés. Ex : Projet d'un collectif de 10 exploitations : 3 certifiées AB ; 1 en conversion AB ; 1 certifiée HVE - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.	
OU L'atelier concerné par le projet est un atelier apicole	
<b>Favoriser le renouvellement générationnel</b>	
Projet individuel : Projet porté par <b>un NI ou un JA</b> . Ou Projet collectif : au moins <b>50% des associés ou exploitants</b> agricoles concernés sont NI ou JA. Ou Dérogation : Les NI ou JA ayant soit déposé leur « dossier DJA » en DDTM soit leur « dossier Prêt d'honneur » en PFI (plate-forme réseau Initiative) avant le 05 avril 2019 bénéficieront de 350 points afin de ne pas être pénalisés.	150 ou 100 ou 350
<b>Favoriser le collectif</b>	
Le demandeur est une <b>structure juridique collective</b> associant à minima 3 exploitations agricoles.	50
Le demandeur adhère à une <b>démarche collective</b> (ou s'engage à adhérer dans le cas d'un projet de diversification) dont l'objet est de promouvoir, commercialiser, transformer en commun des produits agricoles locaux.	50
Le demandeur est <b>référencé</b> (ou s'engage à être référencé dans le cas d'un projet de diversification) <b>sur le site régional de produits locaux</b> à destination de la restauration collective <a href="http://www.restauracioncollectivena.fr">www.restauracioncollectivena.fr</a>	50
<b>Qualité des produits</b>	
Production sous <b>signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO)</b> , à l' <b>exclusion du Bio</b> , pour l'atelier concerné par le présent appel à projets : AOP, IGP, STG, Label Rouge. Dans le cas d'un projet de diversification, le demandeur devra fournir une attestation d'engagement sur l'honneur.	50

*Les documents justificatifs des critères présentés ci-dessus sont détaillés dans le document de demande d'aide.*

- **Montants et taux d'aides**
- **Plafond de dépenses éligibles par dossier (tous financeurs confondus) :**



Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<b>Plafond de base</b> Le projet est porté par une exploitation agricole  Le demandeur est une exploitation agricole individuelle, sous forme sociétariale (EARL, SCEA,...) ou un cotisant solidaire	<b>Le projet est porté par 2 exploitations agricoles Ou GAEC composé de 2 associés exploitants</b>  Exemple CUMA, groupements d'agriculteurs, structures juridiques (Association, GIE, SARL, GFA ...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles	<b>Le projet est porté par un GAEC composé de 3 associés exploitants ou plus</b>	<b>Le projet est porté par au moins 3 exploitations agricoles (Hors GAEC)</b>  Exemple CUMA, groupements d'agriculteurs, structures juridiques (Association, GIE, SARL, GFA ...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles
<b>40 000 € HT</b>	<b>72 000 € HT</b>	<b>90 000 € HT</b>	<b>125 000 € HT</b>

- Taux d'aide publique de base : 25 %**
- Une bonification de 10% supplémentaires sera appliquée si le projet ou le/les demandeur(s) sont en zone de montagne.**

Le total des aides apportées par les financeurs publics (LEADER, Etat, Région, Département) ne peut pas dépasser 40% au total.

Par ailleurs, pour les investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra alors au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat ou Règlement De Minimis 1407/2013 appliqué au dit dossier dans la limite du taux d'aide fixé dans le présent appel à projets.

Les projets portés par des structures juridiques collectives composées de plusieurs exploitations agricoles pourront bénéficier du dispositif régional de soutien aux filières alimentaires. Conformément au Règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, les projets dans les domaines de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles et/ou alimentaires, supérieurs à 125 000 €, peuvent bénéficier du dispositif d'appui aux investissements productifs. Un accompagnement des études de faisabilité préalable aux projets de création d'entreprises est également possible dans ce cadre.

Une attention particulière sera portée à la validation économique de ces projets collectifs de commercialisation et de transformation.

- Périodicité de l'aide**

Il est possible de déposer plusieurs dossiers dans le cadre du dispositif transformation, commercialisation à la ferme dans les conditions évoquées au paragraphe ci-dessus, réservé aux bénéficiaires, cependant, le dépôt d'un nouveau dossier doit être postérieur à la réception de la demande de solde complète, auprès du service instructeur du dossier précédent.

- Durée de réalisation du projet**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux après la date de signature de la décision juridique.

- Engagements**

Le demandeur de l'aide accordée dans le cadre de cet appel à projets s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- ✓ Rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,



ID : 040-224000018-20190517-02\_CP05\_2019-DE

- ✓ Conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- ✓ Conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- ✓ Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.
- ✓ Etre à jour de ses cotisations sociales.
- ✓ Respecter les critères d'éligibilité et de sélection du projet. Les engagements seront vérifiés lors du paiement (certification HVE ou bio, démarche collective...)
- ✓ A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur.
- ✓ Respecter, le cas échéant, la réglementation en vigueur concernant la manipulation de denrées animales, la détention de ruchers, la vente directe d'œufs, la vente sur les marchés, la commercialisation en circuits courts.
- ✓ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié d'une aide régionale.
- ✓ Respecter les obligations en matière de publicité.
- ✓ Respecter la réglementation en vigueur en termes d'urbanisme, notamment et surtout concernant les demandes d'urbanismes (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager) obligatoires lors de certains travaux.



**DEFINITION D'UN PRODUIT AGRICOLE**  
**LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION**  
**EUROPÉENNE**

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculles ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondu
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en



	toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant cette liste, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(\*) Position ajoutée par l'article 1 er du règlement n o 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n o 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

Les produits suivants ne sont pas des produits agricoles au sens de cette liste de produits agricoles : Glace, savon, sel, pâtes, eau, pain, pain d'épices, bonbons. Les opérations de transformation et de commercialisation de ces produits peuvent toutefois être subventionnées aux conditions évoquées, mais sur la base du régime d'aide « de minimis » (Règlement UE 1407/2013).



## DETAL DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

### • **DEPENSES ELIGIBLES :**

Les investissements matériels exclusivement liés au projet et en lien avec les enjeux de l'opération.

- La construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- L'achat de matériels et d'équipements neufs,
- La location de matériel lié aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architecte, de géomètre, étude de marché/étude de faisabilité, étude de sol (dans ce cas l'étude est à fournir), dépenses de prestation d'accompagnement de montage du projet,

### **Exemples :**

- L'achat de véhicules réfrigérés pour la livraison ou la vente sur le marché, ou vente en tournée, (neuf),
- L'aménagement frigorifique d'un véhicule,
- Caisse enregistreuse aux normes en vigueur,
- Construction d'un Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes...

### • **DEPENSES INELIGIBLES**

- Les frais de montage de dossiers de demande de subvention,
- Les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- Les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation (sauf chambres froides pour les produits de la filière végétale),
- Les investissements liés à la fabrication et à la commercialisation d'aliments pour les animaux de rente,
- L'achat de véhicules utilitaires,
- Les frais de communication : site internet de promotion, site internet de vente en ligne, banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée,
- L'achat de matériel informatique (sauf caisse enregistreuse et étiqueteuse)
- Les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides,...
- Les équipements d'occasion,
- Les équipements en copropriété,
- Les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les coûts d'acquisition foncière, et immobilières,
- Les investissements financés par un crédit-bail,
- Les coûts salariaux,
- Les contributions en nature et le bénévolat,
- La main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- Pour l'auto-construction, la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants : Charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîte, Réseaux d'électricité et de gaz, Investissements de performance énergétique : isolation de toiture.

### • **Exemples et récapitulatif par filières (non exhaustif)**



Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts.  Espace de stockage et de conditionnement et chambres froides de produits transformés et/ou bruts. Séchage Décorticage Moulin Ligne de transformation Matériel de conditionnement de produits : ensacheuse, cercleuse melon Laveuse, trieuse de légumes, calibreuse, Trieuse laveuse de châtaignes, marrons, noix Matériel de congélation, surgélation Broyage du piment Matériel de triage, stockage et séchage de céréales si transformation ou commercialisation en circuits courts	Matériel de récolte  Fabrication d'aliments pour les animaux <i>de rente</i> .  Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits
Lait	Transformation (fromagerie, ...) Conditionnement Stockage de produits transformés  Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation	Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.  Station d'épuration de traitement des eaux blanches
Viande	Abattage, Découpe, Transformation (conserverie, ...) Conditionnement Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis) Matériel de congélation, surgélation	Matériel d'élevage  Bocaux, consommables.
Apiculture	Miellerie (Matériel, conditionnement, transformation, stockage)  Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel.  Dans le cas d'une construction neuve : - Proratisation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage	Ruches, ruchettes et hausses Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...) Bâtiment de stockage des ruches  Bâtiment et équipements de greffage Bâtiment et équipement élevage des reines Bâtiment et équipement Production de pollen Bâtiment et équipement de production de gelée royal  Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage  Fosse à lisier
Œufs	Centre d'emballage, Mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ...	Matériel d'élevage
Viticulture	Matériel de transformation, conditionnement de Jus de raisin non alcoolisé	Alcool, vins, spiritueux, des Aides France Agrimer existent
Produits de la pêche		Des aides FEAMP existent.  Il existe une mesure transformation et commercialisation des produits de la pêche.
Toutes filières	Raccordement des réseaux (eau, assainissement, électricité)	Frais de montage de dossier



	Groupe électrogène (lié à la transformation) Matériels de sécurité incendie  Construction, extension, rénovation de locaux liés à la transformation et/ou la commercialisation : - Gros œuvre : terrassement, dalles, murs, charpente, couvertures, menuiseries extérieures, réseau d'eau, assainissement) - Second œuvre : isolation, cloisons intérieures, menuiseries intérieures, plomberie, électricité, revêtement sol, peintures)  Matériel de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, véhicule réfrigéré ou spécifiquement aménagé pour la vente, chambre froide, magasin, ...) Local de vente à la ferme Local de préparation de commandes pour la commercialisation Point de vente collectif de produits agricoles Magasin de producteurs Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse Matériel d'étalage de marché Barnum, tente et parasol forain de marché Etiqueteuse Banque réfrigérée Remorque réfrigérée Camion réfrigéré Caisson réfrigéré et équipements servant à aménager en froid un véhicule utilitaire Véhicule utilitaire, s'il est aménagé en froid Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation, Frais d'installation du matériel Main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles	ID : 040-224000018-20190517-02_CP05_2019-DE Communication (...,), site, création, logo, site internet)
	Eléments d'habillage de la banque réfrigérée.	
	Ordinateurs, logiciels informatiques, imprimantes	
	Aménagements extérieurs Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage,	
	Véhicule d'occasion. Matériel d'occasion	
	Consommables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau.	
	Dépenses éligibles au titre du FEAMP, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits ...	
	Auto-construction	



## **LISTE DES DEMARCHEES COLLECTIVES**

**Démarches collectives :** démarches permanentes dont l'objet porte sur la transformation et/ou la commercialisation en commun ou selon une méthode ou un cahier des charges commun. La démarche ne doit pas être spécifique à un produit.

*Exemple de pièce justificative : Adhésion à une association ou structure collective (entité juridique), dont l'objet est de promouvoir, commercialiser, transformer en commun des produits agricoles locaux.*

Exemples de démarches répondant à la définition ci-dessus :

- Accueil Paysan
- Magasins ou boutiques de producteurs : Plaisirs fermiers (Niort, Poitiers, ...), Au bon coin Paysan à Chauvigny, March'équitable à Montmorillon, Le Vieux Bellefonds à Bellefonds, La boutique d'à côté à l'Isle Jourdain,
- Bienvenue à la Ferme,
- Résalys
- Mont'plateau
- Les inévitables (23, 87, 19)
- Ateliers collectifs de découpe
- CUMA Atelier Mont-terroir (atelier de découpe de viande)
- Association des Producteurs Fermiers du Pays Basque,
- Union des producteurs fermiers 64,
- Association des éleveurs transhumants des 3 vallées béarnaises (AET3V)
- AMAPP
- Family and co
- ...

**Marque collective territoriale : La marque répond aux critères suivants :**

- marque territoriale : le nom de la marque doit avoir un lien direct avec tout ou partie du territoire de Nouvelle-Aquitaine et les produits de la marque doivent être produits sur le territoire visé ;
- marque collective : la marque est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres mais qui respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque qui doit être fourni au moment du dépôt ;
- La marque fait l'objet d'un contrôle et d'une certification par un organisme certificateur indépendant agréé.

## **Certification environnementale**

La certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin clairement exprimé dans les travaux du Grenelle de l'environnement de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.

**La Commission nationale de certification environnementale (CNCE),** a été créée en 2011 pour suivre la mise en œuvre du dispositif. Elle a notamment défini les plans de contrôle définissant le cadre précis permettant la certification des exploitations agricoles pour chacun des niveaux du dispositif.

**Les niveaux de certification environnementale sont les suivants :**

**Niveau 1 :** respect des exigences environnementales de la conditionnalité et réalisation par l'agriculteur d'une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel du niveau 2 ou des indicateurs du niveau 3.

**Niveau 2 :** respect d'un référentiel comportant 16 exigences, efficientes pour l'environnement.

Depuis 2002, la Région Nouvelle Aquitaine a mis en œuvre une politique destinée à allier l'agriculture et l'environnement sous la forme de la certification AREA : Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine. Cette certification est reconnue de niveau 2.



**Niveau 3 : qualifié de « Haute Valeur Environnementale » (HVE)**, est fondé sur des indicateurs de résultats relatifs à la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de l'irrigation.

Face aux enjeux environnementaux, la Région Nouvelle Aquitaine souhaite contribuer davantage au déploiement de la certification HVE.



**Investissements pour la transformation des productions  
et vente à la ferme**  
**Programme 2018 - 3ème tranche**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

RAISON SOCIALE - NOM	ADRESSE	NATURE DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT ELIGIBLE	TAUX D'AIDE	MONTANT D'AIDE
COSTEOAT Marie	434 route de Berdillon	AMOU	Aide aux investissements de transformation et commercialisation à la ferme	50 000,00 €	7,50% 3 750,00 €
EARL LE NINET	156 chemin du Ninet	AMOU	Achat de matériel pour le conditionnement d'oeufs bio	5 229,00 €	7,50% 392,18 €
SAFRAN GOSSA	10 rue des Cigales	MORCENX	Atelier de transformation et boutique de vente directe de safran	50 000,00 €	7,50% 3 750,00 €
SAUDE Alain	Maison Théoule	OSSAGES	Création d'une miellerie	50 000,00 €	7,50% 3 750,00 €
SCEA DE PEDEPOUY	1096 route d'Audon	TARTAS	Création d'un centre de conditionnement d'oeufs bio	50 000,00 €	7,50% 3 750,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>205 229,00 €</b>		<b>15 392,18 €</b>

**Plan de soutien à l'autonomie alimentaire - Intempéries 2018 ANNEXEN**  
**Aide à l'analyse des fourrages**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
 Reçu en préfecture le 21/05/2019



ID : 040-224000018-20190517-02\_CP05\_2019-DE

Structure	Nom Prénom	Adresse			Nombre d'analyses
	BEAUMONT	171 IMPASSE DU COMPERE		40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	1
GAEC DARROUZES		751 CHEMIN DE PLACERIN		40330 AMOU	2
EARL BERNET		424 CHEMIN FLANDE		40330 ARSAGUE	2
SCEA MAURA		708 ROUTE D'ORTHEZ	LIEU-DIT MORA	40330 ARSAGUE	1
	Marc DUPOUY	91 IMPASSE BALLE		40700 AUBAGNAN	2
EARL MIGNOM BROY	Alain LABEYRIE	2659 ROUTE DU MOULIN	MIGNON BROY	40400 BEGAAR	2
GAEC BONNEBAT	BONNEBAT	201 ROUTE DE MAGENTA		40180 BENESSE-LES-DAX	3
EARL DIZABEAU		362 CHEMIN DE DIZABEAU		40390 BIARROTTE	2
			ROUTE NATIONALE 117		
EARL DE BROCAS	Jean-Luc BACHACOU	54 ROUTE DU BOURG		40390 BIAUDOS	3
EARL SAUTIE	Patrick BOLOURET	2175 ROUTE DU BOURG		40330 BONNEGARDE	4
SCEA DES MOULINS		91 CHEMIN DE MOULIE		40330 BRASSEMPOUY	4
GAEC DE MENET	BRETHES	MENET		40320 BUANES	3
EARL BIGNOLLES	Eric DAUGA	MAISON BIGNOLLES		40320 BUANES	4
EARL DES 2 RUISSSEAUX	POUTOIRE	3010 ROUTE DE MARTIN		40400 CARCARES-SAINTE-CROIX	1
EARL LASTES	LASTES	ROUTE DE BASSERCLES	ARNAUDETTE	40700 CASTELNER	1
EARL LA PALUE	CASTETS	575 CHEMIN DU GRAND PAPILLON		40260 CASTETS	6
EARL DE BERDOLE		1587 ROUTE DES PALOUMAYRES		40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR	5
EARL DU BOURDA		320 CHEMIN BOURDA	BOUDA	40320 CLASSUN	1
GAEC BOIS DE PINS		570 CHEMIN DE BORRITZ		40320 CLASSUN	2
EARL JEAN DE DIEU		2922 ROUTE DE BROCAS		40700 DOAZIT	3
EARL LARTIGUE		324 ROUTE DE BANOS		40700 DOAZIT	1
EARL BERSANS		140 CHEMIN DE PARCERES		40360 DONZACQ	5
EARL DU MENE	LAFENETRE	863 ROUTE DE GOUAILLARD		40500 FARGUES	
		146 ROUTE DE LA FONTAINE			
EARL DE POUNON	DUROU	BOUCOU	MAISON POUNON	40500 FARGUES	1
EARL GARDELLY	HILLOTE	810 ROUTE BOMBARDE		40500 FARGUES	3
GAEC LYDEAL	Mathieu SAINT-GERMAIN	968 ROUTE TALAURESSE		40180 GARREY	3
EARL DES 2 CANTONS	Jérôme LAFERRERE	179 CHEMIN DE PEMOUILLE		40330 GAUJACQ	1
GAEC LABORDE		1471 CHEMIN LABADIE	LABORDE	40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	1
GAEC PEBEROT		765 CHEMIN DE PEBEROT	PEBEROT	40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	2
EARL LALANNE BN		1688 ROUTE DE TILH		40290 HABAS	2
	Hervé BEYRIE	605 CHEMIN DES BORDES DE BAS	PEYE	40300 HASTINGUES	2
GOUARDERES SEBASTIEN		1535 ROUTE DE MINA		40280 HAUT-MAUCO	2
GAEC LESCLAOUZON		1187 ROUTE DE LESCLAOUZON		40300 LABATUT	2
EARL DE LORTHE	Julien LANUQUE	66 ROUTE DE LESBRUQUES		40250 LAHOUSSE	2
EARL DE TOUYERES		2184 CHEMIN DE LAHABE	TOUYERE	40250 LAMOTHE	1
	Guillaume BAYLOCQ	346 ROUTE DES PYRENEES	MAISON CASSOURA	40320 LAURET	3
EARL DES SAPINS		841 ROUTE DE BASCONS	BOBITZ	40270 MAURRIN	4
EARL BERGERAS	Jean-pierre DUCASSOU	1499 ROUTE DES PYRENEES	BERGERAS	40700 MONSEGUR	2
EARL DE LA TOUR		338 CHEMIN DE LA NINE		40500 MONTSOUE	1
EARL DU LAC	DARRICAU	771 CHEMIN DE PEYRAN	LAFITTE	40500 MONTSOUE	3
GAEC DU BOURGADOT	SOUARN	318 ROUTE SAINT-AGUE		40330 NASSIET	8
EARL ARRIBIT		1124 CHEMIN DU VIEUX MOULIN		40300 OEHYREGAVE	1
SCEA LABOURDETTE	Hubert LARTIGAU	354 ROUTE DE BUCSUZON		40300 ORIST	3
EARL LESBORDES		191 CHEMIN DU TASTET	LESBORDES	40290 OSSAGES	1
EARL BOLAVER	Clément LAUCHER	960 ROUTE DE BETHANIE		40290 OSSAGES	1
TINTANE		644 ROUTE DEPARTEMENTALE 37	CR DE MARTINON	40310 PARLEBOSQ	3
EARL DE CHAMALE		428 CHEMIN DU BOURG	CHAMALE	40320 PECORADE	1
EARL LAFLAVIE		270 ROUTE D'AIRE	PONT DE BAS	40320 PECORADE	1
	Régis DUTOURNIER	180 ROUTE DE LA PALICE	MOUCICOT	40700 PEYRE	3
SCEA LAOUILHE		470 QUARTIER PECHEVIN	LAOUILHE	40320 PHILONDENX	1
EARL DUSSAU		FERME DE GIBELLE		40320 PIMBO	7
EARL DES BARTHES	Jean-Luc DUBECQ	2415 CHEMIN DE LA BARTHE		40360 POMAREZ	2
EARL PLANTE		796 ROUTE NATIONALE 117		40300 PORT-DE-LANNE	1
EARL LATAILLADE		755 CHEMIN D'ARRIEULETON		40300 PORT-DE-LANNE	1
	Alain DESTENABES	1552 ROUTE DE DUHORT	REY	40270 RENUNG	1
EARL MAURICE		12396 ROUTE D'AIRE		40320 SAINT-LOBOUER	1
EARL DU HOURNEUT		4850 ROUTE DU SEIGNANX		40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	2
GAEC LE SEIGNANX	Martine HIRIART	896 ROUTE DE SAINT BARTHELEMY		40390 SEIGNANX	4
EARL CANDATE		1123 ROUTE D'HERM		40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	3
	Denis DARBINS	480 CHEMIN DU MOULIN	LABACHE	40500 SARRAZIET	1
GAEC LACROUTZ	Franck DUPIELLET	617 ROUTE DE GEAUNE		40320 SORBETS	1
EARL DE CAMPOT	DANHIL	860 ROUTE D'OURDIZE		40180 SORT-EN-CHALOSSE	3
EARL LOUS DUS PRATS		2322 ROUTE DE TARTAS		40250 SOUPROSSE	3
GAEC SAINT PIC	DUCOURNEAU	154 CHEMIN DU HOUSSE		40360 TILH	2
	Sarah SOUS	ARDILLA		40400 SAINT-YAGUEN	1
				TOTAL	151



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° [3<sup>(1)</sup>] Objet : [OPERATIONS DOMANIALES]

---

RAPPORTEUR : [M. MARTINEZ]

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

N° 3<sup>(1)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les transactions domaniales proposées par M. le Président du Conseil départemental ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I – Convention d’occupation temporaire du domaine public – Transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage :**

conformément au Code de la Commande publique,

dans le cadre de la réalisation sur le Domaine Public départemental de travaux de sécurisation de routes départementales, en et hors agglomération, souhaités par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), sur le territoire de la Commune de Benesse-Maremne, et les Communes de Commensacq, Escource, Lesgor, Seyresse et Solférino,

- d’approuver le détail des opérations (aménagements : de traverses de voies et d’un bourg, d’entrées de bourg, de cheminements piétonnier) tel que présenté dans le tableau figurant en annexe I, accompagné des plans correspondants.

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), et les Communes de Commensacq, Escource, Lesgor, Seyresse et Solférino, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017.

\*

\* \* \*

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l’entretien, l’exploitation et toutes les obligations afférent aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par les conventions,



- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (M.A.C.S.), et aux Communes de Commensacq, Escource, Lesgor, Seyresse et Solférino, sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objets des conventions seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

**II – Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :**

conformément au Code de la Commande publique,

dans le cadre de la réalisation sur le Domaine Public départemental de travaux de sécurisation de routes départementales (RD), en et hors agglomération, souhaités par la Commune de Gabarret,

- d'approuver le détail de l'opération (aménagement de traverse Boulevard Saint-Martin) tel que présenté dans le tableau figurant en annexe II, accompagné du plan correspondant.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la Commune de Gabarret, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1<sup>(1)</sup> du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

\*

\* \* \*

- de préciser que :

- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- l'aménagement objet de la convention sera financé par le Département et la Commune de Gabarret à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement.

**III – Acquisitions - Emprises foncières de collèges :**

conformément :

- à l'article 79 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L 213-3 du Code de l'Education qui stipule que "*les biens immobiliers de collèges appartenant à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties, lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension. Ce transfert de droit, à sa demande, ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires*",
- aux délibérations des conseils municipaux d'Angresse (12 avril 2019) et de Rion-des-Landes (2 avril 2019) approuvant les cessions à titre gratuit,



### 1°) Commune d'Angresse – collège :

- d'accepter le transfert de droit à titre gratuit au profit du Département des Landes par la Commune d'Angresse,
  - d'une parcelle lui appartenant sur laquelle sera construit le collège, sise sur le territoire de ladite Commune lieudit « *Taloussère* », cadastrée après division section AI n° 119 d'une contenance totale de 2ha 32a 22ca,
  - ainsi que l'ensemble des constructions et aménagements à édifier sur cette dernière : bâtiments du collège, logements de fonction, etc.

### 2°) Commune de Rion-des-Landes - collège "Marie Curie" :

- d'accepter le transfert de droit à titre gratuit au profit du Département des Landes par la Commune de Rion-des-Landes :
  - de parcelles sur lesquelles a été construit le collège « *Marie Curie* », sises sur le territoire de ladite Commune, cadastrées après division section AC n° 617, 620, 621 (46 et 70 place de la Laïcité) et 624, d'une contenance totale de 1ha 48a 19ca,
  - ainsi que de l'ensemble des constructions et aménagements édifiés sur ces dernières : bâtiments du collège, logements de fonction, etc.

\*

\* \* \*

- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à intervenir.

### IV – Acquisitions de terrains :

dans le cadre de l'opération de voie de contournement de la zone industrialo-portuaire sur le territoire de la commune de Tarnos par la route départementale n° 85<sup>E</sup>, le Département des Landes ayant confirmé l'intérêt général du projet par Déclaration de projet en date du 18 septembre 2009,

compte tenu de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2010-1418 du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement du port de Tarnos et emportant modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tarnos, prorogé par arrêté DAECL n° 2015-376 du 25 juin 2015,

#### Sur la Commune de Tarnos :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société dénommée « *SCI LASSALLE* » d'une emprise d'un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage industriel et commercial, cadastrée section AL numéro 731 d'une contenance de 4a 84ca moyennant un prix global de 15 575,77 €, en ce compris l'indemnité de remplacement (conformément à la valeur estimée par France Domaine le 9 janvier 2019).

- d'autoriser le versement à la société dénommée « *SCI LASSALLE* » d'une indemnité pour déplacement du groupe froid d'un montant de 3 695,77 €.

- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 15 575,77 € sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.



- d'approuver l'acquisition auprès de M. Pierre DARRIGUES d'une emprise non bâtie, cadastrée section AL numéro 733 d'une contenance de 10ca moyennant un prix global de 240 €, en ce compris l'indemnité de remplacement (conformément à la valeur estimée par France Domaine le 25 mars 2019).

- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 240 €, sur le Chapitre 21 Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

## **V – Aliénations de biens immobiliers :**

### **1°) Sur la Commune de Dax :**

dans le cadre de la gestion du patrimoine du Département et s'agissant du devenir d'une maison inoccupée,

compte tenu :

- de l'unique offre reçue, de M. Maxime NOGUES, d'acquérir auprès du Département des Landes un bien à usage d'habitation, 43 avenue Francis Planté situé sur le territoire de la Commune de Dax,
- de l'estimation réalisée par France Domaine le 10 avril 2018,

- d'approuver la cession à M. Maxime NOGUES d'un bien à usage d'habitation dépendant du domaine privé départemental, situé sur le territoire de ladite Commune, 43 avenue Francis Planté, d'une contenance de 3a 23ca cadastré section AY n° 155, moyennant le prix de 90 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant.

- d'émettre le titre de recette correspondant, soit 90 000 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

### **2°) Sur la Commune de Mont-de-Marsan :**

dans le cadre de la régularisation de l'emprise d'un bien immobilier situé à Mont-de-Marsan, 3 rue Dudon et en vue de mettre en concordance une situation de droit avec une situation de fait,

compte tenu :

- de la demande de M. Louis MASSIE d'acquérir auprès du Département des Landes une parcelle, actuellement en nature de jardin, au lieudit « 406 chemin de Thore » située sur le territoire de ladite Commune,
- de l'estimation réalisée par France Domaine le 11 décembre 2017,

- d'approuver la cession à M. Louis MASSIE d'une parcelle en nature de jardin dépendant du domaine privé départemental, rattachée physiquement à sa propriété, non utilisée par le Département, d'une contenance de 3a 03ca cadastrée section AY n° 661, moyennant le prix, compte tenu de la prise en charge par l'acquéreur de frais annexes, de 5 000 €.

- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété correspondant.

- d'émettre le titre de recette correspondant, soit 5 000 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.



## **VI – Autorisation de défrichement de la voie de contournement du port de Tarnos :**

considérant l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes n° 2010-1418 du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement du port de Tarnos et emportant modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tarnos, prorogé par arrêté DAECL n° 2015-376 du 25 juin 2015,

considérant que :

- le projet de tracé de la voie de contournement du port de Tarnos, estimé à 8 M€ TTC et justifié notamment par la séparation des flux touristiques et industriels, a fait l'objet en décembre 2016 d'une convention de co-financement entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département, la Communauté de Communes du Seignanx et la Commune de Tarnos (délibération n° Ea1<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale du 7 novembre 2016),
- l'opération est entrée dans sa phase pré-opérationnelle avec la finalisation des études du tracé, des études environnementales et le lancement des procédures foncières, et qu'elle a fait l'objet de plusieurs procédures d'autorisation environnementale séparées au titre du défrichement, de la loi sur l'eau et des espèces protégées (demande de dérogation),
  - d'approuver la demande d'autorisation de défrichement des espaces boisés (annexe III) dans le périmètre du projet de voie de contournement du port de Tarnos.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la demande d'autorisation de défrichement et à l'adresser à M. le Préfet des Landes.
  - de prélever les dépenses relatives aux travaux de déboisement à intervenir, sur le Chapitre 100 Article 23151 (Fonction 621) du Budget départemental.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



**ANNEXE I**

**CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS / TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**  
**OPÉRATIONS DOMANIALES**  
**CP du 17 mai 2019**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maitre d'Ouvrage de l'Opération	Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage TTC	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département	En réalisation directe
			EPCI/Organisme de droit public	Commune	Par fonds de concours		
RD 347 / 4 <sup>ème</sup> cat	PR 0+000	PR 1+060	Aménagement de traverse rue des écoles et route de Sarailhot	MACS (sur la Commune de Bénesse-Maremne)	800 000 € (TTC)	80 000 € HT	Néant
RD 625/ 2 <sup>ème</sup> cat	PR 63+100	PR 63+260	Aménagement d'une entrée de bourg	COMMENSACQ	132 000 € (TTC)	Néant	Néant
RD 44/ 2 <sup>ème</sup> cat	PR 16+1091	PR 17+620	Aménagement de la traverse du bourg	ESOURCE	65 160 € (TTC)	54 300 € HT	Néant
RD 380/ 3 <sup>ème</sup> cat	PR 7+430	PR 7+710	Aménagement d'un cheminement piétonnier	LESGOR	80 418 € (TTC)	Néant	Néant
RD 344/ 4 <sup>ème</sup> cat	PR 1+200	PR 1+330	Aménagement d'un cheminement piétonnier	SEYRESSE	51 390 € (TTC)	Néant	Néant
RD 44/ 2 <sup>ème</sup> cat	PR 25+681	PR 27+190	Aménagement des entrées du bourg	SOLFERINO	434 300 € (TTC)	Néant	83 333 € HT
							Plan 6



Département des Landes

Maître d'ouvrage : **Plan 1a**

**Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte sud**

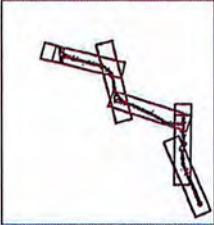
  
 Communauté de Communes MACS  
 Allées des Camélias  
 40 231 Saint-Vincent-de-Tyrosse  
 Tél : 05 58 77 23 23  
 Fax : 05 58 77 42 40

**Route d'Angresse - Route de sarraillet  
Rue des Ecoles - Allée d'Aouce**

**Commune de Benesse-Maremne**

**PRO**  
**Route de Sarraillet**

**Plan de masse**



ESQ	AIVP	PRO	DCE	EXE/VISA	LSE	PA
-----	------	-----	-----	----------	-----	----

Echelle : 1/250

Indice	Modification(s)	Date	Etabli par	Validé par
A	Etablissement du document	31/07/18	J-Y.B	

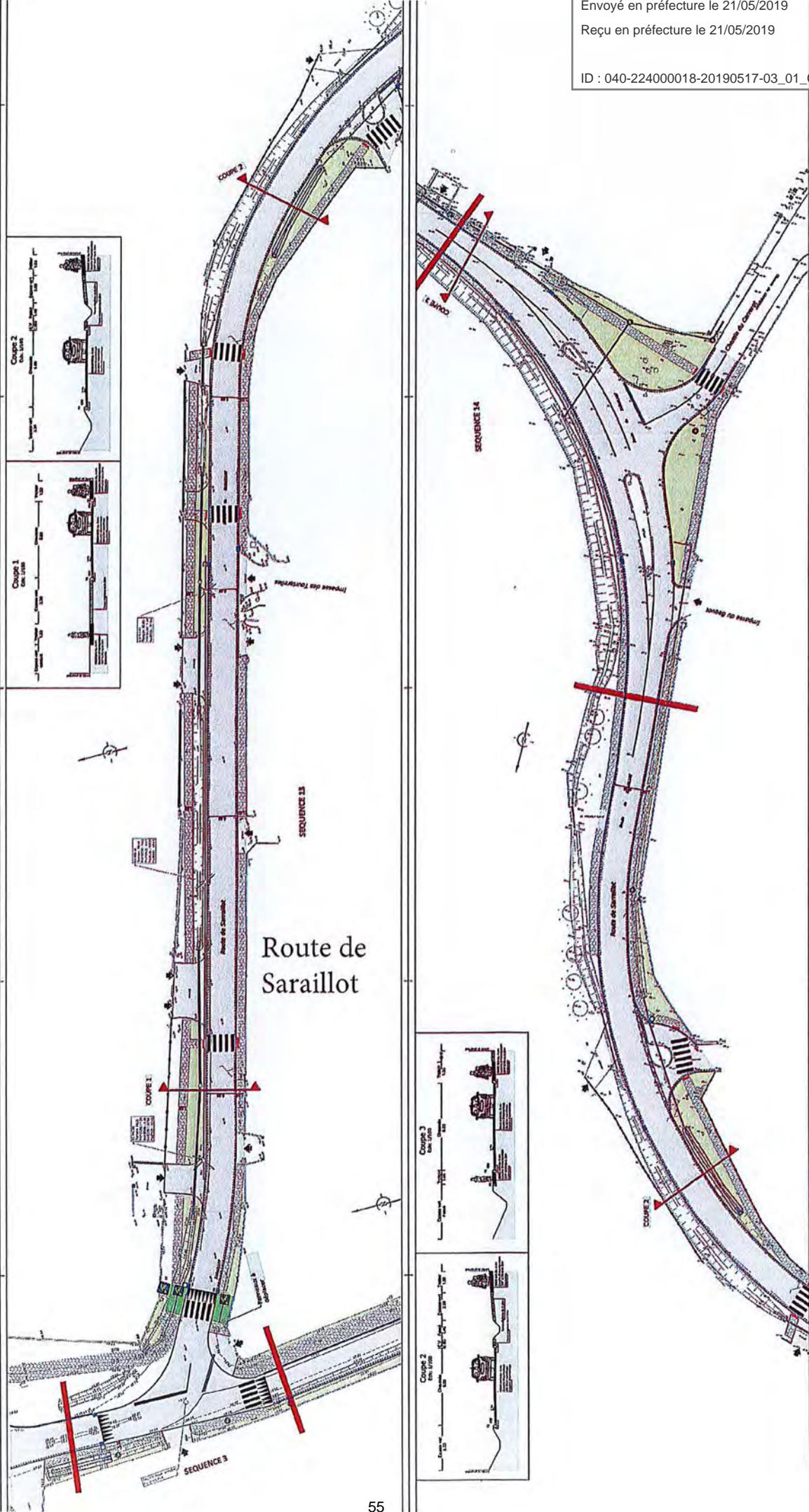
**LEGENDE I**

- Chaussée : Enrobé noir Ø10
- Trottoir : Béton détaillé
- Trottoir : Enrobé noir Ø8.3
- Espaces vertes : Gazon
- Bordure béton Type T2 haute
- Bordure béton Type P1
- Curbis béton Type CS2
- Curbis béton Type CC1
- Signalisation horizontale
- Bande podotactile
- ⇒ Accès riverain

**LEGENDE II**

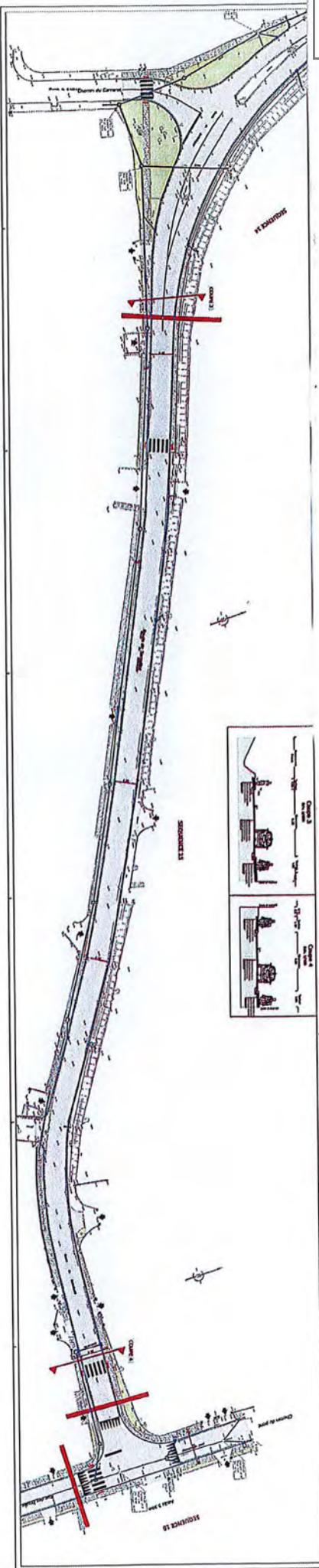
- Regard de visite Ø1000
- Grille avoisin 750x300
- Grille avoisin avec plaque de recouvrement
- Tête de sécurité

## Route de Saraillot





ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

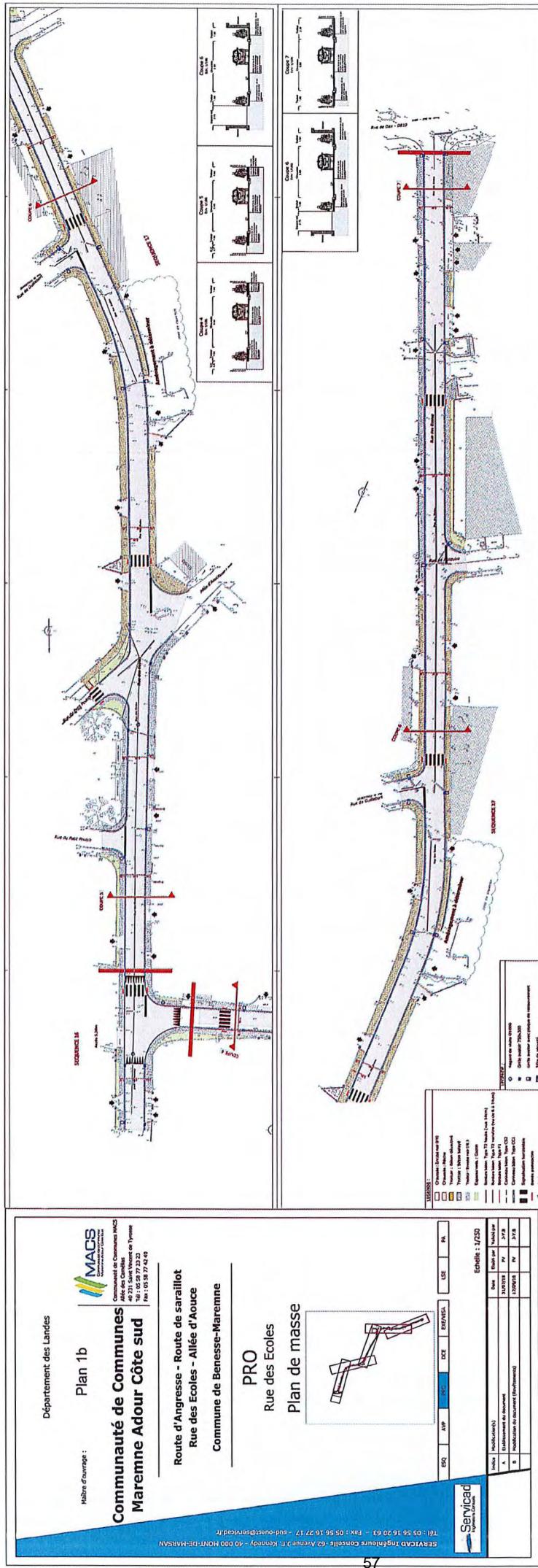




Envoyé en préfecture le 21/05/2019

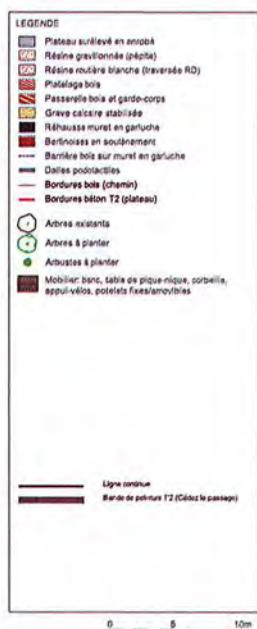
Reçu en préfecture le 24/05/2019

ID : 040-2224000018-20190517-03\_01\_CPO5\_2019-DE





ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE



Département des Landes  
Commune de Commensacq

Maîtrise d'Ouvrage :  
Commune de Commensacq

## Plan 2

### Aménagement de l'entrée de bourg de Commensacq

#### DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

##### 2.2.2 PLAN MASSE ET SIGNALISATION

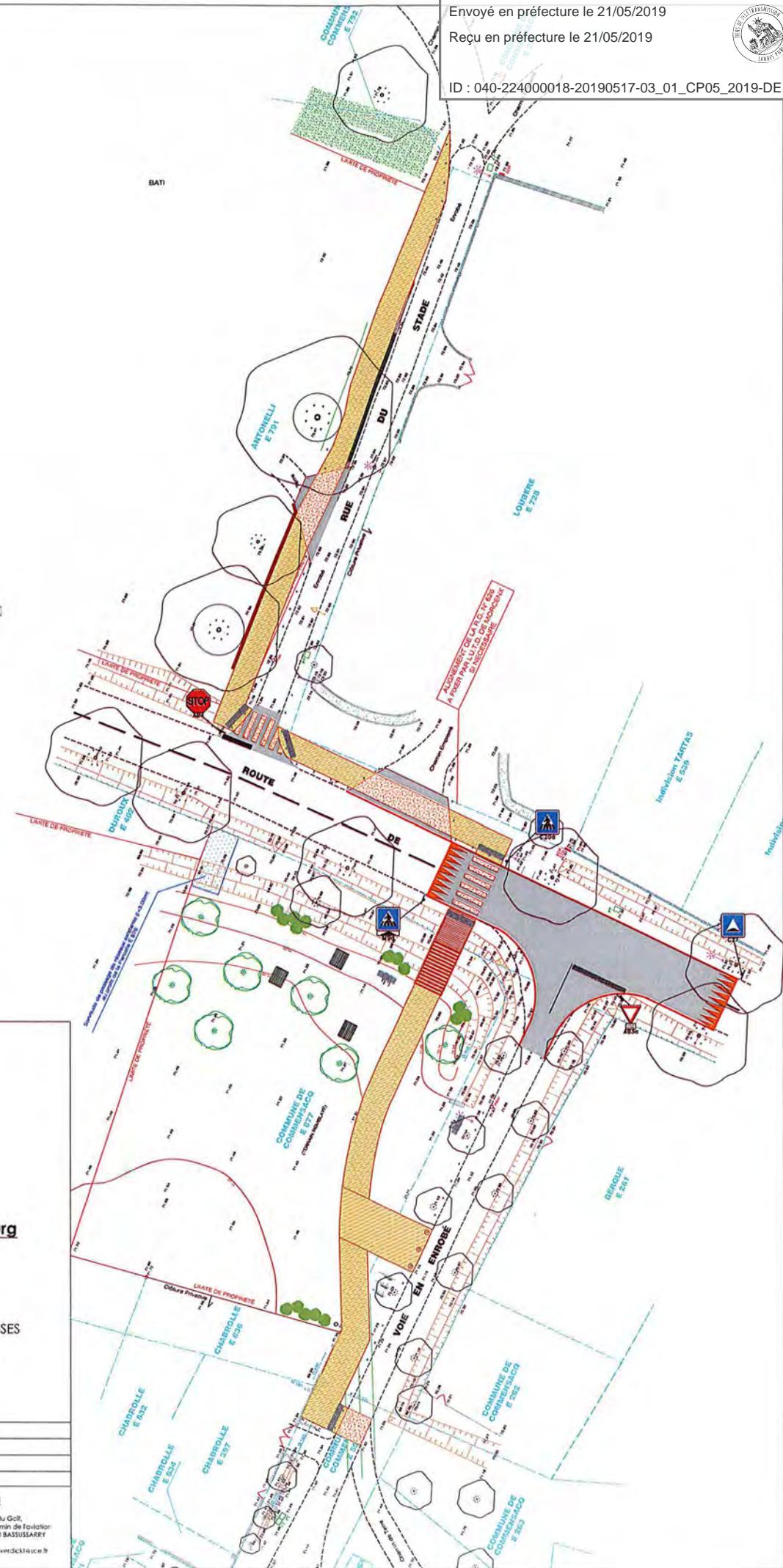
Echelle : 1/350 ème	Date :	Plan d'origine
Décembre 2018		



Atelier de Paysages  
Marie Berthé  
1076 rue du Levay  
40 090 CAMPAGNE  
marie.berthe.adp@gmail.com



SCE  
ZAC du Goll,  
2 chemin de l'aviation  
64 200 BASSUSSARY  
marie.berthé.adp@gmail.com  
Aménagement & environnement  
Mme Verdick@sce.fr





Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

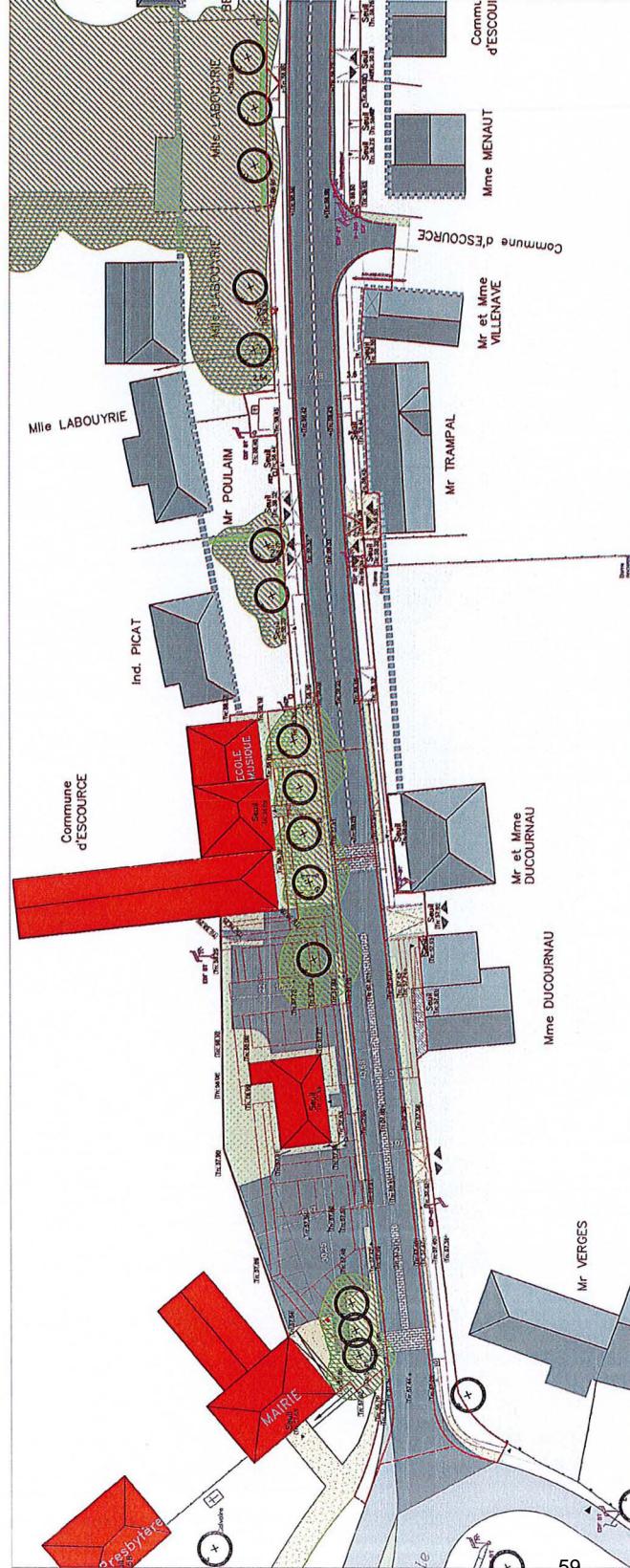
ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

## TRAVERSEE DE BOURG -ESCOURCE-

Project

**VILLE D'ESCOURCE**  
3, place de la Mairie - 40210 ESCOURCE -  
tel: 05 58 04 20 06  
fax: 05 58 04 21 19  
mail: mairie@escoorce.fr

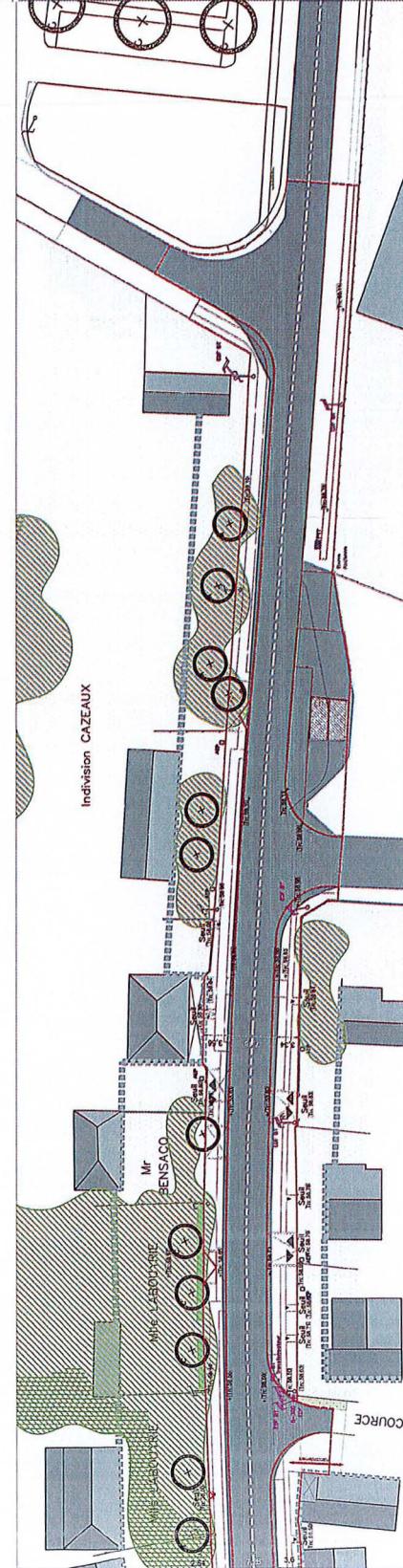
Mairie d'Escoorce :  
ATELIER MACHIN / Travaux publics  
223 route de l'ancien Monastère - 33 000 MÉRIGNAC  
tél. 05 56 32 15 85 / fax 05 56 32 15 86



Plan 3

LEGENDE

Revêtement sol	Espaces verts	Cloison
Velours	Capots alignés	Réseau d'assainissement
Gris clair	Massif	Priseau égouttage
Orange	Autre	Carrelage
Bleu	Bois	Porte
Vert		Projet





Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

Plan 4



	ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 530	
Aménagement d'un cheminement piétons		
Bureau des Ponts et Chaussées		
COMMUNE DE LESGOR		
PLAN D'AMÉNAGEMENT		
DATE	DUREE	TOILETTE
2019/05/17	Normale	1200



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE



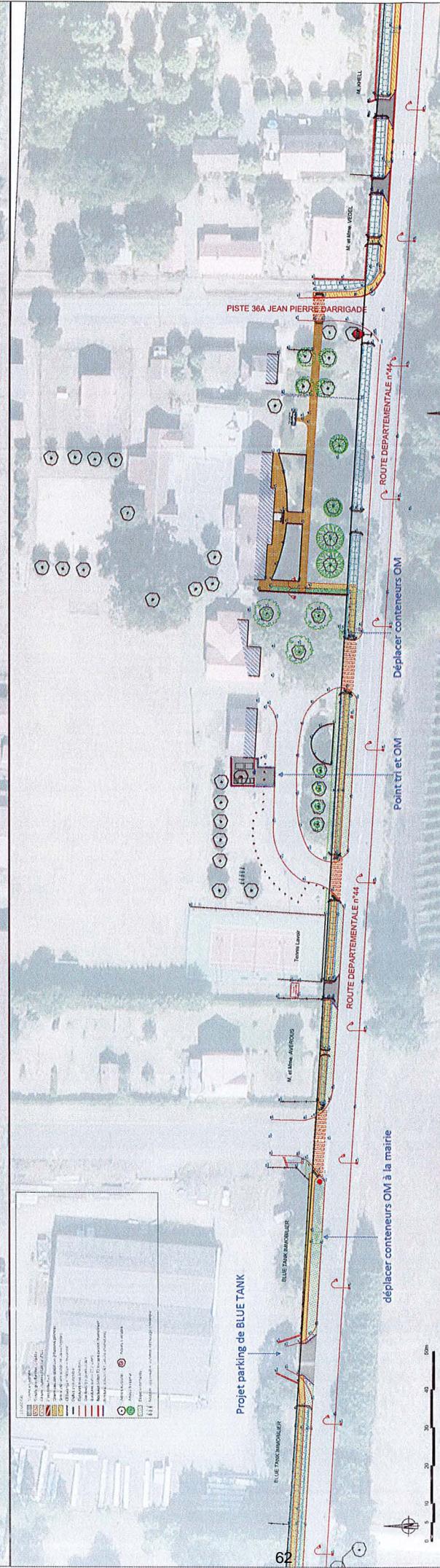
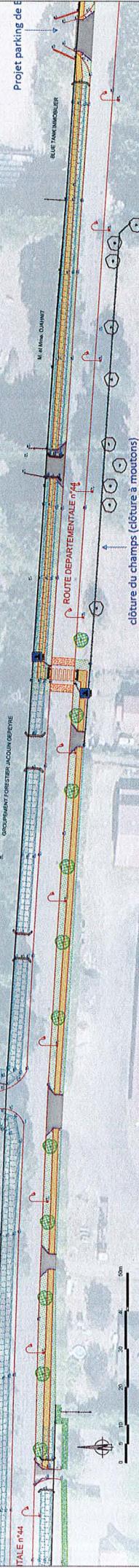
Plan 5		
DATE	DIVERS	ÉCHELLE
04/01/19	Verso 1	1/250



Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

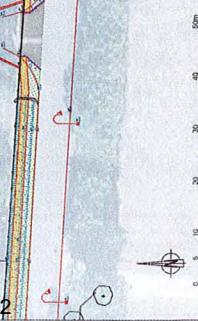
ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

Gd : AMBIENT FORESTIER ET IMPERIAL DES SOUFRÉS



#### Projet parking de BLUE TANK

62



Département des landes  
Commune de Solférino  
Mairie d'entrées  
Commune de Solférino

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES  
27,5 M² AN MASSI ET SICHAUT SAINT  
Plan 6  
Aménagement des entrées de bourg  
de Solférino

Dossiers de consultation  
27,5 M² AN MASSI ET SICHAUT SAINT  
Lyon, 2019

Atelier du Paysage :	SCE
Mairie d'entrées	27,5 M² AN MASSI ET SICHAUT SAINT

Atelier du Paysage :  
Mairie d'entrées  
10 avenue de l'Industrie  
69260 Chassieu  
Téléphone : 04 72 42 00 00  
Email : atelier.paysage@chassieu.fr



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CPO5\_2019-DE

**OPERATIONS DOMANIALES  
CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT**  
Commission Permanente du 17 mai 2019

**ANNEXE II**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération	Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs	Plan travaux
RD 35/ 2 <sup>ème</sup> cat	PR 5+1:25	PR 5+741	Aménagement de la traverse Boulevard Saint-Martin	GABARRET	348 000 € (TTC)	36 000 € (TTC) 312 000 € (TTC)	Plan 1



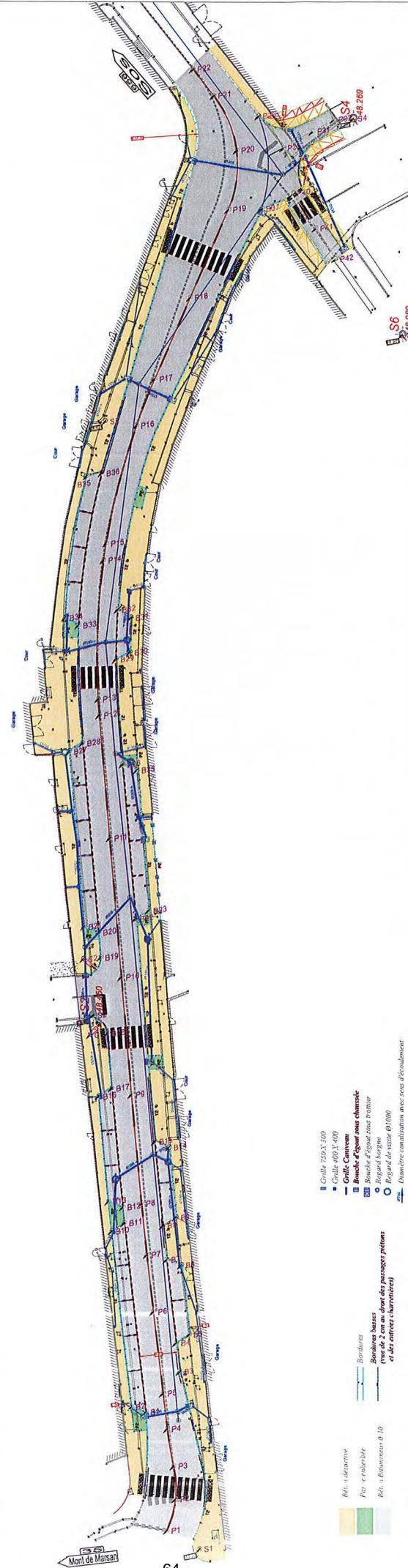
Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

## Plan 1

Route départementale 35/656  
Aménagement du Boulevard St Martin  
Commune de Gabarret



**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier**  
(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM, selon l'une des modalités suivantes :

1- par courrier en recommandé avec avis de réception

2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt

3- par téléprocédure accessible par internet : <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/>

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

A L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_ DATE DE RÉCEPTION : |\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_|

**IDÉNTIFICATION DU DEMANDEUR**

**POUR TOUS LES DEMANDEURS** (la liste des pièces à joindre figure en page 3)

N° SIRET : 2240000180016 ou N° PACAGE : |\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_| ou

N° NUMAGRIT\* : |\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_| ou Si aucun numéro attribué, cocher la case

\*attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET

**POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES** (joindre pièce 11, le cas échéant)

Nom, prénom du demandeur : Madame  Monsieur

né(e) le |\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_| à : \_\_\_\_\_ dépt : |\_\_\_\_\_| Pays : \_\_\_\_\_

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant : \_\_\_\_\_

**POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION** (joindre pièce 11)

Nom de l'indivision demanduse : \_\_\_\_\_

Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame  Monsieur

né(e) le |\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_|/|\_\_\_\_\_| à : \_\_\_\_\_ dépt : |\_\_\_\_\_| Pays : \_\_\_\_\_

**POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES** (joindre pièce 12 ou 13)

Raison sociale et type de société ou collectivité demanduse : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : FORTINON XAVIER

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : APRETNA LAURE

**COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Adresse du demandeur : 23 RUE VICTOR HUGO complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : 401025 Commune : MONT-DE-MARSAN Cedex

Coordonnées de contact du demandeur  ou de son représentant  ou de son responsable de projet  (cocher la case correspondante) :

Téléphone : 05 58 05 40 40 ; |\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|-|\_\_\_\_\_|  
Fixe Mobile

Mél : laure.apretna@landes.fr



Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher :

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 111 ha 37 a 60 ca (m<sup>2</sup>)

N° du département unique ou principal des travaux | 0 | 4 | 0 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |        | N° de département 3 |        |

**Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) :** \_\_\_\_\_

Voie de contournement du Port de Tarnos

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT** : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-propriétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Voir Pièce 3			

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)** ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CPO5\_2019-DE

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'imacter un site Natura 2000	<input type="checkbox"/>
6	• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ; ou dans le cas contraire : • Etude d'impact ;	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input type="checkbox"/>
7	Etude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1 <sup>o</sup> du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>

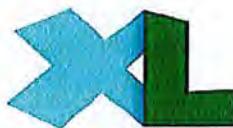
**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**Je soussigné (nom et prénom) : FORTINON XAVIER

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 11/05/2019*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur***MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

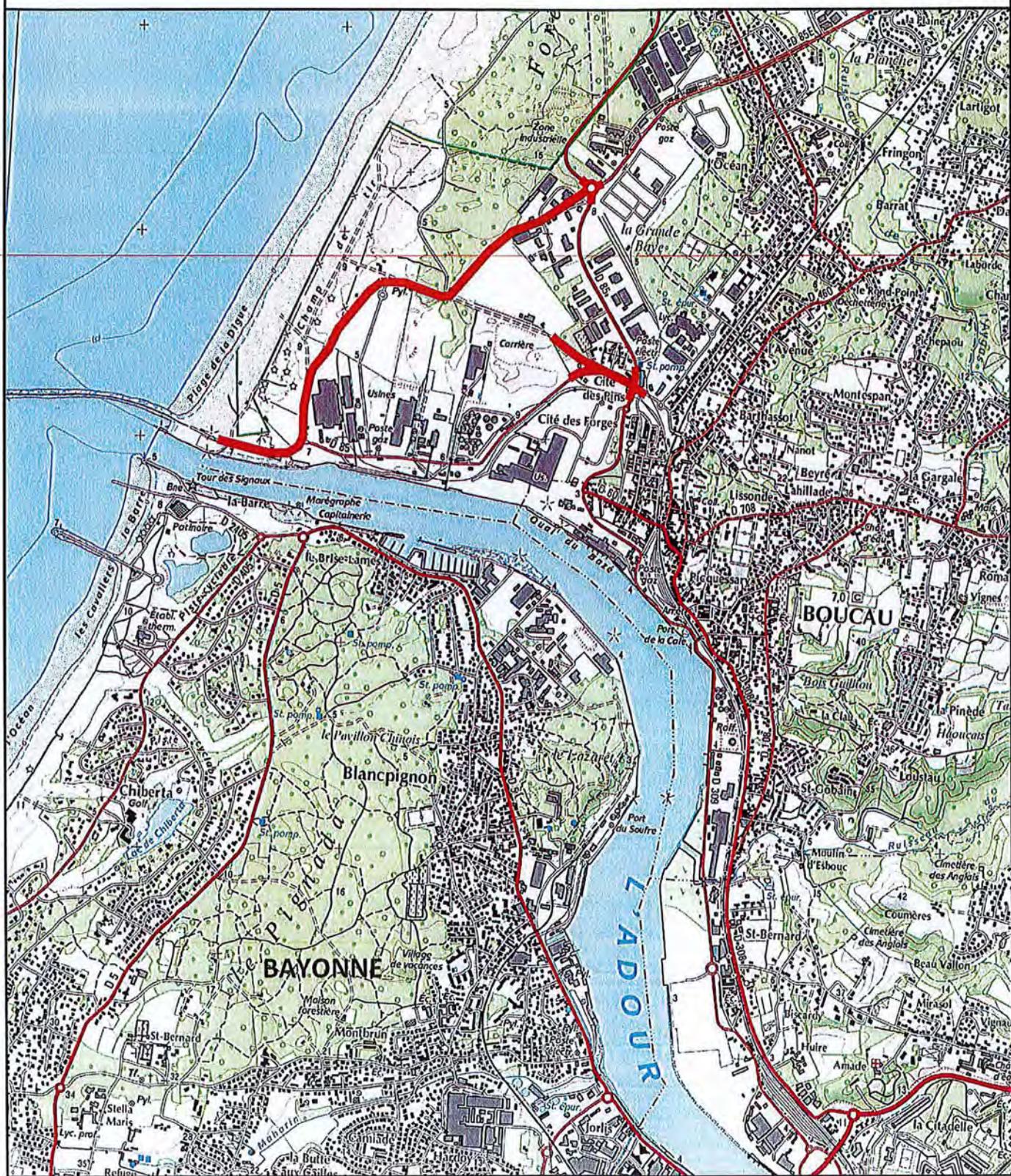
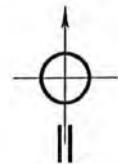


Département  
des Landes

# PLAN DE SITUATION

## Contournement du Port de Tarnos à Tarnos

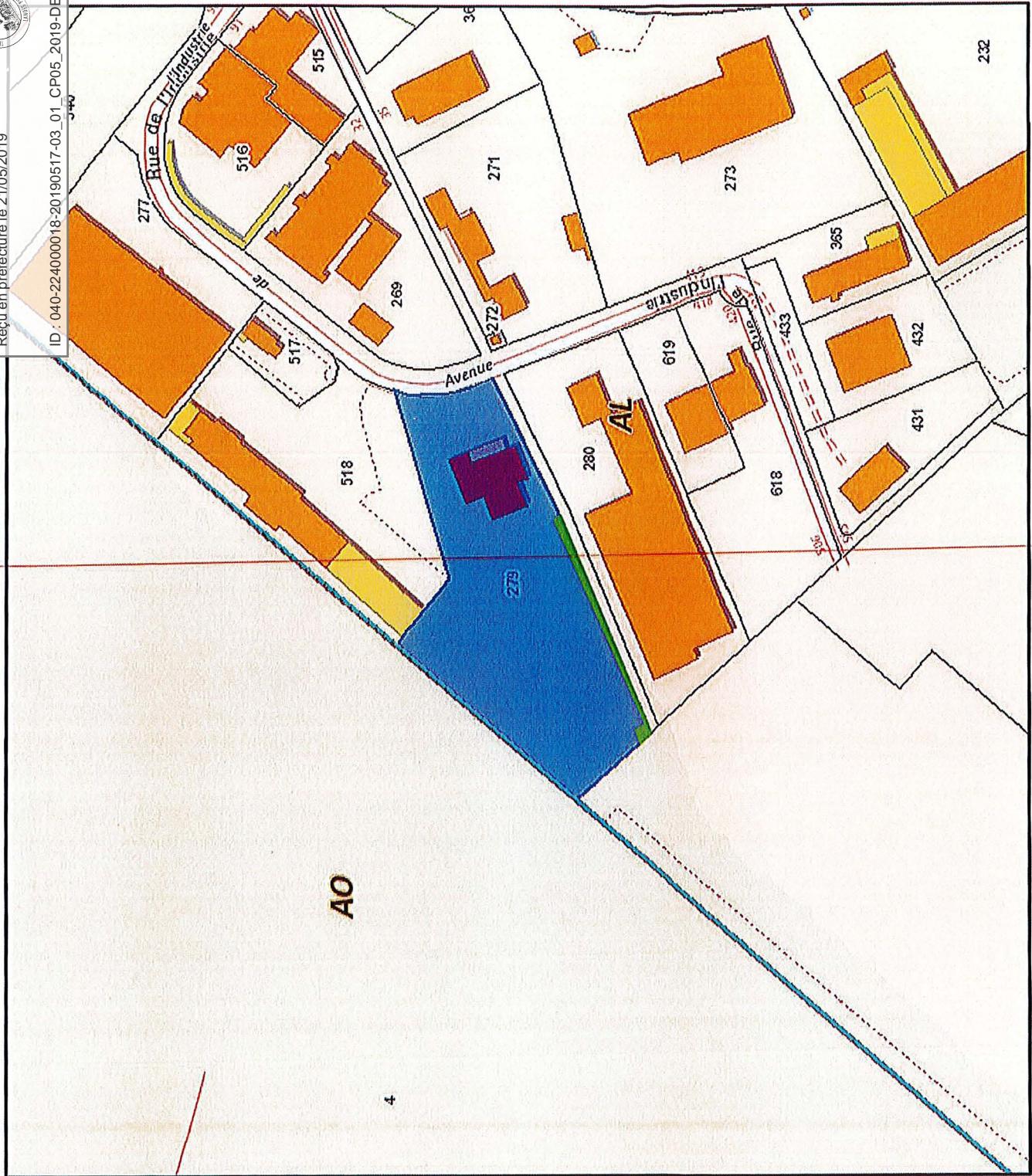
Echelle : 1/25000





Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

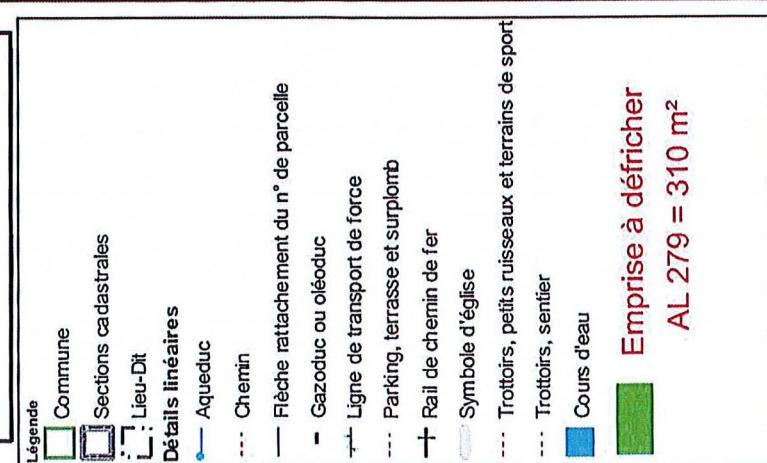


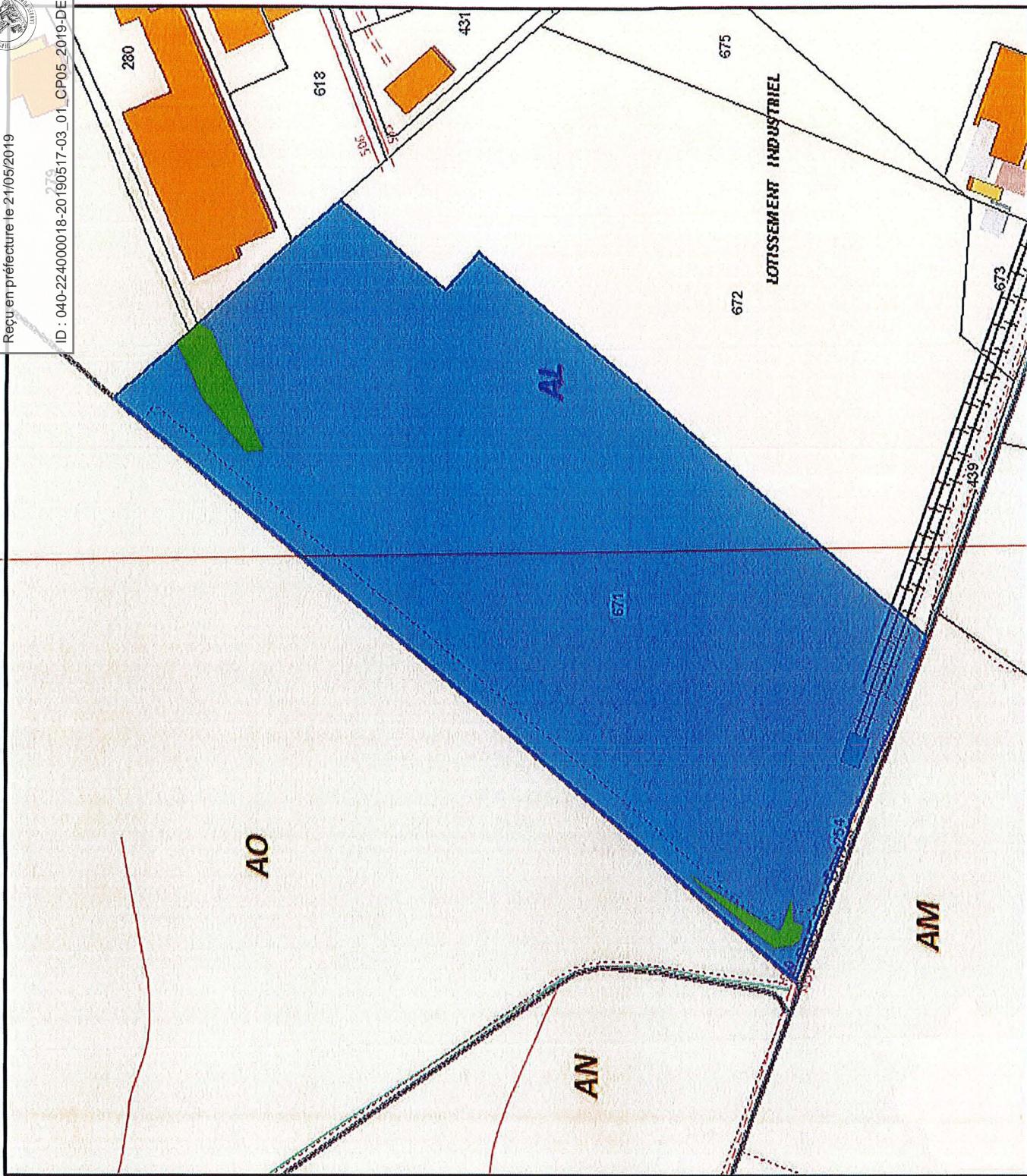
Département des Landes  
Extrait cartographique

### Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2018  
Édité, le 04/04/2019  
Par : ADAACL  
Echelle : 1:2 500

IGECOM40





**Portail Igecom40**

Mis à jour : Année 2018  
 Edité, le 04/04/2019  
 Par : ADACL  
 Echelle : 1:2 500

IGEOM40

**Légende**

- Commune
- Sections cadastrales
- Lieu-Dit
- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gézoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau

**Empreinte à défricher**  
**AL 671 = 1450 m<sup>2</sup>**

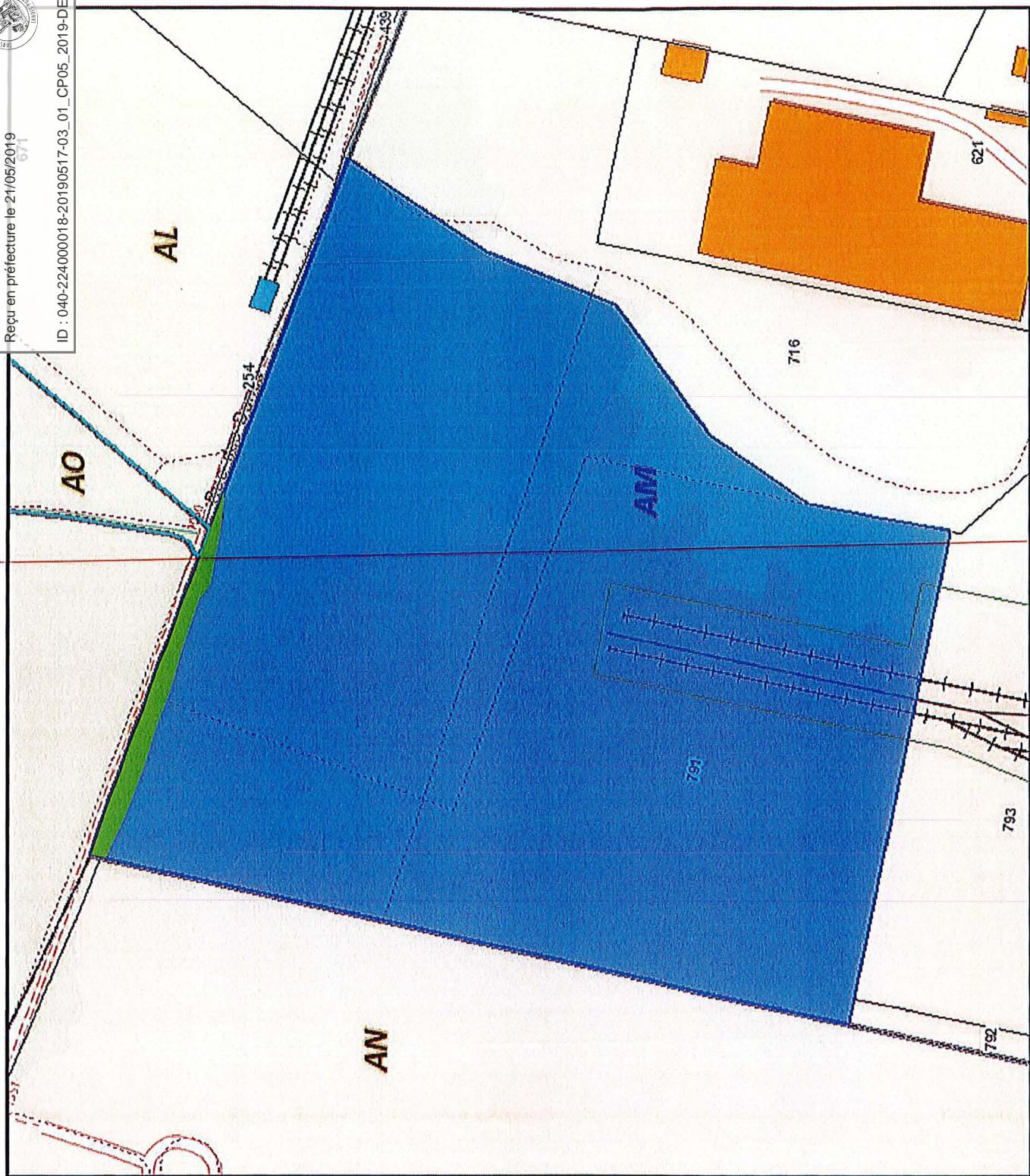
Plan délivré par IGEOM40 (ADACL)



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019  
671

ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE



**Portail Igecom40**

Département des Landes  
Extrait cartographique

Mis à jour :	Année 2018
Édité, le	04/04/2019
Par :	ADACL
Echelle :	1:2 500

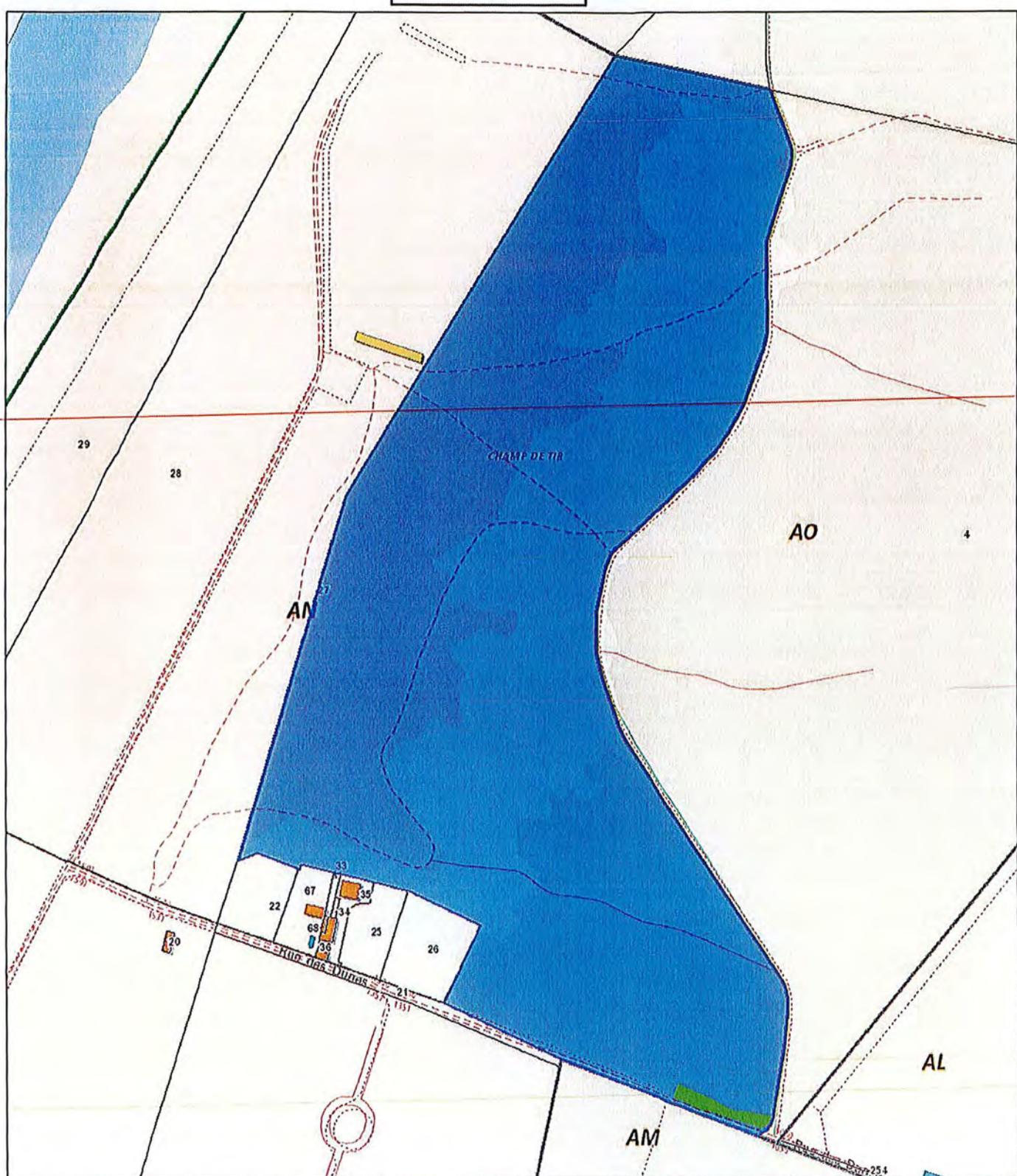
IGECOM40

**Légende**

- Commune
- Sections cadastrales
- Lieu-Dit
- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau

**Emprise à défricher**  
**AM 791 = 1420 m<sup>2</sup>**

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)



<b>Agende</b>			
- Commune	— Ligne de transport de force	— Voies privées du plan cadastral N° des parcelles	Bâtiments
- Sections cadastrales	... Parking, terrasse et surplomb	<all other values>	— Bâti dur
- Lieu-Dit	— Rail de chemin de fer	— Cimetière	— Bâti léger
Détails linéaires	— Symbole d'église	— Eang, lac, piscine	— Subdivision fiscale
Aqueduc	— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport	— Limites ne formant pas parcelle	
Chemin	— trottoirs, sentier	— Pont, aqueduc	<b>Emprise à défricher</b>
Flèche rattachement du n° de parcelle	— Cours d'eau	— Piscine, bassin	<b>AN 27 = 580 m<sup>2</sup></b>
- Gazoduc ou oléoduc		— Tunnel	
Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)			



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019



ID : 040-224000018-20190517-03\_01\_CP05\_2019-DE

## PRÉFECTURE DES LANDES

### Préfecture

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions économiques  
et interministérielles

### Arrêté n°2010-1418 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE les travaux de réalisation du projet de contournement du port de TARNOS et importante modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos

#### Le Préfet des Landes

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la Sous Préfecture de Dax le 27 novembre 2009 ayant pour objet l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Commune de Tarnos,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Tarnos en date du 8 juin 2010 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 19 mai 2010 confirmant le caractère public du projet susmentionné et émettant un avis favorable au procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet du 27 novembre 2009 et au dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Tarnos ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PR/DAD/2009/n°168 en date du 11 décembre 2009 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - des travaux d'aménagement de la voie de contournement du port de Tarnos ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Tarnos, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes et publié dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Pyrénées Atlantiques;

**VU** les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Tarnos durant les enquêtes qui se sont déroulées du mardi 12 janvier au lundi 15 février 2010 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions émises le 8 mars 2010 par Monsieur Pierre BUIS, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;



**VU** la lettre de transmission du Président du Conseil Général des Landes en date du 6 juillet 2010 comportant :

- la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation d'une voie de contournement du port de Tarnos, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement ,
- une annexe relative à la prise en compte des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de contournement du port de Tarnos.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3** : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation,

**ARTICLE 4** : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Tarnos selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Tarnos. Le maître d'ouvrage procèdera de même à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des disposition du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le **20 AOUT 2010**

Le Préfet  
Evelyne RICHARD



## CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°85E

### **Document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique (Article L11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération « contournement du port de Tarnos par la route départementale n°85E » projetée par le Département des Landes, Maître d'Ouvrage.

Il constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée par l'article L11-1-1 3ème alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet égard, il reprend, pour l'essentiel, des éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En cas de besoin, il conviendra de se reporter à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de ces études à la Direction de l'Aménagement du Conseil Général des Landes.

### **1 - Présentation de l'opération**

#### **1.1 Objet de l'opération**

L'objet de l'opération vise à dissocier les flux touristiques des flux industriels par la création d'une voie nouvelle assurant la liaison entre le rond-point de l'Industrie et le parking de la Digue en passant en limite de la dune et de la zone Industrielle.

Le projet se compose d'une voie de 2,5 km environ et de l'aménagement des deux carrefours à l'entrée du Port de Tarnos. L'accès à la plage de la Digue se fera à partir du rond-point de l'Industrie. Le tracé se poursuit le long de la zone portuaire, en pied de dune, jusqu'au parking actuel de la plage.

Le profil en travers du projet comprendra une section de voie de 5,5 m de large ainsi qu'une piste cyclable protégée (enrochements, arbustes,...).

#### **1.2 Le contexte général**

La RD 85<sup>E</sup> qui dessert le domaine portuaire est aussi la voie d'accès à la plage de la Digue de Tarnos.

A ce titre, cette voie cumule des trafics à vocation industrielle et touristique difficilement compatibles.

Le principe de créer une voie en arrière de la zone portuaire pour laisser à la voie actuelle une fonction de desserte industrielle est partagé par la plupart des intervenants depuis plusieurs années.

Ainsi, la mairie de Tarnos a examiné, en 2001, la faisabilité de cette desserte de la plage en contournant la zone industrielle. Le Conseil Régional d'Aquitaine, gestionnaire du port, a fait savoir, début 2006 qu'il était favorable à ce projet. En effet, il permettrait de déclasser la RD 85E à l'intérieur du port, de clôturer le domaine portuaire et d'en maîtriser l'accès.

En novembre 2006, Monsieur le Préfet des Landes a attiré l'attention du Conseil Général des Landes, en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie, sur la dangerosité que représente



la circulation d'un public non averti à travers la zone portuaire de Tarnos qui comporte notamment un site SEVESO.

Le Conseil Général des Landes, en tant que propriétaire de la voie et dans un souci de résoudre le problème de sécurité actuel, a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de nouvelle voie d'accès à la plage pour dissocier les flux industriels des flux touristiques.

## **2 - Caractère d'utilité publique**

### **2.1 Les objectifs de l'opération**

La voie de contournement du port de Tarnos a un objectif sécuritaire en permettant de mieux gérer les flux (les camions, les touristes et les cyclistes empruntent actuellement la même route).

En outre, ce projet constitue une opportunité pour :

- Canaliser le public,
- Organiser la fréquentation sur le littoral,
- Favoriser la conservation et la protection de la dune Sud,
- Développer les modes de transport doux,
- Permettre à terme le développement de la zone Industriale-portuaire de Tarnos.

### **2.2 Coût de l'opération**

Le montant total du projet est estimé à 6 millions d'euros, dont 20% environ seront consacrés à des mesures en faveur de l'environnement.

Le plan de financement n'est à ce jour pas entièrement fixé et fera l'objet de participations de la Commune de Tarnos, du Département des Landes et de la Région Aquitaine.

## **3 - Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête préalable**

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a reconnu, sans réserve, l'utilité publique de l'opération en proposant toutefois quelques recommandations :

- Qu'avant que ne soient entamés les travaux concernant le projet, considérant une certaine chronologie, il reste souhaitable d'éliminer l'ancienne décharge SOCADOUR par une dépollution sérieuse, pour restituer le site à un environnement que l'on souhaite fréquenté et dépourvu de toutes contraintes sur la santé,
- De sur-dimensionner et d'aménager rigoureusement « la raquette-parking » cul-de-sac situé à l'extrémité Sud, qui peut être rapidement engorgée dans sa fonction de retournelement, de manière à mieux réguler le flux des véhicules fréquentant le site,
- De repenser l'accès à la rue de l'Industrie à partir du « rond-point » de l'Industrie : la création d'un embranchement supplémentaire dédié à la rue de l'Industrie permettrait de mieux dissocier flux Poids Lourds / Véhicules Légers et deux roues sur la totalité de l'itinéraire.
- D'apporter un soin plus particulier aux croisements et plus précisément celui entre la nouvelle voie et la route de l'Industrie,



Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage du projet prendra en compte les recommandations du commissaire enquêteur pour la suite des études, à savoir :

- Le traitement de l'ancienne décharge « Socadour » sera examinée en parallèle à l'élaboration du projet détaillé. Il convient à ce stade de rappeler qu'une étude déjà réalisée à ce sujet évoque deux solutions possibles de traitement :
  - évacuation des matériaux pollués
  - semi confinement avec une dalle.
- Le dimensionnement de la raquette en « cul-de-sac » à l'extrémité de la zone industrielle-portuaire sera adapté aux manœuvres des poids lourds les plus importants.
- L'usage et l'accès à la rue de l'Industrie à partir du rond-point de l'Industrie sera examiné en concertation avec les industriels de la zone. En particulier, la possibilité de dissocier les flux VL/PL d'une part et deux-roues d'autre part sera approfondie.
- Les conditions de croisement entre la rue de l'Industrie et le projet seront élaborées pour garantir de bonnes conditions de sécurité.

VU pour être annexé à l'arrêté préectoral n° 2010-1418  
en date du **20 AOUT 2010**

Mont-de-Marsan  
Le Préfet,

Eveine RICHARD



## PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

### Arrêté DAECL n°2015-376

portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2010-1418 du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement du port de TARNOS et emportant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos

Le Secrétaire Général,

Chargé de l'administration de l'État dans le département,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11-5 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1345 en date du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 20 avril 2015, nommant M. Jean Salomon secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1418 en date du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement de port de Tarnos et emportant modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos ;

**VU** la lettre du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 8 juin 2015, sollicitant la prorogation de la validité des effets de l'arrêté n°2010-1418 pour une durée de 5 ans et la notice de présentation jointe ;

**Considérant que le projet demeure dans les mêmes formes que celles présentées à l'enquête initiale du 12 janvier au 15 février 2010 ;**

**Considérant que la réévaluation globale des coûts résulte de l'incidence normale de l'évolution des prix et de l'incidence des mesures du Grenelle de l'Environnement ;**

**Considérant qu'aucun nouvel élément n'est susceptible en l'espèce, de faire perdre au projet envisagé son caractère d'utilité publique tel qu'il se présentait le 20 août 2010, lors de la première déclaration d'utilité publique ;**

**Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'Etat,

### ARRÊTE

#### Article 1 -

La durée de validité de l'arrêté n°2010-1418 en date du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de voie de contournement du port de TARNOS et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est prorogée pour une durée de 5 ans.

**Article 2 -**

Le Conseil Départemental des Landes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux et du projet.

**Article 3 -**

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'expiration des effets de la DUP initiale, à savoir le 20 août 2015.

**Article 4 -**

Est jointe au présent arrêté la notice de présentation (annexe 1) rappelant les principes essentiels de l'aménagement et le programme de travaux.

**Article 5 -**

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'État, le Président du Conseil Départemental ainsi que le Maire de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie de Tarnos et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 JUIN 2015

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département,

Jean SALOMON



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85  
18003 - CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85**

**TARNOS**

**PROPRIETE 00005** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur le Président  
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
Etablissement public national à caractère administratif  
Inscrite(e) au SIREN sous le numéro : 18000501900047  
Corderie Royale Rue Audebert - ROCHEFORT Cédex (17306)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE	RESTE	SURFACE	(Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR						
AN	26	4		Champ de tir piste Clémentée	3 140			92	3 120
AO				Champ de tir piste Clémentée	219 285	5 B	93	13	219 069
AN	26	4		Champ de tir piste Clémentée	3 140	5 B	14	20	
AO				Champ de tir	219 285	5 B	14	216	
AN	27				153 495	5 D	95	94	151 096
					2 922	5 E	96	2 399	
					177 812	5 F	97	1 047	
						5 H	99	1 875	
						5 I	100	98	
						5 J	101	175 232	
						5 K	102	83	
						Total		8 348	



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85**  
**18003 - CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85**

TARNOS

PROPRIETE 00009				PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
PROPRIETAIRE										
Monsieur le Président										
DEPARTEMENT DES LANDES										
Collectivité territoriale										
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 22400001800016										
Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo - MONT DE MARSAN (40025)										
REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE	RESTE	OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)			
MCDE	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
AM	791			aux Forges	100 000	9 B	847	846	98 440	
				666 route de la Barre	25 604	9 b	113	1 560	112	20 969
AN	65					9 c	114	3 690		
						Total		945		
								6 195		

**Origine de propriété**

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AM n° 791 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA notaire à Mont-de-Marsan les 8 et 20 octobre 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Dax le 30 octobre 2008 volume 2008P numéro 7528.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AN n° 65 :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître DUFOUR notaire à Paris (2ème) le 24 octobre 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Dax le 4 novembre 2002 volume 2002P numéro 7904.



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85  
18003 - CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85**

TARNOS

PROPRIETE 00013

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRÉSENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- Monsieur le Gérant  
LOGAUTO IMMO TARNOS  
Société à responsabilité limitée  
Inscrite(s) au SIREN sous le numéro : 47767380100030  
ZI Gourrier - MONTLIMAR (26200)

REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	EMPRISE	RESTE	OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
MODE	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT				
AL	671			Lotissement industriel	61 797	13 B 13 C	746 747	10 380 5 201 15 591
					Total			

Origine de propriété

Du chef de la société dénommée « LOGAUTO IMMO TARNOS » :

- Procès-verbal du cadastre en date du 8 janvier 2015 publié au service de publicité foncière de Dax le 8 janvier 2015 volume 2015P numéro S2.

Acquisition reçu par Maître Michel BRESJANAC notaire à Paris (16ème) le 4 août 2004 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de Dax le 20 septembre 2004  
volume 2004P numéro 6796.



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85  
18003 - CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS RD 85**

**TARNOS**

26/03/2019

PROPRIETAIRE		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
PROPRIETAIRE							(Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
Madame la gérante-								
PILOTARI								
Société Civile Immobilière								
Inscrite(e) au SIREN sous le numéro : 83272414000013								
Maison Belhara - CARO (64220)								
MODE	REFERENCE CADASTRALE	NUM. DU PLAN	EMPRISE	RESTE	OBSERVATIONS			
SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AL	279		362 rue de l'Industrie	12 771	16	729	728	
				B	Total	446	12 325	
						446		

**Origine de propriété**

Du chef de la société dénommée « PILOTARI » :

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Christophe GOURGUES notaire à Saint-Pierre-du-Mont le 25 avril 2018 dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de Dax le 17 mai 2018 volume 2018P numéro 4587.

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

**Président :** M. Xavier FORTINON**N° [3<sup>(2)</sup>] Objet :** **[PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE PAR LA COMMUNE  
D'YCHOUX – AVIS DU DEPARTEMENT]****RAPPORTEUR :** **[M. MARTINEZ]****Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18****(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
 M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
 M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
 Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
 Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
 Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
 Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
 M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
 M. Alain Dudon  
 Mme Chantal Gonthier

N° 3<sup>(2)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la délibération n° Ea 2 du 3 février 2009 par laquelle le Conseil général a adopté le schéma directeur routier départemental et notamment la nouvelle classification des routes départementales ;

VU la délibération Ea 3<sup>(1)</sup> du 3 février 2009 par laquelle le Conseil général a adopté le règlement de voirie départemental et notamment son article 15 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, L.153-16 et R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme, et en tant que personne publique associée,

- de donner un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune d'Ychoux par délibération du 26 février 2019, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- la Commune d'Ychoux est traversée par trois routes départementales n° 43 classée en 2<sup>ème</sup> catégorie puis n° 348 et 400 classées en 4<sup>ème</sup> catégorie : l'ensemble des documents devra être conforme aux dispositions fixées par le Schéma Directeur Routier Départemental ;
- dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la route départementale n° 43 est concernée par l'aménagement du pôle de l'école maternelle sur les plans spatial et paysager, du maillage viaire et des liaisons douces : il conviendra de sécuriser tous les accès de ladite RD ;
- dans le Règlement, il conviendra de rajouter que conformément au Schéma Directeur Routier Départemental, la création d'accès individuels directs à une nouvelle construction est proscrite hors agglomération sur les routes de 2<sup>ème</sup> catégorie, sauf dérogation du Département.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° [3<sup>(3)</sup>] Objet : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU PAYS D'ORTHE ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS – AVIS DU DEPARTEMENT

---

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 3<sup>(3)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la délibération n° Ea 2 du 3 février 2009 par laquelle le Conseil général a adopté le schéma directeur routier départemental et notamment la nouvelle classification des routes départementales ;

VU la délibération Ea 3<sup>(1)</sup> du 3 février 2009 par laquelle le Conseil général a adopté le règlement de voirie départemental et notamment son article 15 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

conformément aux articles L.132-7 à L.132-11, L.153-16 et R.153-3 à R.153-7 du Code de l'Urbanisme, et en tant que personne publique associée,

- de donner un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans par délibération du 19 février 2019.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 3<sup>(4)</sup> Objet : CONVENTIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 3<sup>(4)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la délibération n° 4<sup>(5)</sup> du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention-type de Maîtrise d'Œuvre à proposer aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

considérant que :

- dans le cadre de travaux simultanés, situés en agglomération, les services du Département sont amenés à réaliser des missions de Maîtrise d'Œuvre pour le compte de Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), suite à leur sollicitation,
- ces interventions traduisent la compétence technique reconnue des services du Département dans les domaines de l'aménagement de la voirie, des bâtiments et de l'environnement,
- ces missions doivent répondre à un cadre réglementaire particulier, ce qui nécessite de préciser le contenu des prestations, les engagements des parties et les conditions d'exécution de la mission,
  - d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe de la présente délibération, dans le cadre de prestations de maîtrise d'œuvre assurées par les services du Département.
  - d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département des Landes et les Communes de Labatut et Seyresse, conformément à la convention-type susvisée.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-03\_04\_CP05\_2019-DE

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
**Commission Permanente du 17 MAI 2019**

**ANNEXE**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Date de la demande	Description sommaire de l'Opération	Maitre d'Ouvrage de l'opération Commune EPICI	Montant prévisionnel total des travaux	Prestation(s) assurée(s) par le maître d'ouvrage
RD 3 / 3ème cat	PR 54+370	PR 54+650	04/11/2016	Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération	LABAUT	265 000 € (TTC)	Néant
RD 344 / 4ème cat	PR 14+200	PR 14+330	30/01/2019	Aménagement d'un cheminement piétonnier	SEYRESSE	51 390 € (TTC)	Néant

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

**Président :** M. Xavier FORTINON

**N° 3<sup>(5)</sup>**      **Objet :** CONVENTION D'ENTRETIEN - CANAL DE DECHARGE DU « GRAND ARRIGAN » A MIMBASTE

---

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 3<sup>(5)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

CONSIDERANT que depuis 2010, trois crues exceptionnelles du ruisseau « *Grand Arrigan* » d'intensité supérieure à la crue centennale sont survenues sur le territoire de Mimbaste ;

CONSIDERANT que celles-ci ont entraîné la submersion de la route départementale (RD) n° 15 et que les dernières inondations de février et mai 2013 ont, par deux fois, provoqué l'effondrement de cette route ;

CONSIDERANT qu'après ces évènements, le Département des Landes a engagé une étude hydraulique prenant en compte des dispositions permettant de diminuer l'impact des inondations sur la voirie départementale concernée ;

CONSIDERANT que cette étude a conduit à la réalisation d'un ouvrage de décharge dont le dimensionnement a été établi sur la base des caractéristiques de la crue de mai 2013 et que celui-ci doit permettre d'améliorer la transparence hydraulique de la RD n° 15 ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion des ouvrages (surveillance, gestion, entretien), ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'une collaboration et d'une répartition très claire des interventions entre la Commune, propriétaire du foncier supportant le chenal, et le Département, propriétaire de l'ouvrage sur la RD n° 15 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et visant à régir l'entretien de l'ouvrage de décharge susvisé sur la route départementale n° 15 et du chenal de décharge.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

**ANNEXE**

**CONVENTION RELATIVE  
A LA GESTION ET L'ENTRETIEN  
DU CANAL DE DECHARGE DU RUISEAU  
DU GRAND ARRIGAN**

Entre les soussignés :

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 3<sup>(5)</sup> en date du 17 mai 2019,

Désigné ci-après par « le Département »  
d'une part,

et

**La Commune de Mimbaste**, représentée par son Maire, Monsieur Michel LESCLAUZE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du....

Désignée ci-après « la Commune »  
d'autre part,

Le Département et la Commune étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis 2010, trois crues exceptionnelles du ruisseau « *Grand Arrigan* » d'intensité supérieure à la crue centennale sont survenues sur le territoire de la commune de Mimbaste (40). Celles-ci ont entraîné la submersion de la route départementale (RD) n° 15 et les dernières inondations de février et mai 2013 ont, par deux fois, provoqué l'effondrement de cette route.

Après ces événements, le Département des Landes a engagé une étude hydraulique prenant en compte des dispositions permettant de diminuer l'impact d'inondations sur la voirie départementale concernée.

Cette étude a conduit à la réalisation d'un ouvrage de décharge dont le dimensionnement a été établi sur la base des caractéristiques de la crue de mai 2013. Celui-ci doit permettre d'améliorer la transparence hydraulique de la RD 15.

L'opération a consisté en la mise en place de trois lignes de cinq cadres préfabriqués accolés, de 3 m de haut et 5 m de large d'une longueur globale de 14 m, connectées au « *Grand Arrigan* » par un chenal de 20 m de large au pied, 27 m de large en tête et 70 m de long.

Les travaux financés par le Conseil départemental (400 000 euros) ont débuté le 3 août 2015 pour s'achever le 9 novembre 2015.

La commune de Mimbaste a pris en charge les acquisitions foncières nécessaires à la création du chenal de raccordement (4 000 euros).

Les mesures de gestion des ouvrages (surveillance, gestion, entretien), ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'une collaboration et d'une répartition très claire des interventions entre la Commune, propriétaire de chenal, et le Département, propriétaire de l'ouvrage.



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

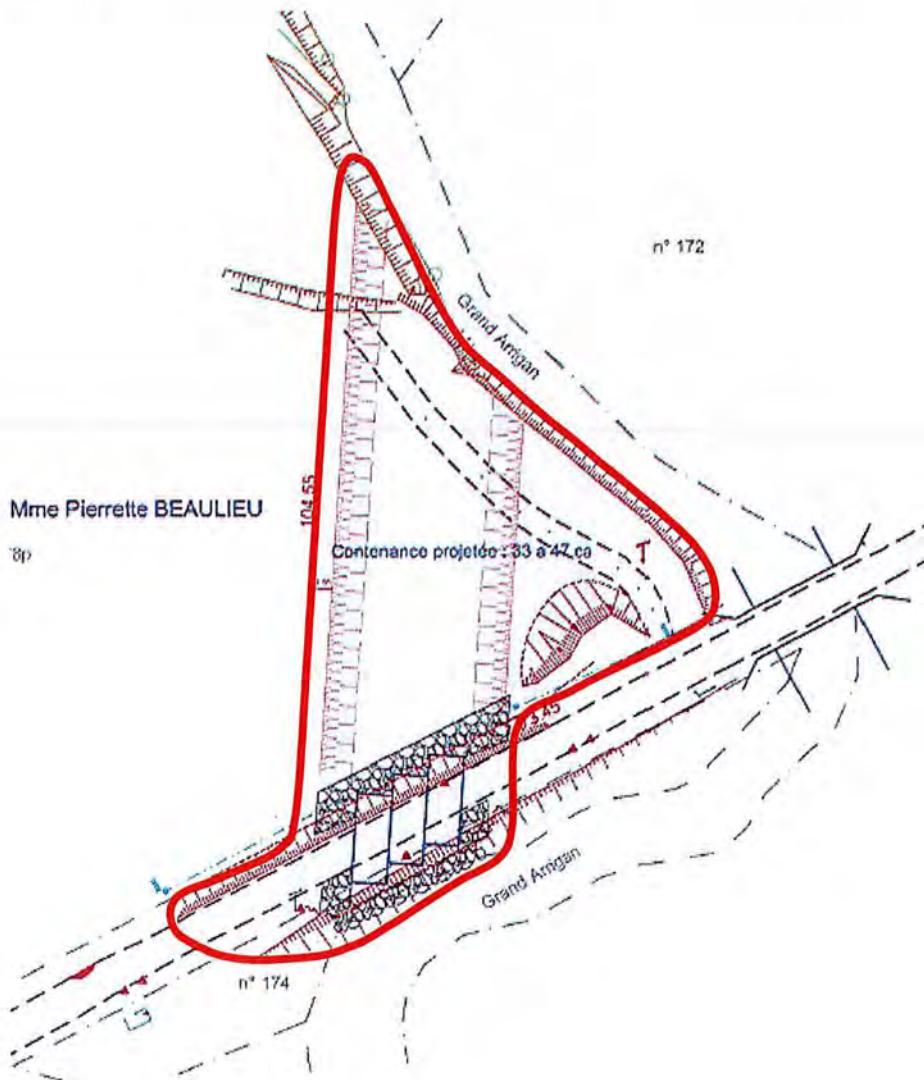
L'objet de cette convention vise à répondre aux objectifs définis en préambule en précisant la nature et la fréquence des actions à conduire, d'une part pour le Département, propriétaire de l'ouvrage sur la RD 15 au PR 0+900, et d'autre part pour la Commune propriétaire du foncier supportant le chenal.

La convention entend ainsi préciser et entériner les modalités de gestion des ouvrages (ouvrage d'art et chenal) destinés à protéger d'une part la RD 15, propriété du Département.

### **ARTICLE II : Périmètre de la convention**

Le périmètre couvre les ouvrages et les parcelles concernés par la réalisation de l'ouvrage de décharge du ruisseau « *Grand Arrigan* », sur le territoire de la Commune, à savoir :

- le chenal de décharge réalisé sur les parcelles section H numéros 1382 et 0174 propriétés de la Commune,
- l'ouvrage d'art réalisé sur la RD 15, assurant la continuité du chenal, relevant du Département.





### **ARTICLE III : Gestion des ouvrages**

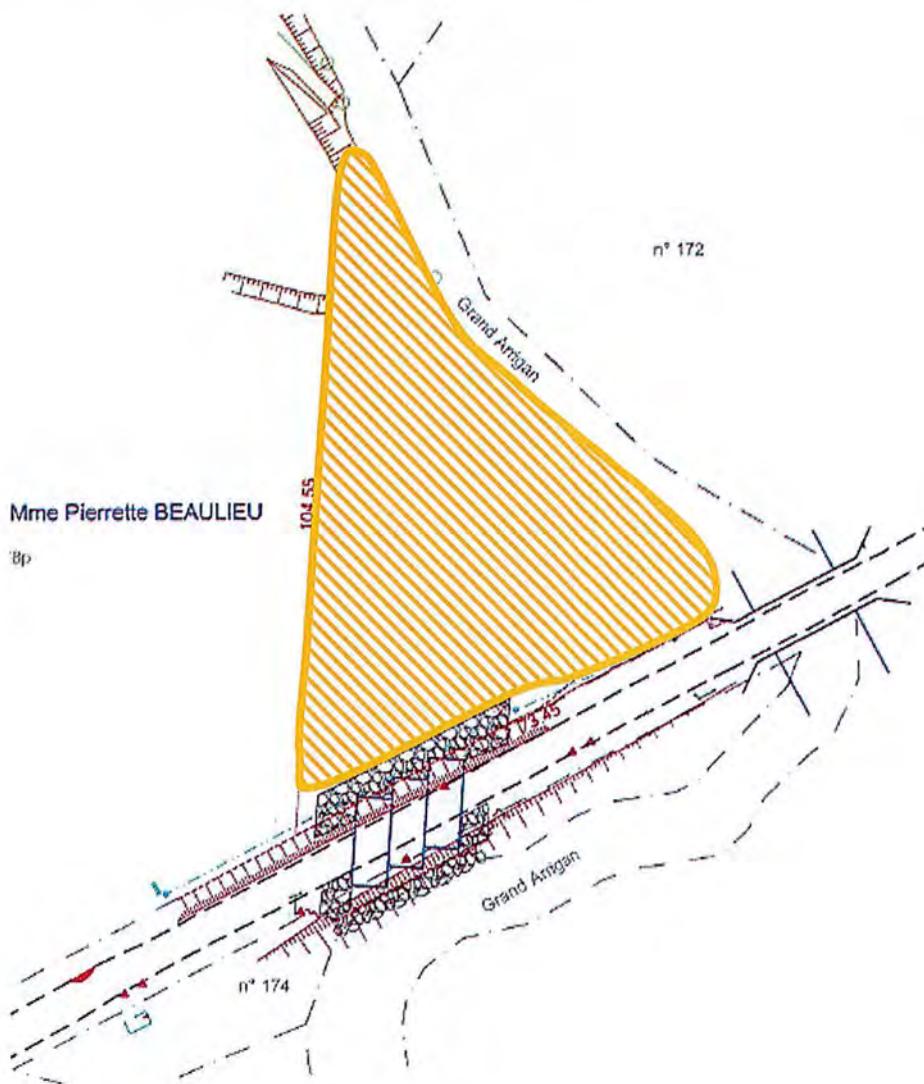
#### a) Chenal de décharge :

Le chenal de décharge entre les méandres du ruisseau « *Grand Arrigan* » appartient à la Commune qui assurera à ce titre la charge de son entretien, sa gestion et sa surveillance, en période normale.

Il lui appartiendra ainsi de veiller au parfait état d'usage du chenal par :

- un entretien régulier de sa végétation,
- le dégagement des branches.

En période post-crue, le dégagement des embâcles liés à l'évènement, la réfaction du profil en long (fil d'eau) et le maintien de ses caractéristiques d'écoulement (fond de lit, tirant d'eau, désensablement) seront à la charge du Département.





b) Ouvrage de la RD 15 :

L'ouvrage de la RD 15 relève de la domanialité et de la compétence du Département.

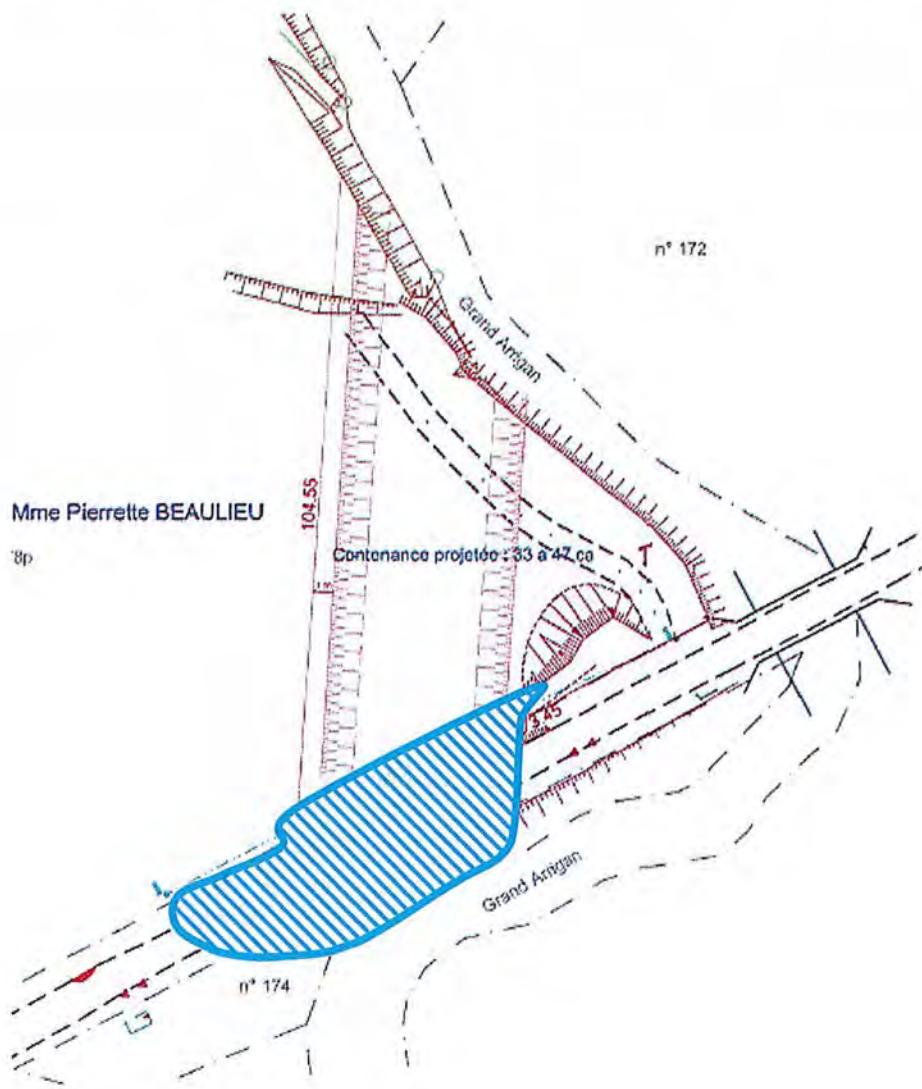
Le Département assurera la charge de son entretien, sa gestion et sa surveillance.

L'ouvrage comprend :

- les 3 lignes de 5 cadres préfabriqués,
- les murs en retour assurant la tenue des talus de remblais supportant la RD,
- les longrines assurant l'ancrage des dispositifs de retenue (glissières de sécurité),
- les clôtures mises en place en amont et en aval,
- les empierrements amont et aval visant à limiter les affouillements.

Il appartiendra ainsi au Département de veiller au parfait état d'usage de l'ouvrage et de sa fonction de décharge du ruisseau « *Grand Arrigan* » en veillant :

- au dégagement des embâcles en amont de l'ouvrage, entre le lit normal du ruisseau et la tête de l'ouvrage,
- au maintien de ses caractéristiques d'écoulement (fond de lit, tirant d'eau, désensablement de l'ouvrage).



#### **ARTICLE IV : Durée et fin de la convention**

La durée de la présente convention est fixée sur une durée de 10 ans renouvelable tacitement.

## **ARTICLE V : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention seront, à défaut de résolution amiable, portées devant le tribunal administratif de Pau.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,

Fait à Mimbaute, le

Pour la Mairie,

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Michel LESCLAUZE  
Maire

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 3<sup>(6)</sup>      Objet : ETUDE DE TRAFIC ET DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN – CONVENTION DE FINANCEMENT

---

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 3<sup>(6)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

COMPTE TENU de la mise en œuvre par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan d'un vaste programme d'extension de son site principal « Layné » sis avenue Pierre-de-Coubertin ;

CONSIDERANT que celui-ci souhaite élargir son offre de stationnement et réfléchit à la nécessité de créer une seule entité foncière entre le site de l'hôpital et le site du Loustau, ce qui pose la question du devenir de l'avenue Pierre-de-Coubertin (voie communale) ;

CONSIDERANT que l'accès au Centre Hospitalier est également une question prégnante et impacte potentiellement le fonctionnement du boulevard Saint-Médard (route départementale n° 201) et qu'il est donc important de dimensionner le trafic et le stationnement afin d'envisager l'impact du projet et de trouver les solutions d'aménagement nécessaires ;

CONSIDERANT l'intérêt du Département pour cette étude, compte tenu de l'impact du projet d'extension sur la RD n° 201, et de son souhait d'être associé à sa conduite ainsi qu'à son financement ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

- d'approuver les termes de la convention de financement ci-annexée entre Mont de Marsan Agglomération, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et le Département des Landes, relative à l'étude de trafic et de fonctionnement dans le cadre de l'extension du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

- de préciser que la part du Département dans le cadre du financement de cette étude, égale à 33 % du montant TTC de l'opération, est de 7 459,50 € (article 7-2 de la convention).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



## **ÉTUDE DE TRAFIC ET DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT**

#### **ENTRE**

**Mont de Marsan Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, ou son représentant, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2017 lui déléguant certains pouvoirs,

**Le Conseil départemental des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, ou son représentant, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° 3<sup>(6)</sup> du 17 mai 2019,

**Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan**, représenté par son Directeur, Monsieur Christian CATALDO, dûment habilité par XXX

#### **Préambule**

##### **1/ CONTEXTE**

Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan met en œuvre un vaste programme d'extension de son site principal « Layné » sis avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan. Le centre hospitalier organise son stationnement différemment, et réfléchit à la nécessité de créer une seule entité foncière entre le site de l'hôpital et le site du Loustau. Il est donc important de dimensionner le trafic, le stationnement, pour envisager l'impact du projet, et de trouver les solutions d'aménagement nécessaires.

Dans cette perspective, l'accès à l'établissement est une problématique essentielle.

Les parties signataires souhaitent s'associer pour le financement d'une étude portant sur le trafic et le fonctionnement du réseau de voirie (accès et réseau interne) et d'impact en termes de stationnement.

##### **2/ OBJECTIFS DE L'ÉTUDE**

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- évaluer le trafic actuel sur le secteur d'étude ;
- effectuer des prévisions de trafic en situation de projet sur les accès au site et au niveau du réseau interne de l'hôpital ;
- vérifier les conditions de fonctionnement du réseau (y compris réseau interne du projet) et des accès en situation de projet ;
- élaborer et justifier des propositions d'aménagement complémentaires permettant d'optimiser le fonctionnement des accès et du site ;
- évaluer l'impact du projet en termes de stationnement.

#### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation d'une étude portant sur le trafic et le fonctionnement du réseau de voirie (accès et réseau interne) et d'impact en termes de stationnement, dans le cadre du projet d'extension du site « Layné » du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

##### **ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Mont de Marsan Agglomération, compétente en matière de création, aménagement et gestion de voirie d'intérêt communautaire, assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude, objet de la présente convention.

L'ensemble des documents produits relatifs à l'objet de la présente convention fera apparaître les logos des trois co-financeurs.

##### **ARTICLE 3 – DEFINITION ET CONSISTANCE DES ÉTUDES**

La consistance et le phasage de l'étude sont précisés dans le devis joint en annexe à la présente convention.

**ARTICLE 4 – PILOTAGE DE L’ETUDE ET VALIDATION DES ETAPES**

Le commanditaire : Mont de Marsan Agglomération.

Le pilotage sera assuré par la direction des pôles techniques de la communauté d'agglomération.

Le comité de pilotage regroupera : Mont de Marsan Agglomération, le Conseil départemental des Landes (le boulevard Saint-Médard constituant la RD 201) et le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

Il validera les productions et rendus de chaque étape.

**ARTICLE 5 – PLANNING DE L’OPERATION**

L'étude débutera en avril 2019 et durera 2 mois.

**ARTICLE 6 – ESTIMATION DU COUT DE L’OPERATION**

Le coût prévisionnel de réalisation de l'étude est de 22 604,40 € TTC.

**ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES****7.1 Principe de financement**

Les financeurs s'engagent à financer les dépenses réelles de l'étude objet de la présente convention selon la répartition indiquée à l'article 7.2 et suivant les modalités de versement indiquées à l'article 7.3.

**7.2 Plan de financement**

Sur les bases des principes énoncés ci-dessus, les co-financeurs s'engagent à participer au financement de l'étude, selon la répartition ci-dessous (euros TTC) :

	<b>TOTAL TTC</b>	<b>Mont de Marsan Agglomération</b>	<b>Conseil départemental des Landes</b>	<b>Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan</b>
Part	<b>100,00%</b>	33%	33%	34,00%
Total TTC	<b>22604,4</b>	<b>7459,5</b>	<b>7459,5</b>	<b>7685,4</b>

**7.3 Modalités de versement**

Mont de Marsan Agglomération procède aux appels de fonds auprès du Conseil départemental des Landes et du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan une fois l'étude restituée.

**ARTICLE 8 – ACTUALISATION DES COUTS**

Les différents coûts seront actualisés en fonction du montant réel du marché conclu et des avenants éventuels, préalablement actés par les co-financeurs.

**ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements au titre de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 – INFORMATIONS EXTERIEURES**

Les partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication faite sur l'opération.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

**ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois partenaires. Elle expire ou bien en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9 ou bien à la date correspondant au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

**Fait en trois exemplaires originaux,  
A Mont-de-Marsan, le**

**Pour Mont de Marsan Agglomération,**  
Le Président,  
**Charles DAYOT**

**Pour le Conseil départemental des Landes,**  
Le Président,  
**Xavier FORTINON**

**Pour le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,**  
Le Directeur,  
**Christian CATALDO**



Annexe bis



## Extension du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Étude de trafic et de fonctionnement



Date 25 janvier 2019

## Proposition technique et financière



ETR19xxx  
Version : 1



## Sommaire

	page
Introduction .....	2
<b>Objet du document .....</b>	<b>3</b>
Préambule.....	3
Contexte et objectifs de l'étude.....	3
Proposition technique .....	4
<b>Phasage de l'étude .....</b>	<b>4</b>
Périmètre d'étude .....	4
<b>Phase 1 : Diagnostic.....</b>	<b>5</b>
Recueil de données trafic .....	5
Comptages automatiques.....	5
Stationnement.....	6
Analyse terrain .....	7
Entretien avec les services .....	7
Rendu des résultats .....	7
<b>Phase 2 : Prévisions de trafic en situation de projet et dimensionnement des accès, du réseau interne à l'hôpital.....</b>	<b>8</b>
Préambule.....	8
La génération de trafic en situation de projet .....	8
Fonctionnement des accès et du réseau interne en situation de projet.....	8
Aménagements des accès et carrefours .....	9
Stationnement.....	9
Rendu des résultats .....	10
Suivi de l'étude .....	11
Limites de fournitures – Rendus .....	11
Fourniture du client .....	11
Rendus.....	11
L'Equipe de projet .....	12
Organisation générale .....	12
L'équipe de projet .....	12
Sous-traitance.....	12
Délais - Planning.....	13
Délai.....	13
Proposition financière .....	14
Honoraire.....	14
Contenu des honoraires .....	14
Prix .....	14
Introduction .....	14



## Objet du document

### Préambule

Ce document constitue la **proposition technique et financière** élaborée par **Egis** en réponse à la demande d'étude de trafic et de fonctionnement du réseau de voirie (accès et réseau interne), d'impact en termes de stationnement du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

### Contexte et objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- évaluer le trafic actuel sur le secteur d'étude ;
- effectuer des prévisions de trafic en situation de projet sur les accès au site et au niveau du réseau interne de l'hôpital ;
- vérification des conditions de fonctionnement du réseau (y compris réseau interne du projet) et des accès en situation de projet ;
- élaborer et justifier des propositions d'aménagement complémentaires permettant d'optimiser le fonctionnement des accès et du site ;
- évaluer l'impact du projet en termes de stationnement.



# Proposition technique

## Phasage de l'étude

Nous proposons une méthodologie en trois phases :

- Phase 1 : diagnostic, recueil de données du trafic présent au niveau des accès desservant l'hôpital, identification des dysfonctionnements ;
- Phase 2 : prévisions de trafic en situation de projet et vérification de fonctionnement du réseau et des accès, proposition et justification d'aménagement.

Les études de trafic seront effectuées pour l'heure de pointe du matin et du soir en situation de projet et à un horizon d'études à fixer avec le client.

## Périmètre d'étude

Le réseau routier objet de l'étude intègre les carrefours de raccordements du projet au réseau structurant de la ville.

Le projet prévoit la privatisation d'une section de l'Avenue Pierre de Coubertin.



Périmètre des études



## Phase 1 : Diagnostic

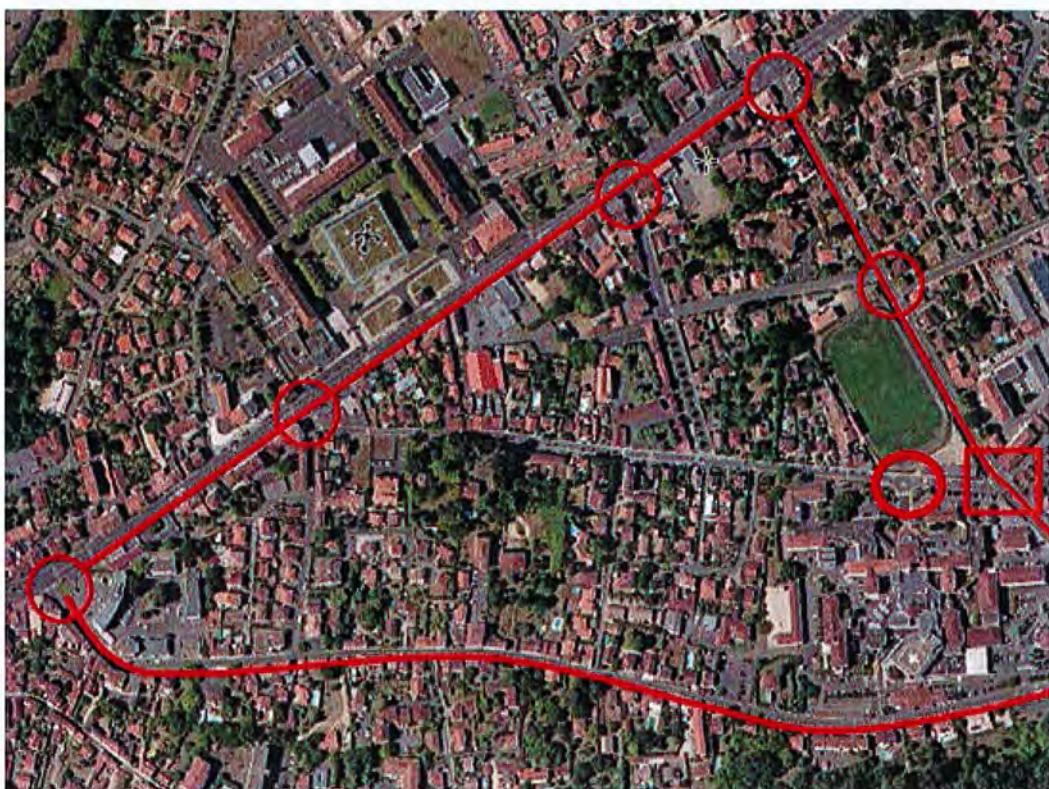
### Recueil de données trafic

#### Enquête origine / destination

Afin de mieux connaître le fonctionnement de l'aire d'étude, nous proposons de réaliser des comptages directionnels au niveau de l'aire d'étude à l'aide d'enquêtes par relevé des plaques minéralogiques. Ils seront utilisés pour connaître la charge et déterminer les réserves de capacité actuelles des carrefours existants.

Il s'agit de relever la totalité des mouvements directionnels à chaque carrefour ou accès de l'aire d'étude.

Les comptages directionnels seront réalisés a priori à l'heure de pointe du soir (a priori 17h-18h) et du matin (a priori de 8h-9h) au niveau des carrefours suivants :



Les heures précises d'enquête seront définies avec le client. En fonction des données affinées du projet, de nouveaux comptages seront peut-être à effectuer afin de prendre en compte l'impact des mesures de gestion de la circulation

#### Comptages automatiques

Conjointement à ces comptages directionnels, des comptages automatiques sont à prévoir au niveau des principales voies du secteur : Coubertin, Cronstadt, Saint Médard, Foch, Rue du Docteur Gobert... (8 comptages à réaliser). Ils seront utiles pour connaître le niveau de trafic moyen journalier et l'évolution du trafic la journée, notamment pour vérifier si les périodes de comptages directionnels sont bien représentatives.

Nous contacterons les gestionnaires de voirie en vue d'obtenir l'autorisation de pose des compteurs et de réalisation des enquêtes.

En fonction des données affinées du projet, comme pour les comptages directionnels, de nouveaux comptages seront peut-être à effectuer.



## Stationnement

Sur les voies publiques à proximité de l'hôpital, nous effectuerons des visites afin de :

- Identifier les taux d'occupation du stationnement ;
- Préciser le taux de stationnement illicite ;
- Préciser le niveau de congestion (offre inférieure à la demande).

A cet effet, nous effectuerons plusieurs passages dans la journée. Nous identifierons ainsi :

- Les sections de voies qui présentent des difficultés en termes de stationnement) ;
- Les voies où il existe des réserves de capacité.

Ce travail de terrain sera étendu au niveau de l'hôpital.



## Phase 1 : Diagnostic (suite)

### Analyse terrain

Lors de la réalisation des comptages, nous effectuerons un relevé des longueurs de files d'attente aux carrefours afin d'évaluer l'importance de la congestion actuelle.

Ces visites terrain seront également l'occasion d'affiner la connaissance du fonctionnement du réseau viaire du secteur, y compris au niveau du réseau interne de l'hôpital.

### Entretien avec les services

Une réunion de travail avec les services de la Ville et de l'Hôpital sera organisée pour :

- Caler la méthodologie et le dispositif d'enquêtes ;
- Identifier les attentes et besoins de chaque ^partenaire de l'étude ;
- Échanger sur le programme de l'opération et le fonctionnement projeté.

### Rendu des résultats

L'ensemble des données recueillies et des analyses terrain fera l'objet d'une analyse et sera présenté sous forme graphique et cartographique. Cette analyse mettra en évidence les dysfonctionnements présentés par le réseau actuel.

#### *Enquête O/D*

Une matrice des comptages directionnels sera établie pour chaque carrefour.

Ces résultats d'enquêtes seront présentés sous forme de tableaux et de graphiques représentant les différents flux et une hiérarchisation de ces flux. En particulier, on identifiera les flux les plus pénalisants pour les mouvements d'entrée et de sortie de l'hôpital.

#### *Comptages automatiques*

Les résultats des comptages automatiques seront présentés sous forme de plans, de graphes et de tableaux. Ils seront analysés afin de mettre en évidence les niveaux de trafic de pointe (en particulier le vendredi et le samedi), des jours ouvrables...

#### *Fluidité du trafic*

En fonction de l'analyse des résultats des enquêtes et comptages, on identifiera les points de congestion actuels présentés par le réseau compris dans le secteur d'étude ou à proximité, ainsi que les raisons de la congestion.

#### *Stationnement*

On précisera les dysfonctionnements présentés (congestion, illicite...) par le réseau de voirie proche de l'hôpital.

I

#### *Synthèse des entretiens*

Une synthèse des entretiens sera produite, avec pour objectifs d'identifier les points de convergence et de divergence, et de proposer des pistes de solutions de compromis..



## Phase 2 : Prévisions de trafic en situation de projet et dimensionnement des accès, du réseau interne à l'hôpital

### Préambule

#### *Données prises en compte*

Les trafics pris en compte correspondront :

- Les trafics actuels ;
- Ceux générés par le projet ;
- Ceux générés par d'autres projets urbains ayant un impact sur les trafics de l'aire d'études (sous réserves de l'accord du maître d'ouvrage).

### La génération de trafic en situation de projet

#### *Quantification des trafics en situation de projet*

En fonction des données de programme des projets, la génération du trafic des projets sera déterminée sur le réseau de l'aire d'études (réseau interne de l'hôpital et réseau de la ville).

L'évolution du trafic non concernée par le projet à l'horizon d'étude sera déterminée par l'étude de comptages disponibles sur le secteur (prolongation des tendances).

#### *Distribution des trafics*

La distribution des trafics (origines et destinations) sera effectuée sur la base des comptages effectués, en fonction du fonctionnement du réseau viaire projeté et/ou des données fournies par l'hôpital.

### Fonctionnement des accès et du réseau interne en situation de projet

#### *Objectif*

Il s'agira d'analyser les résultats de la phase précédente et d'étudier l'impact de la génération de trafic des projets au niveau des carrefours et accès de la zone d'études. En particulier, il s'agira d'identifier les carrefours et voies posant problèmes où des aménagements seront peut-être à prévoir.

- Étape 1 : Prise en compte des seuls impacts liés au projet en termes de trafic et d'itinéraires ;
- Étape 2 : prise en compte des impacts des autres projets.

Le dossier final présentera la solution la plus optimale en termes d'aménagement à réaliser pour le projet.

Le rendu comportera une cartographie des flux à prendre en compte, en différenciant les flux des employés, des visiteurs, des livraisons, des ambulances et services de secours...



## Phase 2 : Prévisions de trafic en situation de projet et dimensionnement des accès et carrefours (suite)

### Fonctionnement des accès en situation de projet (suite)

#### *Fonctionnement des carrefours*

La vérification du fonctionnement des carrefours et du réseau de voirie en section courante sera effectuée avec des logiciels détenus par Egis ou à partir des méthodes classiques (méthode du créneau critique pour les carrefours à priorité par exemple).

Ces travaux permettront de déterminer :

- les réserves de capacité des carrefours et/ou de chaque branche des carrefours et en section courante ;
- les longueurs de files d'attente éventuelles ;
- les conflits d'usage entre les différentes catégories de véhicules, les modes actifs.

Ces vérifications seront effectuées sur l'ensemble des carrefours et accès de l'aire d'étude, sur le réseau interne du projet.

### Aménagements des accès et carrefours

Il s'agit d'élaborer des propositions, qui devront répondre aux orientations suivantes :

- les capacités des principaux carrefours de la zone d'étude devront être suffisantes par rapport à l'importance des zones à desservir,
- les adaptations nécessaires sur le projet de voirie pour garantir un fonctionnement satisfaisant des carrefours et accès à partir des Allées seront décrites sommairement (nombre de files, affectation des files...) **sous forme de schémas présentant la géométrie des carrefours, mais ne feront pas l'objet de plans détaillés de niveau AVP ou esquisse.**

Les propositions d'aménagement pourront être :

- soit la modification des sens et gestion de la circulation en interne de l'hôpital et dans le quartier ;
- soit des modifications des accès actuels ;
- soit la création de nouveaux accès.

Les dimensionnements et mesures préconisés devront permettre un fonctionnement satisfaisant des carrefours aux heures de pointe et du réseau de voirie (réalisation de tests de capacité justifiant les propositions) et seront effectués dans un souci de limitation des coûts.

### Stationnement

En termes de stationnement, il s'agira de vérifier si l'augmentation de la demande de stationnement induite par le projet ne va pas induire des difficultés sur le réseau de voirie proche de l'hôpital, ce qui serait le cas si l'offre de stationnement à l'intérieur de l'hôpital est insuffisante pour accueillir la demande prévue à terme.

A cet effet, nous rappelons que le stationnement est difficile lorsque le taux d'occupation des voies dépasse 90%.

En cas de problème, nous effectuerons des propositions visant à pallier les dysfonctionnements :

- Création d'offre ;
- Mesures en faveur du report modal (en lien avec le réseau de transport en commun, les réseaux modes actifs).



## Rendu des résultats

Un rapport de synthèse au format ppt reprenant les propositions hypothèses d'aménagement, les résultats des tests de capacité (vérification des fonctionnements du réseau et justification des aménagements proposés) sera rédigé.

Pour le stationnement, après un rappel du diagnostic et de la demande à terme, nous présenterons les différentes mesures envisagées, avec quantification de leur impact.

Ce rapport précisera également les résultats des comptages et les raisons d'une éventuelle congestion, en identifiant les flux les plus pénalisants pour l'écoulement des trafics.

Cette synthèse privilégiera les aspects graphiques et cartographiques pour une lisibilité optimale des résultats.



## Suivi de l'étude

*Réunions* Notre proposition intègre :

- une réunion d'initialisation de l'étude avec la ville et les services de l'hôpital ;
- deux réunions de travail ;
- une réunion de présentation finale de l'étude.

## Limites de fournitures – Rendus

### Fourniture du client

Les éléments suivants (si disponibles) seront fournis par le client :

- les études réalisées sur la zone,
- les projets urbains sur la zone,
- le programme de logements (nombre et type de logements, plan de masse, horizon de livraison) ;
- le programme du projet ;
- la photo aérienne de la zone d'étude sous format informatique,
- tout autre document concernant l'étude.

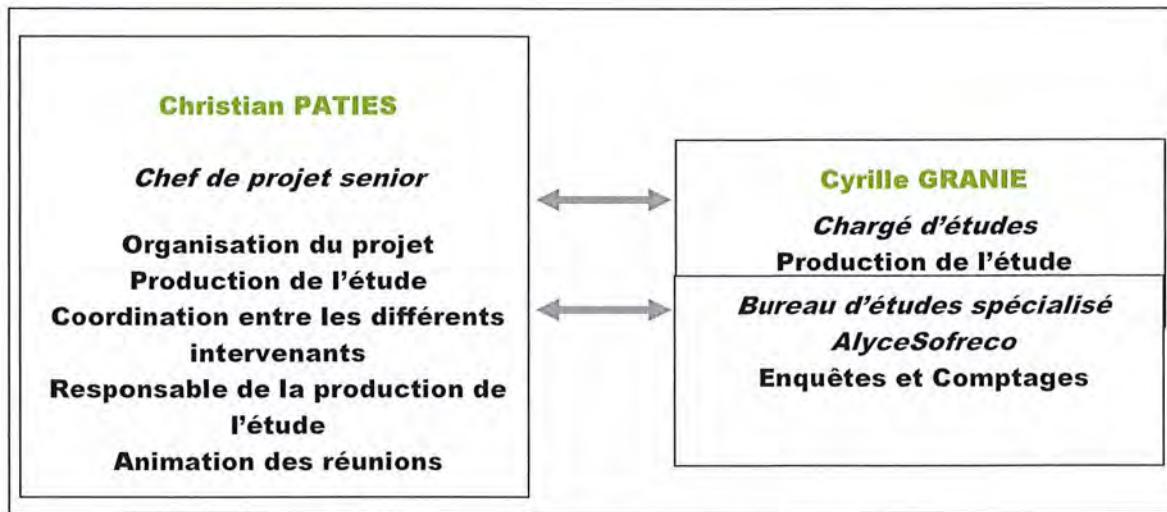
### Rendus

Rapport de synthèse au format powerpoint.



## L'Equipe de projet

**Organisation générale** La composition de l'équipe de projet proposée est la suivante :



- **Le chef de projet, Christian PATIES**, chef de projet Senior à Egis France pour les études de déplacements en milieu urbain ou péri-urbain est l'interlocuteur qui gère l'ensemble du projet. Il a notamment réalisé les études locales suivantes (extrait de ses références) :
  - Création d'un Centre Commercial à Mont de Marsan ;
  - Étude de Trafic de l'extension du site Scalades ;
  - Étude de développement du réseau routier des Landes ;
  - Développement de zones d'activités : études de trafic et de stationnement ;
  - Plans de circulation et de stationnement de centres-villes (Toulouse, Montauban...).
- **Cyrille GRANIE**, a réalisé de nombreuses études similaires (études d'accessibilité de nombreux projets urbains de tout type en France et dans le sud-ouest).

---

### Sous-traitance

Les prestations de comptages seront sous-traitées à AlyceSofreco, partenaire habituel d'Egis.



## Délais - Planning

### Délai

**Le rendu définitif de l'étude est fixé à 2 mois après notification de la commande.**

L'engagement d'Egis France sur les délais est conditionné par la fourniture par le Client de tous les documents et plans nécessaires à l'accomplissement de cette mission dès la signature de l'accusé de réception de notification et des périodes de validation par le Client. Il est également conditionné par le respect des termes et conditions de paiement.

Nous attirons l'attention du maître d'ouvrage que le recueil de données doit être effectué hors période de vacances scolaires.



# Proposition financière

## Honoraires

### Contenu des honoraires

Ces honoraires comprennent tous les frais que la société Egis engage, notamment :

- les fournitures nécessaires à la complète exécution de la mission,
- Les contrôles internes,
- les coûts de reprographies.

### Prix

Le prix de la prestation d'Egis définie dans la présente proposition technique et financière se décompose de la façon suivante :

	Prix HT en Euros
<b>Phase 1</b>	<b>6 950,00</b>
<i>dont comptages</i>	<i>4 200,00</i>
<b>Phase 2</b>	<b>11 950,00</b>
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>18 900,00</b>
<b>T.V.A à 8,5%</b>	<b>3 704,40</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>22 604,40</b>

*Réunions supplémentaires* Le prix par réunion supplémentaire à Mont de Marsan est de 950 € HT



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 3<sup>(7)</sup>      Objet : DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 88  
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LIT-ET-MIXE

---

RAPPORTEUR : M. MARTINEZ

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 3<sup>(7)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

CONSIDERANT que le réseau routier départemental propriété du Département des Landes a pour vocation principale d'assurer le trafic routier entre les différentes zones urbaines du département ;

CONSIDERANT que la route départementale (RD) n° 88 dans la zone agglomérée de Cap de l'Homy n'assure que des fonctions de desserte locale strictement liées au fonctionnement de la Commune de Lit-et-Mixe (circulation à sens unique et tracé en forme de boucle) ;

CONSIDERANT que la Commune de Lit-et-Mixe souhaite classer cette section de RD dans la voirie communale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lit-et-Mixe du 15 mars 2019 actant le principe du classement / déclassement de cette section de la RD n° 88 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

- de déclasser la section de la RD n° 88 du PR 6+660 au PR 7+500, soit 861 mètres, afin de permettre son classement dans le domaine de la Commune de Lit-et-Mixe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir les démarches liées au transfert de ladite section de voie départementale au profit de la Commune de Lit-et-Mixe.

Le Président,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4<sup>(1)</sup> Objet : AVIS - PROJET DE STRATEGIE DE FAÇADE MARITIME SUD-ATLANTIQUE

RAPPORTEUR : M. DELPUECH

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 4<sup>(1)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la directive-cadre « *stratégie pour le milieu marin* » qui vise, à l'objectif 2020, l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins ;

VU la directive-cadre « *planification des espaces maritimes* » qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux Etats membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer ;

VU la Stratégie nationale pour la mer et le littoral telle qu'adoptée par décret n° 2017-222 du 23 février 2017, visant à répondre en particulier aux obligations fixées par lesdites directives ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article R. 219-1-7 en vertu duquel un document stratégique de façade (DSF), constituant la déclinaison de la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML), est élaboré pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, cosigné par le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine (Préfets coordonnateurs de la façade Sud-Atlantique), invitant le Département des Landes, en tant que partenaire institutionnel, à se prononcer d'ici au 4 juin 2019 sur le projet de Stratégie de la Façade Maritime Sud-Atlantique, correspondant au littoral de la région Nouvelle-Aquitaine et aux espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française bordant cette région ;

VU le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) Golfe de Gascogne 2016-2021 sur lequel s'est prononcée la Commission Permanente en 2015 (délibération n° 4<sup>(2)</sup> du 17 avril 2015) ;

VU les actions menées par le Département dans le domaine de l'espace littoral et en particulier celles visant à aider les stratégies locales de la bande côtière ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E M A N D E :**

- des précisions sur l'articulation entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) Golfe de Gascogne 2016-2021 adopté en 2016 et le futur plan d'actions du Document Stratégique de Façade (DSF).



## S'ETONNE :

- qu'il ne soit jamais fait référence dans le projet de Stratégie de façade maritime au Groupement d'Intérêt Public (GIP) littoral aquitain, mis en place depuis 2006 par l'Etat, la Région, les trois Départements littoraux de l'ex-Région Aquitaine, et l'ensemble des Communautés de Communes et d'Agglomération du territoire littoral de l'ex-Région Aquitaine, alors que le GIP porte l'animation de nombreuses thématiques identifiées dans la Stratégie.

- qu'il ne soit jamais fait référence dans le projet de Stratégie de façade maritime à l'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA) mis en place depuis 1996 par l'Etat, la Région, et les trois Départements littoraux du territoire littoral de l'ex-Région Aquitaine, alors que cet Observatoire est un véritable outil scientifique d'aide à la décision pour certaines des thématiques identifiées dans la Stratégie.

- de l'absence de référence dans le projet de Stratégie de façade maritime au travail du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) en termes de changement climatique dont l'impact sur les phénomènes d'érosion et de submersion marines sera majeur dans les décennies à venir sur les territoires de la façade Sud-Atlantique.

## REGRETTE :

- le peu d'importance accordée dans la Stratégie de façade maritime à la problématique des macros-déchets d'origine anthropique dans le Golfe de Gascogne, alors que les collectivités dépensent plusieurs millions d'euros chaque année pour collecter et traiter ces macro-déchets.

## DECIDE :

- d'émettre un **avis favorable sur le projet de Stratégie de façade maritime**, assorti des remarques citées ci-dessus.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 4<sup>(2)</sup> Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : M. DELPUECH

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

N° 4<sup>(2)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU la politique en matière d'environnement engagée par le Département des Landes ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU les dossiers présentés par le maître d'ouvrage et les plans de financement correspondants ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° F 4 en date du 8 avril 2019 relative à l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### **I – Mise en œuvre du schéma cyclable départemental – aides à la réalisation d'aménagements cyclables :**

dans le cadre du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables et compte tenu des crédits inscrits au Budget au titre du soutien aux structures compétentes (délibération de l'Assemblée départementale n° G 4 du 9 avril 2019),

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2019,

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **la Communauté d'Agglomération du Grand Dax**

- pour l'aménagement  
d'une Voie Verte avenue Maurice Boyau à Dax  
pour un montant prévisionnel  
de travaux HT estimé à 67 019,01 €  
compte tenu du montant subventionnable de 54 000 €  
une subvention d'un montant de 12 960,00 €



- pour l'aménagement  
(dans le cadre de la création d'une zone apaisée  
– espaces communs et partagés  
par les différents types de mobilité)  
d'une voie verte rue Alphonse Daudet  
jusqu'à la rue Mandrina  
à Narrosse  
pour un montant prévisionnel de travaux HT  
estimé à 74 229,56 €  
compte tenu du montant subventionnable de 66 000 €  
une subvention d'un montant de 14 845,91 €
  - pour l'aménagement d'une Voie Verte  
route du Marensin (RD 27) à Saint-Vincent-de-Paul  
pour un montant prévisionnel de travaux HT  
estimé à 230 572,00 €  
compte tenu du montant subventionnable de 108 000 €  
une subvention d'un montant de 25 920,00 €

soit un montant global d'aides de 53 725,91 €.

- de prélever les crédits correspondant à ces opérations sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2019 n° 669 – Subventions Cyclables 2019) du Budget départemental.

## **II – Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :**

compte tenu du soutien du Département à différentes structures (associations, établissements publics, communes ou groupements de communes) intervenant dans le cadre d'opérations évènementielles ou de projets pédagogiques en faveur de l'environnement et du développement durable (délibération de l'Assemblée départementale n° G 5 du 9 avril 2019),

compte tenu des demandes des structures concernées,

- d'accorder à :

- **I'Association « Nature et Loisirs » labellisée CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) Seignanx et Adour (Saint-Martin-de-Seignanx)** afin de soutenir les animations pédagogiques liées à l'environnement menées par la structure en 2019 (auprès notamment du public scolaire landais et universitaire régional) une subvention départementale de



- **I'Association Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) de Mont-de-Marsan,**  
au titre de ses « *journées environnement 2019* »,  
(projets pédagogiques liés à la découverte de l'environnement,  
des sciences et du patrimoine local  
permettant en particulier  
aux élèves du primaire du département  
de partir sur le terrain à la rencontre de professionnels),  
une subvention départementale de 10 000 €
- **I'Association « Les Jardins Reconnaissants » de Mont-de-Marsan**  
dans le cadre de ses animations pédagogiques  
liées à l'environnement menées en 2019,  
(programme d'éducation à l'environnement  
par le jardinage naturel :  
ateliers éducatifs pour tout public,  
interventions dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires,  
réhabilitation de fruits et légumes anciens et locaux...)  
une subvention départementale de 2 500 €
- **I'Association Wildlife and Nature Awareness (WNA) de Mimizan**  
dans le cadre de l'organisation  
du Festival International du Film et de la Photographie  
animaliers et de la Nature (FIFPAN)  
du 29 mai au 2 juin 2019 à Mimizan,  
manifestation ayant pour objectif  
de sensibiliser tous les publics  
aux enjeux de la sauvegarde de l'environnement  
et de la protection des espèces animales  
(organisation le mardi 28 mai d'une journée portes ouvertes  
réservée aux enfants des écoles landaises,  
pour une démarche éducative  
par le biais de l'art de l'image - films, expositions -  
sur les espèces animales endémiques, rares et en danger),  
une subvention départementale de 5 000 €
- **la Commune de Soustons**  
dans le cadre de l'organisation  
de la 3<sup>ème</sup> édition de la Fête de la Forêt  
les 18 et 19 mai 2019,  
une subvention départementale de 1 000 €

soit un montant global d'aides de 51 500 €.

- d'approuver ainsi les termes de la convention 2019 définissant les modalités de partenariat pour les actions susvisées d'éducation et de sensibilisation à l'environnement entre le Département et l'Association « *Nature et Loisirs* » labellisée CPIE Seignanx et Adour, jointe en annexe II.

- d'approuver ainsi les termes de la convention 2019 définissant les modalités de partenariat pour les « *journées environnement 2019* » entre le Département et l'association « *Office Central de la Coopération à l'Ecole* » des Landes, jointe en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, ainsi que tout acte à intervenir pour les actions susvisées, avec les structures concernées dans le cadre de ces décisions.



ID : 040-224000018-20190517-04\_02\_CP05\_2019-DE

- de prélever les crédits correspondants à ces opérations sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65734 (Fonction 738) du Budget départemental.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



SCHEMA CYC | ABI E DEPARTAMENTAL

**Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables**  
Commission permanente du 17 mai 2019

Solicitation du Maître d'Ouvrage			Décision du Département						
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût prévisionnel total HT et Plan de Financement	Plafond subventionnable			Subvention départementale			Observation
			Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 120 000 € / km en site propre)	taux réglementaire	CSD 2019	Taux ajusté		
	Création d'une zone apaisée avec aménagement du prolongement de la voie verte rue Alphonse Daudet jusqu'à la rue Mandrina à Narrosse :	74 229,56 €			Axe d'intérêt local			15 840 € ramenée à 14 845,91 €	Soit 20 % du coût total HT prévisionnel des travaux
Etat :	(dans le cadre de l'appel à projets "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV)	60,00%	0,55 km	66 000,00 €		0,96	24%	compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %	
Département :		20,00%							
Maitre d'ouvrage :		20,00%							
	Aménagement d'une voie verte rue Maurice Boyau à Dax	67 019,01 €			Axe d'intérêt local			12 960,00 €	soit 19,34 % du coût total HT prévisionnel des travaux
Etat :	(dans le cadre de l'appel à projets "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV)	60,00%	0,45 km	54 000,00 €	25%	0,96	24%		
Département :		20,00%							
Maitre d'ouvrage :		20,00%							
	Aménagement d'une voie verte route du Marensin (RD 27) à Saint-Vincent-de-Paul	230 572,00 €			Axe d'intérêt local			25 920,00 €	soit 11,24 % du coût total HT prévisionnel des travaux, conformément à la demande du Maître d'Ouvrage
Département :		11,24%	0,9 km	108 000,00 €	25%	0,96	24%		
Maitre d'ouvrage :		88,76%							



Département  
des Landes

## ANNEXE II



SEIGNANX ADOUR

### Convention pour la valorisation des Actions d'Education à l'Environnement

**N° DE-SMEP-2019-11**

**Année 2019**

#### ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 4<sup>(2)</sup> en date du 17 mai 2019,

Ci-après dénommé le Département,

d'une part

#### ET

L'Association "Nature et Loisirs" labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx et Adour (CPIE du Seignanx et Adour), dont le siège est fixé à la Ferme d'Arremont à Saint-Martin-de-Seignanx, représentée par son Président Monsieur Serge PETRIACQ,

Ci-après dénommée l'Association.

d'autre part

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de soutenir les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement conduite par l'Association pour l'année 2019.

##### **Article 2 : Engagement de l'Association - Actions soutenues**

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des missions programmées en 2019 pour lesquelles la subvention du Département est octroyée :

- développer les animations scolaires, périscolaires et universitaires régional ;
- créer de nouvelles interventions et outils pédagogiques sur différents thèmes liés au Développement Durable ;
- développer des programmes d'animations pour le grand public sur le site d'Arremont, sur les territoires du Seignanx dans les Barthes de l'Adour.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions, d'un montant prévisionnel de 140 400 €, serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, le Département.



### **Article 3 : Engagement financier du Département et modalités de paiement**

Le Département fixe le montant de la subvention accordée à l'Association au titre de la mise en œuvre de ses actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement au titre de l'exercice 2019 à 33 000 €.

80 % du montant de la subvention seront alloués dès la signature de la présente convention.

Le versement du solde s'effectuera au prorata des dépenses réellement engagées sur production d'un bilan technique et financier des actions réalisées en 2019, **documents à envoyer au Département impérativement avant le 31 décembre 2019.**

**Ce document devra comporter un tableau-bilan présentant par type et / ou thématique d'intervention le coût d'une animation ainsi que le nombre de classes (et élèves) ou le nombre de personnes concernées.**

Le Département peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière, retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association.

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur sur le compte dont le n° IBAN est le suivant : FR 76 1333 5000 4008 9344 0072 374.

### **Article 4 : Engagement particulier**

L'Association s'engage à mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département des Landes dans tous les documents, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération.

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés ci-dessus.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'échéance de ladite convention.



### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
"Nature et Loisirs" labellisée CPIE du  
Seignanx et Adour  
Son Président,

Xavier FORTINON

Serge PETRIACQ

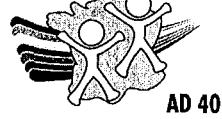


### Annexe III

ID : 040-224000018-20190517-04\_02\_CP05\_2019-DE

Association Départementale

LANDES



Département  
des Landes

### Convention pour la valorisation des Actions d'Education à l'Environnement

**N° DE-SMEP-2019-10**

**Année 2019**

#### **ENTRE**

*Le Département des Landes*, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 4<sup>(2)</sup> en date du 17 mai 2019,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

d'une part,

#### **ET**

L'association « *Office Central de la Coopération à l'Ecole* » des Landes, représentée par sa Présidente, Madame Nadia SAINT-LOT, dûment habilitée,

Ci-après désignée par le terme « *l'Association* »,

d'autre part,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>e</sup>r : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Département et l'Association établissent les modalités de partenariat concernant les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement que l'Association souhaite mener durant l'année 2019.

##### **Article 2 : Engagements de l'Association**

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des missions détaillées dans son programme d'actions prévisionnel au titre de l'année 2019 pour lesquelles la subvention du Département est octroyée :

- 4 journées « *environnement* » à destination de classes du département à la découverte des thématiques de l'environnement, des sciences et du patrimoine etc.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, l'Association s'engage à en informer, sans délai, le Département.

##### **Article 3 : Engagement financier du Département et modalités de paiement**

Le Département fixe le montant de la subvention accordée à l'Association au titre de la mise en œuvre de ces 4 actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement en 2019 à 10 000 €.

80 % du montant de la subvention seront versés à la signature de la présente convention.



Le versement du solde s'effectuera au prorata du nombre d'animations réellement réalisées en 2019 et sur production d'un bilan, **document à envoyer au Département des Landes - Direction de l'environnement - impérativement au plus tard le 31 décembre 2019.**

Le paiement interviendra selon les procédures comptables en vigueur sur le compte dont le n° IBAN est le suivant : FR 76 1330 6004 2123 0686 2267 048.

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant aux subventions octroyées pour des actions non réalisées durant l'exercice.

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 : Engagement particulier**

L'Association s'engage à mentionner la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo du Département des Landes dans tous les documents, ainsi que sur toute publication et action de communication concernant cette opération.

Toute demande de renouvellement de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés ci-dessus.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, elle devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant la date anniversaire de signature.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Office Central de la  
Coopération à l'Ecole »,  
La Présidente,

Xavier FORTINON

Nadia SAINT-LOT



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 4<sup>(2)</sup> – ACTIONS EN FAVEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT (COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2019)**

**ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET**

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.

(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales. »

**I – Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles :**

**4°) Soutien aux gestionnaires d'Espaces Naturels Sensibles :**

- **Association Nature et Loisirs labellisée CPIE - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - Seignanx et Adour (Saint-Martin-de-Seignanx)**

Soutien aux actions 2019 d'éducation à l'environnement auprès notamment du public scolaire landais et universitaire régional.  
Budget prévisionnel : 140 400 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	55 500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT	<b>33 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



• **Les Jardins Reconnaissants  
(Mont-de-Marsan)**

Programme d'éducation à l'environnement par le jardinage naturel  
(ateliers éducatifs pour tout public, interventions Temps d'Activités Périscolaires, réhabilitation de fruits et légumes anciens et locaux...)  
Budget prévisionnel : 15 400 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Mont-de-Marsan	1 750 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Saint-Pierre-du-Mont	850 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT	<b>2 500 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

• **Commune de Soustons**

3<sup>ème</sup> édition de la Fête de la Forêt à Soustons - 18 et 19 mai 2019  
Budget prévisionnel : 11 178 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	1 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	2 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT	<b>1 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

\*\*\*\*

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 5<sup>(1)</sup> Objet : COLLEGES

RAPPORTEUR : Mme LAGORCE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
 (Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
 M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
 M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
 Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
 Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
 Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
 Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
 M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
 M. Alain Dudon  
 Mme Chantal Gonthier

N° 5<sup>(1)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux adoptés par le Conseil départemental dans les domaines de l'Education ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de Monsieur le Président;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I – Entretien courant :**

- d'accorder au collège figurant en annexe I une dotation d'un montant de 1 746 €, pour l'achat par cet établissement de matières d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien courant, par les personnels techniques départementaux des établissements.

- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 65 Article 65511 (Fonction 221) du budget départemental.

#### **II – Subventions d'équipement :**

- d'accorder au titre de l'année 2019 et conformément aux règles définies par délibération du Conseil départemental n° H1 du 9 avril 2019, des subventions pour l'acquisition d'équipements pédagogiques et non pédagogiques, de ressources documentaires et pédagogiques pour un montant global de 290 006 € réparti entre les 38 collèges publics landais listés en annexe II.

- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 204 Article 20431 (Fonction 221) du budget départemental.

#### **III – Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges :**

conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges et à l'avis favorable émis par la Commission « Equipements sportifs des collèges » émanation du Comité Consultatif Education, lors de sa réunion du 11 avril 2019,

- de prendre acte des projets présentés par les 2 communes figurant en annexe III,

- d'attribuer, auxdites communes, des aides d'un montant total de 150 097,35 € conformément au détail figurant en annexe III.



lesdites communes s'engageant à mettre pendant 15 ans leurs installations sportives à la disposition gratuite et prioritaire des collèges publics situés sur leur territoire.

- de prélever la somme correspondante, soit 150 097,35 € sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 221 (AP 2019 n° 654).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions tripartites à intervenir entre le Département des Landes, les communes listées en annexe III et les collèges situés sur leur territoire,

étant précisé que lesdites conventions intègreront une synthèse des remarques produites par la commission « Equipements sportifs des collèges ».

**IV – Convention de financement pour la restructuration de la laverie de la demi-pension de la cité scolaire Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour :**

considérant que :

- les collèges des ensembles et cités scolaires bénéficient du service de restauration du lycée attenant,

- la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de réaliser des travaux de restructuration de la laverie de la demi-pension de la cité scolaire Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour,

- cette demi-pension accueille également des rationnaires des collèges.

- de fixer par convention le montant prévisionnel de la participation départementale à l'opération précédée,

- de se prononcer favorablement sur la participation financière prévisionnelle du Département des Landes à cette opération menée par la région Nouvelle-Aquitaine :

Participation prévisionnelle du Département de ..... 251 462,79 €

calculée au prorata du nombre de rationnaires du service  
de restauration soit 32,30 %

sur un financement estimé à 778 522,57 € H.T.

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, telle que présentée en annexe IV.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



## ANNEXE I

**ENTRETIEN COURANT 2019**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

<b>COLLEGES</b>	<b>NATURE DU PROJET</b>	<b>MONTANT DU PROJET</b>
Collège René Soubaigné à Mugron	Achat de fournitures pour le remplacement des luminaires intérieurs et extérieurs ainsi que l'achat de peinture pour rénover la salle d'arts plastiques	1 746 €
<b>TOTAL.....</b>		<b>1 746 €</b>



**Annexe II**

**Programme d'équipements 2019**

Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Global arrondi à l'euro supérieur
Collège Gaston Crampé Aire-sur-Adour	Équipement Pédagogique	chemin de gymnastique	2 338,20 €	60,00%	1 402,92 €			
	Équipement non pédagogique	Mobilier chaises ; fauteuils ; armoire	6 125,73 €	60,00%	3 675,44 €	6 106 €		
	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		10 175,65 €	15 390,00 €				
Collège du Pays des Luyss Arnou	Équipement non pédagogique	Matiériel de gestion Matériel d'entretien fauteuils ; chariot buffet froid combiné cutter-coupe légumes plates-formes ; échelle	3 052,70 €	30,00%	915,81 €			
	Travail en hauteur		350,40 €			105,12 €		
	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres		8 244,15 €	10 530,00 €				
Collège Jean Mermoz Biscarrosse	Équipement non pédagogique	Matiériel de gestion Mobilier Travail en hauteur	1 017,14 €	60,00%	610,28 €			
	Ressources documentaires et pédagogiques fonds documentaires	Vitrines vélo bureau ; tables + chaises ; casiers échelle ; plate-forme	6 183,86 €	60,00%	3 710,32 €	5 095 €		
			8 490,98 €	16 200,00 €				
Collège Nelson Mandala Biscarrosse	Équipement non pédagogique	Mobilier Travail en hauteur	1 927,16 €	60,00%	1 156,30 €			
	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres	plate-forme	3 077,54 €	12 960,00 €				
			394,80 €			236,88 €		
			755,58 €			453,35 €		
	Équipement Pédagogique	plaqué cuision pour sepa	864,00 €					
Collège Jean Rostand Capbreton	Équipement non Pédagogique	Matiériel d'entretien Mobilier servantes d'atelier bac à album	821,50 €	30,00%	246,45 €	837 €		
	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres		2 787,72 €	21 060,00 €				
			283,49 €					
			818,73 €					
	Équipement Pédagogique	série de livres	900,08 €					
Collège d'Albret Dax	Équipement non Pédagogique	Matiériel de gestion Matériel d'entretien Mobilier	2 224,18 €	60,00%	1 334,51 €			
	Travail en hauteur	chariot de service tour à livres ; caisson gigogne échafaudage roulant; plateforme télescopique ; échelle transformable 2 plans	259,20 €	60,00%	155,52 €	4 697 €		
	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres		7 827,20 €	16 200,00 €				
			728,80 €					
			2 967,00 €					
			747,94 €					
						60,00%	448,75 €	



Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Global arrondi à l'euro supérieur
Collège Léon des Landes Dax	Equipement Pédagogique Travail en hauteur	Kit tir à l'arc ; ampli pour guitare ; guitare plate-forme	1 379,00 €	3 882,68 €	21 870,00 €	45,00%	620,55 €	620,55 €
	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres		1 102,80 €	1 400,88 €		60,00%	661,68 €	661,68 €
	Equipement pédagogique	piano ; sono	1 227,00 €			45,00%	630,40 €	630,40 €
Collège Jules Ferry Gabarret	Equipement non Pédagogique Travail en hauteur	Matiériel de gestion Matériel d'entretien chariot de lavage ; tondeuse autopartée ; coupe-pain ; séche linge plate-forme ; échelle	1 047,68 €	5 342,35 €	11 505,97 €	45,00%	471,46 €	471,46 €
	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		1 265,00 €			60,00%	2 404,06 €	2 404,06 €
	Equipement Pédagogique	chemin de gymnastique ; ampli pour la musique	2 632,94 €			45,00%	759,60 €	759,60 €
Collège Pierre de Castelnau Geaune	Equipement non Pédagogique Travail en hauteur	Matiériel de gestion armoire de congélation et son support ; cuve de trempage plate-forme ; échelle	2 107,20 €	5 694,27 €	8 748,00 €	30,00%	632,16 €	632,16 €
	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		1 162,07 €			60,00%	597,24 €	597,24 €
	Equipement Pédagogique	pupitres ; carte pour la course d'orientation ; microscopes	1 200,00 €			30,00%	360,00 €	360,00 €
Collège Vai d'Addour Grenade sur l'Adour	Equipement non Pédagogique Travail en hauteur	Matiériel de gestion Mobilier lot de chaises ; bac à album postes de travail	3 630,00 €	915,01 €		60,00%	2 178,00 €	2 178,00 €
	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		466,47 €		8 447,23 €	60,00%	549,01 €	549,01 €
	Equipement Pédagogique	charliots à plateaux plates-formes	2 839,20 €		12 150,00 €	60,00%	279,88 €	279,88 €
Collège Jean Marie Loria Hagetmau	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		596,55 €			60,00%	1 703,52 €	1 703,52 €
	Equipement non Pédagogique	Matiériel de gestion armoire haute	954,00 €			45,00%	357,93 €	357,93 €
	Equipement Pédagogique	trancheur postes de travail ; sièges avec tablette ; canapés	3 072,00 €	13 976,14 €	19 464,40 €	45,00%	429,30 €	429,30 €
Collège Félix Arnaudin Labouheyre	Ressources documentaires et pédagogiques divers ouvrages		1 462,26 €			45,00%	8 759 €	8 759 €
	Equipement Pédagogique	table de tennis de table ; gants de boxe défibrillateur	1 349,77 €			60,00%	1 382,40 €	1 382,40 €
	Equipement non Pédagogique Travail en hauteur	Matiériel d'entretien Mobilier pierre céramique à encaiser ; autolaveuse ; ouvre boîte ; pierre céramique à encaiser ; remorque et réhausse grillages chaises ; armoire plate-forme	1 528,80 €	9 683,71 €	18 008,25 €	60,00%	5 846,23 €	5 846,23 €
Collège Félix Arnaudin Labouheyre	Ressources documentaires et pédagogiques divers livres		3 609,34 €	3 609,34 €	14 580,00 €	60,00%	2 165,60 €	2 165,60 €
	Equipement Pédagogique		889,02 €			60,00%	533,41 €	533,41 €
			937,61 €			60,00%	562,57 €	562,57 €



Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Globa arrondi à l'euro supérieur
	Equipement Pédagogique	Tableau blanc	310,80 €			30,00%	93,24 €	
Collège Départemental Labrit	Matériel de gestion	Imprimante pour enregistrement température	1 350,00 €			30,00%	405,00 €	
	Matériel d'entretien	Trancheur	2 575,56 €			30,00%	772,67 €	
	Mobilier	casiers	21 168,00 €	27 963,66 €	11 340,00 €	30,00%	6 350,40 €	8 555 €
	Travail en hauteur	plateforme	550,46 €			60,00%	330,28 €	
	Ressources documentaires et Pédagogiques divers ouvrages		2 008,84 €			30,00%	602,65 €	
Collège Lurie Aubrac Linxe	Matériel de gestion	casier enseignants ; rayonnage	3 633,52 €			45,00%	1 635,08 €	
	Matériel d'entretien	autolaveuse ; souffleur ; séche linge ; désinsectiseur	5 783,40 €			45,00%	2 602,53 €	
	Mobilier	rayonnage pour le cdj ; casiers élèves	19 020,38 €	31 413,42 €	14 590,00 €	45,00%	8 559,17 €	14 434 €
	Travail en hauteur	plate-forme	1 984,50 €			60,00%	1 190,70 €	
	Ressources documentaires et Pédagogiques divers livres		991,62 €			45,00%	446,23 €	
	Equipement Pédagogique	enceinte de sonorisation ; livres séries français ; dictionnaires espagnol	1 541,32 €			30,00%	462,40 €	
Collège Labenne	Matériel de gestion	armoires ; classeurs double ; armoire à rideaux ; standard automatique ; tables ; divers matériels de restauration	22 014,79 €			30,00%	6 604,44 €	
	Matériel d'entretien	coupe tomates ; épiluceur concombres sur pied	513,60 €			30,00%	154,08 €	9 473 €
	Travail en hauteur	échelle ; échafaudage ; plate-forme	2 900,04 €			60,00%	1 740,02 €	
	Ressources documentaires et Pédagogiques divers ouvrages		1 705,28 €			30,00%	511,58 €	
Collège Jacques Prévert Mirizan	Matériel de gestion	skateboard ; caisson armoire ventilée ; autoclave ; stores antichaleur ; machine à laver	3 139,60 €			60,00%	1 883,76 €	
	Matériel non Pédagogique	chariot cuvier encastable ; chariot assiettes ergonomique ; remorque et réhausse ; séche-mains ; ouvre boîte électrique ; cutter trancheur	10 051,53 €	28 135,33 €	19 440,00 €	60,00%	961,36 €	
	Mobilier	chaises ; casiers ; tableau pivotant à roulettes	10 945,04 €			60,00%	6 567,02 €	
	Ressources documentaires et Pédagogiques divers ouvrages		2 396,89 €			60,00%	1 438,13 €	
	Equipement Pédagogique	tremplin ; microscopes ; capteurs	3 165,32 €			60,00%	1 399,19 €	
Collège Cel le Gaucher Mont-de-Marsan	Matériel de gestion	chariot porte bacs ; visseuse ; vérificateur d'absence de tension ; échelles 20 niveaux ; moulin à légumes ; chariot ; audiomètre	3 725,88 €			60,00%	2 235,53 €	
	Matériel d'entretien	autolaveuse ; tondeuse ; débroussailleur ; souffleur thermique ; centrale de repassage	11 833,02 €			60,00%	7 129,81 €	15 815 €
	Mobilier	meuble à dessins ; bac à livres ; armoire métal à rideaux ; banquettes	2 581,74 €			60,00%	1 549,05 €	
	Travail en hauteur	plate-formes	2 164,32 €			60,00%	1 298,59 €	
	Ressources documentaires et Pédagogiques divers ouvrages - dictionnaires		2 836,57 €			60,00%	1 701,94 €	



Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Global arrondi à l'euro supérieur
Collège Victor Duruy Mont-de-Marsan	Equipement Pédagogique	Carte du monde magnétique ; divers livres svt	401,50 €			45,00%	180,68 €	
	Matériel de gestion	défibrillateur	1 353,60 €			45,00%	609,12 €	
	Matériel non Pédagogique	aspirateur eau et poussière	334,80 €			45,00%	150,66 €	
	Mobilier	casiers ; chaises ; fauteuil ; bac à BD ; chauffeuses	21 812,55 €	21 870,00 €		45,00%	7 882,11 €	9 986 €
	Travail en hauteur	plate-forme	17 515,80 €			60,00%	679,65 €	
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	1 132,75 €			45,00%	483,35 €	
	Equipement Pédagogique	surfaces évolution ; set disc golf ; matelas de gym	1 074,10 €			45,00%	450,00 €	
Collège Jean Rostand Mont-de-Marsan	Matériel de gestion	véhicule utilitaire ; pack défibrillateur ; armoire ; armoires visitable	5 196,00 €			45,00%	2 338,20 €	
	Matériel d'entretien	nettoyeur haute pression ; autolaveuse	16 097,95 €			45,00%	7 244,08 €	
	Mobilier	rayonnages ; chariot à livres	5 653,92 €	31 138,81 €	15 390,00 €	45,00%	2 544,26 €	14 013 €
	Ressources documentaires et pédagogiques	ouvrages ; dictionnaires	1 003,90 €			45,00%	451,76 €	
	Equipement Pédagogique	microscopes avec loupes ; afficheur chronotop	3 187,04 €			45,00%	1 434,17 €	
	Matériel de gestion	mobilier pour la vie scolaire ; fauteuils	3 211,60 €			30,00%	963,48 €	
	Matériel d'entretien	chariot assiette niveau constant ; couple-légumes ; déroussailleuse	5 355,90 €			30,00%	1 606,77 €	
	Mobilier	panneau d'affichage ; tabourets	11 157,87 €	27 252,00 €	17 820,00 €	30,00%	3 347,36 €	8 680 €
	Travail en hauteur	deux pirls (plateforme individuelle roulante)	956,54 €			30,00%	286,96 €	
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres ; divers abonnements	1 680,00 €			60,00%	1 008,00 €	
	Equipement Pédagogique	microscopes monoculaires	4 890,00 €			30,00%	1 467,03 €	
Collège Sèvre Barranx Montfort-en-Chalosse	Mobilier	meuble bas à roulettes ; chaises rehaussées ; banquette ; bac à albums ; casiers élèves	750,00 €			45,00%	337,50 €	
	Travail en hauteur	pirl (plateforme individuelle roulante)	5 894,61 €			45,00%	2 652,58 €	4 198 €
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	902,34 €			60,00%	541,40 €	
	Equipement Pédagogique	maquettes pour technologie ; surfaces d'évolution (eps)	1 479,75 €			45,00%	665,89 €	
	Matériel de gestion	scie circulaire ; clé batteur	3 608,00 €			45,00%	1 623,60 €	
	Matériel d'entretien	cellule de refroidissement	810,00 €			45,00%	364,50 €	
	Mobilier	bac à albums mobile	3 672,00 €	12 043,35 €	10 530,00 €	45,00%	1 652,40 €	5 641 €
	Travail en hauteur	pirl (plateforme individuelle roulante)	365,21 €			60,00%	164,34 €	
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers ouvrages	1 474,40 €			60,00%	884,64 €	
	Equipement Pédagogique	loupes binoculaires	2 113,74 €			45,00%	951,18 €	
	Matériel non Pédagogique	chariots	1 018,00 €			60,00%	610,80 €	
	Mobilier	ensemble tables et chaises ; tables	929,84 €	19 929,97 €	22 680,00 €	60,00%	557,90 €	11 958 €
Collège St-Eusèpe Parentis-en-Born	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	10 831,28 €			60,00%	6 498,77 €	
			7 150,85 €			60,00%	4 290,51 €	



Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Globa arrondi à l'euro supérieur
Collège du Pays d'Orthe Peyrehorade	Matériel d'entretien Mobilier	Aspirateur à main sans fil ; outil multifonctions à perche (taille-haie et élagueuse) avec chargeur et batterie ensemble tables et chaises ; bac à bd	1 595,48 € 4 905,15 €	11 624,01 €	17 820,00 €	45,00%	719,77 € 2 207,32 €	5 488 €
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	pirl (plateforme individuelle rotulante) ; échelle	1 714,63 €			60,00%	1 028,78 €	
Equipement Pédagogique	Matériel non Pédagogique	matériels de sport	3 404,75 €			45,00%	1 532,14 €	
Collège Rosa Parks Pouillon	Matériel d'entretien Mobilier	chariot à gisseries perceuse tables réglables	2 859,06 € 412,48 € 569,62 €	7 301,53 €	15 390,00 €	30,00%	860,72 € 73,80 €	
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	pirl (plateforme individuelle rotulante)	1 246,80 €			30,00%	123,74 € 170,89 €	2 565 €
Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	divers abonnements	1 957,57 €			60,00%	748,08 €	
Equipement Pédagogique	Matériel de gestion	taubies pour les sciences vie et terre	2 255,00 €			30,00%	587,27 € 679,50 €	
Equipement non Pédagogique	Matériel d'entretien	lave-linge ; table de tennis de table séche-linge , outil multifonctions (taille-haie télescopique et élagueuse)	2 500,36 €			30,00%	750,11 €	
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	pirl (plateforme individuelle rotulante) et échelle	1 929,12 €	10 532,57 €	10 530,00 €	30,00%	578,74 € 3 522 €	
Collège Marie Curie Rion-des-Landes	Matériel de gestion	chariot pour tapis de gymnastique	365,00 €			60,00%	711,00 €	
Equipement Pédagogique	Matériel non Pédagogique	charias , chariot inox ; échelle inox ; table pour extérieur ; plaque à snaquer	6 694,00 €			30,00%	801,93 €	
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	centrale de nettoyage mobile	697,20 €	13 024,26 €	12 150,00 €	45,00%	3 13,74 € 1 503,24 €	
Collège George Sand Roquefort	Mobilier	table mobile ; chauffeuse ; pouf	3 340,54 €			45,00%	867,38 €	
Aimé Cesaire Saint-Géours-de-Maremne	Matériel de gestion	divers livres	1 927,52 €			30,00%	82,44 €	
Equipement non Pédagogique	Matériel d'entretien Mobilier	chariot à gisseries tronconneuse électrique ; taille-haie électrique ; coupe-herbe électrique ; chargeur et batteries ; souffleur électrique ; outil rotatif multi fonctions électrique ; combo set sans fil ; socle sauteuse sans fil caisson pour salle de musique ; vitrine extérieure pour eps ; banc avec kit de fixation ; siège mobile avec tablette armoire pour eps ; bac à albums ; meubles à roulettes pour les sciences vie et terre ; meuble suspendu	2 343,64 € 8 521,78 €	13 794,90 €	19 440,00 €	30,00%	2 556,53 € 4 441 €	
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	échelle coulissante ; pirl (plateforme individuelle rotulante)	1 007,36 €			60,00%	604,42 €	
Collège François Truffaut Saint-Martin-de-Seignanx	Matériel de gestion	divers ouvrages	1 647,32 €			30,00%	494,20 €	
Equipement non Pédagogique	Matériel d'entretien	tables pliantes ; rideau occultant ; fours ; réfrigérateur ; chariot à linge	6 746,24 €			45,00%	3 035,81 €	
Travail en hauteur	Ressources documentaires et pédagogiques	douchette ; évier double ; autolaveuse ; perceuse ; meuleuse plateforme de travail électrique ; trois pirls (plateforme individuelle rotulante)	4 667,08 € 7 351,98 €	19 748,40 €	19 440,00 €	60,00%	2 100,19 € 4 389,59 €	9 985 €
		écrans de protection	1 019,10 €			45,00%	458,60 €	

 Envoyé en préfecture le 21/05/2019 Reçu en préfecture le 21/05/2019 ID : 040-224000018-20190517-05_01_CP05_2019-DE
--

Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention		
			Détail	Global	Plafond de subvention	%	Détail	Global arrondi à l'euro supérieur
Collège Jean Moulin Saint-Paul-lès-Dax	Equipement Pédagogique	plateforme individuelle-sega (habitat) ; meuble en kit-sega (habitat) ; meubles gondole-sega (vente) ; nettoyeur haute pression thermique-sega (pi) ; table levatrice-sega (pi) ; vélo tout-terrain-sega (pi) ; panneau liège-sega (vente) ; tableau blanc-physics ; chariot pour les sciences vie et terre ; caisse ; armoire à rideaux ; établi fixe ; chariot multi-services réglable ; table de tennis de table pour l'eps	10 545,86 €			30,00%	3 163,76 €	
		Materiel de gestion	housses extérieur ; compresseur ; vitrine réfrigérée ; lave-linge ; banquette 2 places	3 862,74 €	38 244,20 €	30,00%	1 158,82 €	12 088 €
		Materiel d'entretien	aspirateur dorsal ; scie sabre ; troncheur	4 082,78 €	21 060,00 €	30,00%	1 224,83 €	
		Mobilier	divers mobilier-sega ; fauteuil de bureau-sega ; divers poufs-sega ; chaise de bureau-usi ; divers mobiles-usi ; bac à album ; divers poufs ; chariot avec coussins ; banquette 2 places ; table rabattable ; table mobile ; tableau double face ; meuble desserte ; Fauteuils ; tabourets ; chaises ; bancs extérieur	13 670,50 €		30,00%	4 101,15 €	
		Travail en hauteur	deux pirls (plateforme individuelle roulante) ; échelle	2 048,52 €		60,00%	1 229,11 €	
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres ; divers dictionnaires	4 033,80 €			30,00%	1 210,14 €	
		Equipement Pédagogique	chariot pour technologie	276,00 €		45,00%	124,20 €	
		Materiel de gestion	lave-linge	698,00 €		45,00%	314,10 €	
		Materiel d'entretien	autolaveuse	3 814,80 €	25 042,93 €	45,00%	1 716,66 €	11 512 €
		Mobilier	divers mobiles pour l'internet ; armoire ; chaises à roulettes	11 373,18 €	18 630,00 €	45,00%	5 117,93 €	
Collège Danièle Mitterrand Saint-Paul-lès-Dax	Travail En hauteur	pirl (plateforme individuelle roulante)	1 614,00 €			60,00%	968,40 €	
		Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	7 266,95 €		45,00%	3 270,13 €	
		Materiel de gestion	micro-ondes	708,00 €		30,00%	212,40 €	
		Materiel d'entretien	chariot porte-bacs ; robot thermomix	2 817,00 €	5 665,08 €	30,00%	845,10 €	1 700 €
		Mobilier	charroire haute à rideaux	2 140,08 €		30,00%	642,02 €	
	Ressources documentaires et pédagogiques	divers ouvrages				30,00%	118,26 €	
		Equipement Pédagogique	microscope monoculaire numérique	394,20 €		30,00%	1 252,03 €	
		Materiel de gestion	banquette ; table ; four micro-ondes ; pupitre inox ; meuble froid ; rampe à plateau ; chariot à glissières	4 173,43 €		30,00%	4 756,68 €	6 625 €
		Equipement non Pédagogique	tour mixte électrique ; mixer plongeant ; compresseur ; tondeuse autoprotrice ; nettoyeur haute pression ; machine conservation sous vide ; presse-fruits ; cuvier encastrable ; débroussailleuse multifonction	15 855,60 €	22 082,59 €	30,00%		
		Mobilier	charroire haute à rideaux	423,67 €		30,00%	127,10 €	
Collège Lubet Barbon Saint-Pierre-du-Mont	Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	1 235,69 €			30,00%	370,71 €	
		Equipement Pédagogique	trapèze de gymnatistique ; tableau pivotant double face ; mannequin de secourisme	1 533,48 €		30,00%	478,04 €	
		Materiel de gestion	chaises pour la restauration ; armoire à clés ; lave-linge ; chariot à glissières ; chariot à glissières avec poste de travail	6 611,12 €		30,00%	1 983,34 €	
		Materiel d'entretien	chariot de manutention ; chariots à niveau constant ; autolaveuse ; chariot porte-assiettes ; chariot à niveau constant (verres) ; chariot chauffant à niveau constant (assiettes) ; coupe œuf ; coupe tomates et agrumes	9 175,20 €	36 552,80 €	30,00%	2 752,56 €	12 305 €
		Mobilier	ensemble tables et chaises ; armoires ; chaises ; module à roulettes	9 882,59 €	20 250,00 €	30,00%	2 964,78 €	
Collège Jean-Claude Sescousse Saint-Vincent-de-Tyrosse	Travail en hauteur	plihs (plateformes roulantes individuelles) ; échelle double	4 462,57 €			60,00%	2 677,54 €	
		Ressources documentaires et pédagogiques	divers livres	4 827,84 €		30,00%	1 448,35 €	



Collège		Nature du projet d'acquisition	Montant du programme			Proposition de subvention Global arrondi à l'euro supérieur
			Détail	Global	Plafond de subvention	
Collège François Mitterrand Soustons	Equipement Pédagogique	tronc humain bi-sexué ; pack formation défibrillateur	1 979,80 €		30,00%	593,94 €
	Equipement non Pédagogique	Matériel de gestion standard téléphonique ; tour casiers élèves	29 240,93 €		30,00%	8 772,28 €
	Mobilier	Travail en hauteur deux pirls (plateforme individuelle roulante)	54 779,15 €	17 010,00 €	30,00%	5 216,40 €
	Ressources documentaires et Pédagogiques	Ressources documentaires et Pédagogiques divers livres	1 910,52 €		60,00%	1 146,31 €
Collège Langevin Wallon Tarnos	Equipement Pédagogique	microscopes ; ensemble transmission par laser	4 259,90 €		30,00%	1 277,97 €
	Equipement non Pédagogique	Matériel de gestion lave-linge frontal	823,20 €		45,00%	370,44 €
	Mobilier	Travail en hauteur pirl (plateforme individuelle roulante) ; échelle transformable	1 006,20 €	3 535,01 €	45,00%	452,79 €
	Ressources documentaires et Pédagogiques	Ressources documentaires et Pédagogiques divers livres ; diverses bandes dessinées	826,85 €	18 630,00 €	60,00%	496,11 €
Collège Jean Rostand Tartas	Equipement Pédagogique	Surfaces d'évolution pour eps	878,76 €		45,00%	395,44 €
	Equipement non Pédagogique	Matériel de gestion chariot de ménage	3 589,98 €		45,00%	1 615,49 €
	Mobilier	Travail en hauteur monobrosse	609,60 €		45,00%	274,32 €
	Ressources documentaires et Pédagogiques	banquettes 2 places	1 140,00 €	12 629,03 €	45,00%	5 859 €
Collège Pierre Blanqueville Villeneuve-de-Marsan	Equipement Pédagogique	Travail en hauteur deux pirls (plateforme individuelle roulante)	1 166,40 €		60,00%	699,84 €
	Equipement non Pédagogique	Ressources documentaires et Pédagogiques divers livres ; divers abonnements	5 022,41 €		45,00%	2 260,08 €
	Mobilier	Stroboscope tachymètre de précision ; pompe à vide à palettes ; guitare classique électrico ; microscopes monoculaires ; petite planète ; bain-marie	3 306,65 €		60,00%	1 983,99 €
	Ressources documentaires et Pédagogiques	chauffeuse d'angle ; chauffeuse ; banquette extérieure ; table de tennis de table ; armoire basse ; turboseif ; combiné cutter (multi-fonction) ; buffet réfrigéré central	13 050,36 €	22 825,58 €	60,00%	7 854,22 €
<b>TOTAL :</b>			549,00 €	13 770,00 €	60,00%	329,40 €
		banquette 3 places ; divers meubles ; lot de tables et chaises	4 503,67 €		60,00%	2 702,20 €
		Ressources documentaires et Pédagogiques divers livres	1 375,90 €		60,00%	825,54 €
						290,06 €



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_01\_CP05\_2019-DE

**ANNEXE III****Equipements sportifs des communes ou des structures intercommunales à l'usage prioritaire des collèges****Commission Permanente du 17 mai 2019**

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximum	CSD 2019	taux définitif	Subvention départementale	conventionnement en vigueur
Peyrehorade	Rénovation d'un terrain de football	149 470,05 €	138 507,05 €	36%	0,97	34,92%	48 366,66 €	Convention n°DES/CO/C2018-0012 du 21 janvier 2019
Saint-Martin-de-Seignanx	Réfection du terrain de football Barrière	291 325,00 €	291 325,00 €	36%	0,97	34,92%	101 730,69 €	Convention n°DES/CO/C2015-022 du 1er avril 2016
<b>Total subventions</b>								<b>150 097,35 €</b>

**Rappel :**

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 10 000 € HT et plafonnée à 750 000 € HT - 1 500 000 € HT en cas de création/réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase
- Taux de subvention maximum 36% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2019



**CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR LA RESTRUCTURATION DE LA LAVERIE DE LA DEMI-PENSION  
DE LA CITÉ SCOLAIRE GASTON CRAMPE A AIRE-SUR-L'ADOUR**

Entre

La Région Nouvelle - Aquitaine représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de la « Nouvelle – Aquitaine », autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle - Aquitaine en date du 13 mars 2017,

d'une part,

et

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental des Landes, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Landes en date du 17 mai 2019,

d'autre part,

**Il est exposé ce qui suit :**

Le 20 juillet 2018, le Département des Landes et la Région Nouvelle - Aquitaine ont conclu une convention cadre relative aux cités scolaires mixtes Gaston Crampe à Aire-sur-l'Adour et Saint Exupéry à Parentis-en-Born. Cette convention a pour objet :

- de préciser les rôles respectifs des collectivités signataires concernant la gestion des cités scolaires sus visées,
- et de déterminer les responsabilités respectives de la Région et du Département concernant le fonctionnement, les investissements mobiliers et immobiliers de la cité scolaire, les compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique, ainsi que les personnels affectés à ces compétences, dans le respect des dispositions légales applicables.

L'article 6 de cette convention-cadre concerne spécifiquement la question des travaux réalisés au sein de l'ensemble scolaire. Il prévoit que :

- chacune des 2 collectivités supporte la maîtrise d'ouvrage et les dépenses relatives aux locaux occupés par les établissements de sa compétence ; chaque collectivité peut déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans sa partie propre au mandataire de son choix ;
- il peut être décidé de réaliser une opération intéressant à la fois et concomitamment des parties de l'ensemble scolaire relevant de leurs compétences respectives. Dans ce cas, il est rédigé une convention spécifique de co-maîtrise d'ouvrage, le montant de l'opération et les participations respectives de chacune des collectivités.



Considérant que la laverie de la demi-pension est à remplacer et par suite de la présence de broyeur de déchets qui devient difficilement réparable, il convient de rénover totalement la laverie.

ID : 040-22400018-20190517-05\_01\_CP05\_2019-DE

Les tables de tris seront adaptées afin de réduire la pénibilité des interventions. Le nouveau concept d'évacuation des déchets va supprimer toutes les manutentions des containers à déchets dès lors que l'évacuation est réalisée directement depuis la laverie.

L'opération comprend le remplacement de la laverie, les adaptations de gaines de soufflage et d'extraction, l'installation d'un process d'évacuation des déchets sous vide vers une cuve de stockage pour méthanisation ultérieure dans un centre de méthanisation local.

S'agissant d'une opération supérieure à 200 000 € H.T. concernant la restauration, la convention générale prévoit que la répartition des charges soit calculée au prorata du nombre de rationnaires prévus au collège et au lycée au moment de l'élaboration du programme.

Les modalités de réalisation et de financement sont alors fixées par convention spécifique.

La répartition à prendre en compte dans la présente convention renvoie donc au nombre d'élèves de l'année scolaire (2017/2018) et s'établit suivant les chiffres remis par l'établissement à :

- . 386 rationnaires collégiens, soit 32,3 %
- . 809 rationnaires lycéens, soit 67,7 %.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Maîtrise d'ouvrage**

La Région Nouvelle – Aquitaine assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération définie dans l'annexe à la présente convention.

Pour ce faire, la Région Nouvelle - Aquitaine a décidé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à la S.A.T.E.L.

### **Article 2 - Estimation prévisionnelle**

L'estimation prévisionnelle des investissements est la suivante :

- **maîtrise d'œuvre : 45 304,40 € H.T.**
  - **contrôle technique : 3 370,00 € H.T.**
  - **coordonnateur SPS: 2 190,00 € H.T.**
  - **mandataire : 31 379,99 € H.T. (selon marché)**
  - **travaux : 695 225,38 € H.T.**
  - **divers : 1 052,80 € H.T.**
- (actualisation, taux de tolérance, sondages, diagnostics, pré-étude déchets, aléas...)**
- 
- TOTAL : 778 522,57 € H.T. soit 934 226,60 € TTC**



## Article 3 - Financement de l'opération

La Région Nouvelle - Aquitaine, en sa qualité de maître d'ouvrage, assurera le règlement total de cette dépense.

### 3.1 – Participation du Département des Landes

#### 3.1.1 – Participation prévisionnelle

La participation prévisionnelle du Département des Landes est calculée sur le nombre de collégiens.

Le financement des investissements est réparti entre la Région Nouvelle – Aquitaine et le Département des Landes au prorata du nombre de rationnaires :

- 67,7 % pour la Région
- 32,3 % pour le Département des Landes.

Le fonds de concours du Département, calculé sur un montant de dépenses de 778 522,57 € HT est ainsi fixé à 251 462,79 € HT.

#### 3.1.2 – Participation définitive

Le calendrier de l'opération, figurant en annexe, prévoit un achèvement des travaux au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Il est convenu que la clef de répartition définitive sera révisée sur la base des effectifs constatés à la rentrée suivant l'achèvement des travaux.

### 3.2 – Fonds de compensation de la TVA

La participation du Département des Landes s'établit sur le montant hors taxes de l'opération.

La Région Nouvelle – Aquitaine, en sa qualité de maître d'ouvrage, prendra à sa charge l'avance de la TVA.

Seule, la Région Nouvelle - Aquitaine pourra prétendre à pouvoir bénéficier des fonds de compensation induits par cette opération.

## Article 4 - Echéancier de la participation du Département

Le calendrier prévisionnel de versement de la participation du Département est donné à titre indicatif :

- Acompte de 5 % du montant du fonds de concours à la signature de la présente convention
- 20 % sur l'exercice 2019 sur présentation par la Région des pièces justifiant du démarrage des travaux ;
- 55 % sur l'exercice 2019 (cf calendrier des travaux) sur présentation d'un état des dépenses justifiant un avancement des travaux de 80 %;
- 20 % sur présentation des pièces comptables justifiant la réception des travaux.



Dans l'hypothèse où les pièces justificatives ne sont pas présentes suffisant, ou si les modalités particulières de clôture des exercices comptables ne permettent pas un paiement conforme au calendrier prévisionnel, les participations seront versées sur l'exercice budgétaire suivant, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur ou supérieur à l'estimation prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention, la participation serait versée en fonction des dépenses réellement constatées, sur la base d'un avenant à la convention.

### **Article 5 - Déroulement de l'opération**

Le Département des Landes sera étroitement associé au déroulement de l'opération. Il sera invité à chacune des réunions qu'il souhaite aussi bien en phase étude qu'en phase travaux. Dans ce cadre, le Département des Landes pourra formuler son avis quant aux décisions qui seront prises par la Région Nouvelle – Aquitaine.

### **Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'à l'achèvement de l'opération de restructuration et le paiement de la totalité de la participation du Département des Landes.

Durant la validité de la présente convention, la mission dévolue à la Région Nouvelle Aquitaine en tant que maître d'ouvrage est conforme aux dispositions de l'article 2 de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

### **Article 7 – Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

### **Article 8 – Dispositions diverses**

La Région Nouvelle Aquitaine souscrira une police d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux.

A Bordeaux, le

Le Président de la  
Région Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

Le Président du Conseil départemental des  
Landes,

Xavier FORTINON

Fait en deux exemplaires originaux



## ANNEXE

### **ETABLISSEMENTS**

Lycée et collège Gaston CRAMPE à Aire sur Adour (40)

### **OPERATION**

Restructuration de la laverie de la demi-pension de la cité scolaire Gaston Crampe.

- Extension de la laverie
- Reprise des réseaux d'extraction et de soufflage
- Remplacement lave-vaisselle + lave plateaux
- Adaptation tables de tris
- Remplacement broyeur existant par cuve de stockage comprenant un broyeur intégré avec process d'évacuation des déchets sous vide

### **BUDGET**

Les travaux sont valorisés à hauteur de 695 225,38 € HT pour un montant d'opération estimé à 950 000 € TTC.

L'opération a été votée par la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine les :

- 21 mars 2016	pour un montant de	10 000 € (études préalables)
- 03 avril 2017	.....	120 000 €
- 09 octobre 2017	.....	200 000 €
- 05 février 2018	.....	320 000 €
- 23 avril 2018	.....	100 000 €
- 8 octobre 2018	.....	200 000 €

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 5<sup>(2)</sup> Objet : JEUNESSE

RAPPORTEUR : Mme LAGORCE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

N° 5<sup>(2)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux adoptés par le Conseil départemental dans les domaines de l'Education ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I – Prêts d'honneur d'études :**

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2018-2019, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à chacun des 3 étudiants listés en annexe I.

- de prélever le crédit nécessaire soit 6 150 €, sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.

#### **II – Projets jeunes « Landes Imaginations » :**

- d'accorder, conformément à la délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019 par laquelle le Département a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginations », une aide financière d'un montant global de 3 450 € au profit des huit structures soutenant les projets « Landes Imaginations » présentés en annexe II.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6513 (Fonction 33) du budget départemental.

#### **III – Les parcours d'engagement :**

##### **1°) Bourses aux permis de conduire :**

conformément au règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 9 avril 2019 et à la délibération n° 7<sup>(2)</sup> en date du 14 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 137 775 € aux 73 personnes dont les noms figurent en annexe III.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.



**2°) Bourses à la formation des animateurs socio-culturels :**

conformément au règlement départemental « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels au titre des parcours d'engagement » adopté par délibération n° H 3 du Conseil départemental en date du 9 avril 2019 et à la délibération n° 7<sup>(2)</sup> en date du 14 décembre 2018 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la formation des animateurs socio-culturels inscrits dans un parcours d'engagement, des aides d'un montant total de 400 € aux deux demandeurs figurant en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires, soit 400 €, sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

**IV – Aides aux communes pour la sécurisation des groupes scolaires :**

considérant que par délibération n° H 3 en date du 9 avril 2019, l'Assemblée départementale a reconduit un dispositif d'accompagnement des collectivités dans le cadre de la sécurisation des bâtiments scolaires du 1<sup>er</sup> degré.

- de prendre acte du dossier de la Commune de Préchacq-les-Bains relatif à une demande d'aide à la sécurisation de son école telle que présentée en annexe V.

- d'attribuer une aide d'un montant total de 1 763,20 € à la Commune de Préchacq-les-Bains conformément à l'annexe V.

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 204 article 204142 (AP 2017 n° 596 – Fonction 204142).

- de préciser que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2019 tel qu'adopté par délibération n° F 4 du 9 avril 2019.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



**ANNEXE II**

**LANDES IMAGINATIONS**

**COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2019**

Association ou commune destinataire de l'aide	Responsable du groupe	Accompagnateur conseil	Projet	Type du projet (composition du groupe)	Montant du budget	Aide sollicitée Landes Imaginations	Proposition de participation des partenaires	Subvention Département
Mairie Saint-Vincent-de-Tyrosse	<b>BUJALANCE</b> Luna 2 impasse du Sablier "Entre Terre et Mer" - A 40230 SAINT-VINCENT-de-TYROSSE	Mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse Carole Babouy	"Fête de la jeunesse"	13	1 900 €	1 000 €	CAF MSA	400 € 200 €
Association "Et si c'était possible" Ondres	<b>CABRO</b> Esteban 61 place de l'amitié 40400 ONDRES	Mairie d'Ondres Alexis Poirson	"Ride tour"	16	4 500 €	2 500 €	DDCSPP CAF	1 000 € 750 €
Association "Voix du Marenzin" Lit-et-Mixe	<b>DIRATSON</b> David 120 route de Capardon 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN	Communauté de communes Côte Landes Nature Morgane Brässenx	"Hestalt"	16	8 844 €	2 200 €	CAF MSA CR N-A	600 € 400 €
Bernadette Barbasse	<b>GUILHEM-DUCLÉON</b> Rudy 53 route de Labaigüizan 40360 POMAREZ	Communauté de communes "Terres de Chalosse" Aline Jardères	"Octofolies"	10	26 000 €	3 000 €	DDCSPP CAF MSA CR N-A	1 000 € 500 € 300 €
Association "Octofolies" Pomarez Rudy GUILHEM-DUCLÉON	<b>GULLO</b> Madeleine 232 rue du Chot 40170 UZA	Association "La Smalaïn" Saint-Julien-en-Born Vincent Péchaud	"Bilie"	10	3 200 €	1 700 €	CAF MSA CR N-A	400 € 300 € 600 €
Association "La Smalaïn" Saint-Julien-en-Born Octavie Toublanc-Lambault	<b>LAUDEBAT</b> Léa 79 avenue du Maréchal Foch 40000 MONT-de-MARSAN	Mairie de Mont-de-Marsan BJ Romain Bouet	"Olympiades inter-écoles"	8	1 693 €	979 €	CAF CR N-A	279 € 500 €
Léa laudbat	<b>MOHQ</b> Emmy "Terres de Chalosse" Vincent Lagrola	Communauté de communes "Terres de Chalosse" Aline Jardères	"Use bio save the planet"	16	1 352 €	576 €	CAF MSA	200 € 176 €
Communauté de communes "Terres de Chalosse" Vincent Lagrola	<b>Yelena MORICE</b> 893 route de Oye 40300 FOYARTIN	Communauté de communes "Terres de Chalosse" Aline Jardères	"Ado no problemo"	16	3 057 €	1 250 €	CAF MSA	450 € 400 €
								<b>TOTAL</b>
								<b>3 450 €</b>



## ANNEXE III

**PARCOURS D'ENGAGEMENT**  
**"Bourse aux permis de conduire"**  
**Commission Permanente du 17 Mai 2019**

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE	MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
			Parcours Labelisé	Engagement Citoyen			
AFONSO-FERNANDES Andreia-Filipa	5 B Impasse Miqueou 40180 SAUBUSSE	17/10/2001		Médiathèque "Edouard Le Cigne" de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	160 € Aide CAS	450 €
ALFONSO Théo	297 Rue des Tauzins 40990 HERM	17/04/2002		Association sportive "WAITEUTEU MESSANGES Sauvetage Cotier"	AAC		450 €
ARREGUI Tamara	186 Rue du Bois de Mées 40990 MEES	04/11/2000		Association sportive "Handball Club Saint-Paulois"	Permis B		450 €
AUMONT Eléonore	1050 Route d'Arzet 40180 SAUGNAC-ET-CAMBRAN	08/12/1996	Service Civique		Permis B		450 €
BACQUER Manon	1233 Route du Rond 40090 GELOUX	21/06/2002		CCAS de GELOUX	AAC		450 €
BARBARINO-GAREL Chrystalle	82 Chemin des Lezès 40160 PARENTIS-EN-BORN	18/04/2003		"Comité Local de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie - Maroc - Tunisie" de Parentis-en-Born	AAC	500 € Aide Communale	200 €
BEREK Esteban	314 Rue Jean d'Arcet 40210 LABOUHEYRE	19/10/2000		Association "L'idéal, Epicerie sociale" de Labouheyre	Permis B	Non éligible à l'aide communale de LABOUHEYRE	450 €
BEYRIE Clément	1 Rue Auguste Rodin 40180 NARROSSE	30/09/2003	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
BIDAU-TRUQUEZ Emm	21 Route de Dax 40380 POYARTIN	24/04/2002	Educateur Bénévole		AAC		450 €
BORKOWSKI Valentin	2601 route de Travailhon 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	31/10/2001		Association "Aéromodélisme Club Tyrossais"	Permis B		450 €
BOUDE Hugo	10 Rue Pasteur 40130 CAPBRETON	20/02/2001		Association sportive "Aérofít's Club 40"	Permis B	250 € Aide Communale	450 €
CAILLAUD Léa	39 Avenue des Rémoiseurs 40150 SOORTS-HOSSEGOR	11/12/1997		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS Comité de Capbreton	AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
DARRAÏDOU Joan	128 Chemin des Sources 40390 BIARROTTE	25/05/2003		Association sportive "SMBS Tennis"	AAC		450 €
DEFRESNE Inès	18 Clos des Vignerons 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	02/03/2000		Association sportive "SMBS Tennis"	Permis B		450 €
DEGOS Noa	39 Impasse des Hérons 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL	06/05/2003		Association "Compagnie Les Keskonfés" de Saint-Paul-les-Dax	AAC		450 €
DELAGRANGE Bastien	8 Impasse de la Garenne 40180 HEUGAS	16/06/2002		Association "Manga Dax"	AAC		450 €
DESQUIBES Clément	200 Chemin de Catoye 40500 SARRAZIET	23/08/2003		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	AAC		450 €
DESTIZON Perrine	531 Chemin de Lesclauzon 40300 LABATUT	24/07/2001		Association des Parents d'Elèves de Labatut	AAC		450 €
DESTRIBATS Thomas	107 Route de la Barrère 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX	26/09/2000		Association sportive "SMBS Tennis"	Permis B		450 €
DE WAEGENAERE Margaux	31 Boulevard René Roumat 40000 MONT-DE-MARSAN	01/09/2003		Association sportive "Union Sportive du Marsan"	AAC		450 €
DISSARD Colleen	10 Rue des Résiniers 40140 MAGESCQ	24/03/2000		Centre de Loisirs de MAGESCQ	Permis B		450 €
DUCHAMP Mathias	6 Rue Fernand Lasserre 40000 MONT-DE-MARSAN	15/09/2002		Landes Partage Mont-de-Marsan	AAC		450 €
DUCOURT Alexia	10 Avenue du Commandant L'Herminier 40130 CAPBRETON	15/01/2003		Association "Les Restos du Cœur" de Capbreton	AAC	250 € Aide Communale	450 €
DUFOURCET Théo	26 Rue de la Libération de Dax 40100 DAX	02/03/2002	ATEC		AAC		450 €



DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS ID : 040-224000018-20190517-05_02 CP05_2019-DE	MONTANT
			Parcours Labelisé	Engagement Citoyen		
DUMONTIER-GUYOT Marine	7 Place des Grives 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	16/12/2003		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS Comité de Capbreton	AAC	450 €
DUSAILLY Maëva	23 Rue Joliot Curie 40220 TARNOS	10/05/2001		Association "Habitat Jeunes Sud Aquitaine - Epicerie Solidaire" de Tarnos	AAC	450 €
DUSAILLY Xavier	23 Rue Joliot Curie 40220 TARNOS	10/05/2001		Association "Habitat Jeunes Sud Aquitaine - Epicerie Solidaire" de Tarnos	AAC	450 €
DUTREY-LAFENETRE A	541 Route de Lannebère 40500 MONTAUT	12/02/2002		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	AAC	450 €
ELIE Hugo	25 Chemin de Bernadon 40120 MAILLERES	27/01/2002		Association sportive "Rugby Club Pays de Roquefort"	AAC	450 €
ELOUARDI Leia	24 Hameau du Petit Béjot 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX	03/03/2002		Base de Loisirs de Saint-Paul-Les-Dax	Permis B	450 €
FORTIN Alycia	83 Route de Campet 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	21/01/2004		Association sportive "Rugby Saint-Jean-de-Marsacq - Marsacq XV"	AAC	450 €
FOURNIER Léo	140 Rue Jean Gay 40090 SAINT-PERDON	30/05/2001		Association "Le Panier Montois"	Permis B	450 €
FOURNIER Loïse	896 Avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN	15/06/2001		Association "DYNAM'EAU" de Bordeaux	Permis B	450 €
FRADETTE Emilie	3 Rue François Layen 40000 MONT-DE-MARSAN	28/06/2002		Association Montoise d'Animation Culturelles "Café Music"	AAC	450 €
GALHARRET Lucie	131 Rue Pastebuch 40600 BISCARROSSE	05/04/2003		Association "Les Amis de la Bibliothèque" de Biscarrosse	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE
GARIN Ewelens	36 Rue de la Belette 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	16/12/2002		Association sportive "U.S.Tyrosse Athlétisme"	AAC	500 € Aide Communale
GAY Maxence	154 Chemin de Lacaverie 40090 BASCONS	08/02/2002		Association sportive "Stade Montois Football"	AAC	450 €
GOTTI Elodie	50 Allée des Roseaux 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	15/11/1997	Service Civique		Permis B	450 €
HERVE-LAVIELLE Alicia	9 Chemin du Tourneur 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	31/01/2001		Association "Hé ! Gentil Poney !"	AAC	500 € Aide Communale
HONDELATTE Bryan	8 Bis Boulevard Roland Garros 40100 DAX	06/03/2002		Association sportive "JAD - Jeanne d'Arc de Dax - Section Football"	Permis B	450 €
JACHIMIAK Thibault	63 Ter Avenue de la Voie Ferrée 40160 PARENTIS-EN-BORN	29/10/2000		"Hotellerie de l'EHPAD de Biscarrosse" + "Secours Catholique - Comité de Parentis-en-Born"	Permis B	500 € Aide Communale
JAY Julien	30 Rue Saint-Vincent-de-Paul 40250 MUGRON	12/02/2003		Association sportive "Chalosse Football Club Laurède"	AAC	450 €
KAEWART Phubate	9 Rue des Capucins 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	12/05/1999		Association sportive "Larrivière - Cazères Basket"	Permis B	450 €
KIRK Sarah	Chez Madame Christiane VIGNOLLES 12 Avenue Georges Randé 40000 MONT-DE-MARSAN	04/09/1998		Association "Les Restos du Coeur" de Mont-de-Marsan	Permis B	450 €
LABARBE Enzo	9 Allée Claude Mora 40000 MONT-DE-MARSAN	28/11/2000	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		Permis B	450 €
LABARBE Inna	9 Allée Claude Mora 40000 MONT-DE-MARSAN	12/06/2003	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	450 €
LALLEMAND Alexandre	Place de la Gare Appt n° 4 40130 CAPBRETON	19/08/1998		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS Comité de Capbreton	Permis B	250 € Aide Communale
LANGOUANERE Cléo	259 route de Lecaze 40300 ORIST	16/07/2003		Bibliothèque Municipale d'ORIST	AAC	450 €
LARREY Clarisse	20 Impasse de l'Ermitage 40180 HINX	27/08/2002		CROIX ROUGE FRANCAISE de Dax	AAC	100 € Aide Communale



DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS ID : 040-224000018-20190517-05_02_CPO5_2019-DE PREPARE	MONTANT DEPARTEMENT
			Parcours Labelisé	Engagement Citoyen		
LUBAT Flora	140 Rue des Lauriers 40090 SAINT-PERDON	02/08/2003		CROIX ROUGE FRANCAISE Délégation Territoriale des Landes Mont-de-Marsan	AAC	450 €
MARTINE Cloé	128 Rue du Haou 40150 ANGRESSE	19/02/2003		Association sportive "Tennis Club d'Angresse"	AAC	450 €
MORTESSAGNE Sarah	68 Route du Silo 40400 BEGAAR	14/10/2000		Association "l'Arbre à Pain" de Tartas	AAC	450 €
MOUNIER Marie	243 Rue de la Carmorte 40160 PARENTIS-EN-BORN	09/05/2001		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS Comité de Parentis-en-Born	AAC	500 € Aide Communale 200 €
MULQUIN Matthéo	195 Route de Lelanne 40400 SAINT-YAGUEN	28/01/2004		Association "Solidarité Travail - AST" de Mont-de-Marsan	AAC	450 €
ODE Sarah	152 Rue Adour et Chalosse 40380 POYANNE	09/06/2003		Association sportive "Gymnique de l'Espoir Mugronnais"	AAC	450 €
OLIVEIRA VINHAS Mar	4 Rue du 11 Novembre 1918 Les Hauts Cambran II 40180 SAUGNAC-ET-CAMBRAN	23/01/2004		Association "Cuyes Culture et Loisirs"	AAC	450 €
PAPON Alexi	66 Rue de Pelague 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN	29/02/2004		Association sportive "Handball Club Villeneuvois"	AAC	450 €
PAULIAT Emma	405 Rue Gabriel Gourgues 40190 SAINTE-FOY	22/03/2019	Conseil Municipal d'enfants et de jeunes de Sainte-Foy Participation à divers projets municipaux		AAC	450 €
PEREZ Loritz	64 Rue Pélic 40600 BISCARROSSE	09/12/1999		"Service Enfance - ALSH" de Biscarrosse	AAC	500 € Aide Communale 200 €
PEREZ-CHUECA Priscilla	2 Rue Aimé Césaire 40100 DAX	21/04/2001		Association "Les Restos du Coeur" de Dax	Permis B	450 €
PLANTIER Emilie	A3 Aerial de Biscordan 40660 MOLIETS-ET-MÂA	02/11/2000		Association "Le Jardin Partagé" de Vieux-Boucau	Permis B	450 €
PONS Clémentine	152 Route du Vignau 40190 BOURDALAT	28/04/2003		Centre de Loisirs et de Vacances de Villeneuve-de-Marsan + Accueil Périscolaire de Bourdalat + Multi-Accueil de Hontanx	AAC	450 €
PONZI Maëlis	6 Allée de Lasmoullis 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	22/11/2002		EHPAD "L. Lafourcade" de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC	450 €
POULAIN Benjamin	2 Rue des Coudeytes 40230 ORX	26/03/2002	Protection Civile		AAC	450 €
POULIT Mélanie	455 Chemin de Bernade 40300 LABATUT	12/04/2001		Association des Parents d'Elèves de Labatut	AAC	450 €
QUITTANCON Léa	84 Rue des Pins 40210 LABOUHEYRE	08/06/2003		Bibliothèque / Médiathèque de Benguet	AAC	Non éligible à l'aide communale de LABOUHEYRE
RAOUX Adrien	31 Rue de la Solidarité 40600 BISCARROSSE	23/03/1994		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS Comité de Biscarrosse	Permis B	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE
RODRIGO Arnaud	16 Bis Rue Nicolas Brémontier 40220 TARNOS	22/05/2001		Association sportive "Football Club Saint-Martin-de-Seignanx"	Permis B	450 €
SAINT-CRICQ Erwan	220 Chemin du Paou 40500 COUDURES	14/02/2003		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	AAC	450 €
SECHEER Cyprien	58 Rue des Grives 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	16/03/2003		ALSH Intercommunal de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	450 €
TOUZE Quentin	6 Avenue Larriou Blanc 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	03/07/2002		Association sportive "Stade Montois Tennis de Table"	AAC	450 €
URRACA Jordan	1 Rue des Pins 40400 TARTAS	29/10/2003	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	250 € Aide Communale 450 €



DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS ID : 040-224000018-20190517-02-CP05_2019-DE PREPARE	MONTANT DEPARTEMENT
			Parcours Labelisé	Engagement Citoyen		
VINET-LAPORTE Lisa	1 Boulevard Alexander Flemming 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	20/08/2000	Service Civique		Permis B	450 €
					<b>Montant Total</b>	<b>31 350 €</b>

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

**ANNEXE IV**

**PARCOURS D'ENGAGEMENT**  
**"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"**

**Commission Permanente du 17 Mai 2019**

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT	MONTANT AIDE BAFA
TEDESCHI Stanley	1061 Rue Pierre et Marie Curie 40210 LABOUHEYRE	06/12/2001	JUNIOR ASSOCIATION	200 €
VACCARO Margot	45 Allée des Près Verts 40600 BISCARROSSE	22/04/2000	Service Civique " Rectorat de Bordeaux"	200 €
			<b>TOTAL</b>	<b>400 €</b>

**EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES**

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).  
Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_02\_CPO5\_2019-DE

## ANNEXE V

### Aide aux communes pour la sécurisation des groupes scolaires CP du 17/05/2019

Communes	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2018	Taux définitif	Sубvention départementale
Préchacq-les-Bains	Sécurisation de l'espace scolaire : pose de films occultants - installation d'alarmes différentes en fonction des risques - d'interphones/visiophones - de gâches électriques aux portes d'entrée et sortie	8 746,04 €	8 746,04 €	1,12	20,16%	1 763,20 €
<b>Total subventions</b>						<b>1 763,20 €</b>

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD (délibération n°F4 du Budget Primitif 2019)



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 5<sup>(3)</sup>      Objet : SPORTS

---

RAPPORTEUR : Mme LAGORCE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 5<sup>(3)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes » adopté par le Conseil départemental des Landes (tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° H 4 du 9 avril 2019) ;

VU les dossiers présentés ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Dispositif « Profession Sport Landes » - Bourses en faveur des cadres sportifs professionnels :**

- d'attribuer, conformément au règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », au cadre sportif en formation figurant en annexe I, une bourse représentant un montant de 659,40 €.

- de préciser que le versement de la bourse s'effectuera en 2 fois :

- versement immédiat d'un montant global de la bourse, soit 329,70 € sur l'exercice 2019,
- versement du solde sur présentation d'une attestation de suivi des cours à l'issue de la formation.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 - Article 6513 (Fonction 32) du budget départemental.

#### **II – Aide au développement du sport :**

##### **1°) Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport :**

###### **a) Attribution de subvention :**

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et à la délibération du Conseil départemental n° H 4 en date du 9 avril 2019,



- d'attribuer au titre de la saison sportive 2018-2019 :

- aux deux clubs landais gérant une école de sport,  
une subvention globale répartie entre 2 sections sportives,  
conformément au détail figurant en annexe II,  
de ..... 1 688,80 €
- au club leader gérant une école de sport,  
une subvention conformément  
au détail figurant en annexe III,  
de ..... 4 310 €

b) Subvention complémentaire – Football Club Tartas-Saint-Yaguen :

considérant que :

- par délibération n°7<sup>(3)</sup> en date du 19 avril 2019, la Commission Permanente a accordé au Football Club Tartas – Saint-Yaguen une subvention de 1 581,40 € correspondant à l'aide réservée aux clubs gérant une école de sport pour 142 jeunes licenciés (saison sportive 2018/2019),
- ce club évolue cette saison en niveau 3 et que les dotations « Classement », « Difficulté d'accession » prévues dans le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport sont respectivement égales à 1 520 € et 360 € auxquelles se rajoutent les forfaits « Déplacements »,

- d'accorder une aide complémentaire de 3 680 €, au Football Club Tartas Saint-Yaguen, conformément à l'annexe IV du présent rapport, ce qui portera ainsi la subvention départementale à 5 261,40 €.

◦ ◦  
◦

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

**2°) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de Champion de France :**

conformément à la délibération du Conseil départemental n° H 4 en date du 9 avril 2019, décidant de reconduire pour la saison sportive 2018-2019, la subvention forfaitaire de 1 530 € à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,

- d'attribuer à :

**Les Archers de Saint-Pierre-du-Mont**

pour le titre de champion de France  
de l'équipe de tir à l'arc handisport

une aide départementale d'un montant de..... 1 530 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.



### **III – Subventions aux Comités départementaux et organismes départementaux :**

en application de la délibération n° H4 en date du 9 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir, au vu des dossiers, les 61 630 € représentant le solde des crédits inscrits au titre du soutien départemental aux comités et organismes départementaux œuvrant dans le secteur sportif,

considérant que le solde des crédits disponibles s'élève à un montant de 58 695 € en tenant compte des engagements intervenus à la Commission Permanente du 19 avril dernier,

- d'accorder au District des Landes de Football une subvention d'un montant de 1 968 €, pour le déplacement du 17 et 18 juin 2019 de 32 jeunes licenciés et leurs accompagnants à l'occasion d'une rencontre pour la Coupe du Monde féminine à Montpellier.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 32 du Budget départemental,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

### **IV - Aide à l'organisation de manifestations sportives promotionnelles :**

compte tenu des critères d'attribution définis par délibération n° 8 de la Commission Permanente en date du 15 avril 2013, en matière d'aide pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles,

- d'accorder, sur proposition de la Commission des Sports du Conseil départemental, qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> avril 2019, dans le cadre de l'organisation de 28 manifestations sportives promotionnelles conformément au détail tel que figurant en annexe V, des aides d'un montant global de 39 300 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

### **V – Promotion du Territoire JO Landes 2024 :**

considérant que :

- le Département s'est positionné auprès des Communes de Capbreton, Seignosse, Soorts-Hossegor et de la Communauté de Communes MACS pour porter une candidature à l'accueil de l'épreuve de surf des Jeux Olympiques « Paris 2024 »,
- au-delà de la candidature olympique, il s'agit d'une réelle opportunité permettant de positionner le territoire comme terre d'accueil des sportifs de haut niveau, qu'il s'agisse d'accueillir des évènements d'envergure internationale, des équipes nationales en préparation ou de faire émerger les futurs talents.



afin de poursuivre cette dynamique,

- d'accorder au Comité départemental de Rugby, une aide de 1 500 € pour l'organisation du congrès des arbitres de la Fédération Française de Rugby qui se tiendra à Dax du 20 au 23 juin 2019,
- d'accorder à l'UNSS des Landes une aide de 5 000 € pour l'organisation d'actions de promotion autour des "sports additionnels" des JO de Paris 2024 dans le cadre de la journée du Sport au Collège qui se déroulera le 12 juin 2019 à Soustons Port d'Albret.
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_08\_CP05\_2019-DE

## Bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Diplômes Professionnels d'Éducateurs Sportifs **Annexe I**

ou aux Certificats de Qualification Professionnelle

Commission Permanente du 17 mai 2019

Discipline	Brevet préparé	Quotient familial	Coût de la Formation	Autres aides	Dépense subventionnable	Taux bourse	Montant de la bourse
surf							
Monsieur Philippe MUR	BPJEPS Surf	19 170,00 €	3 297,00 €	0,00 €	3 297,00 €	20	659,40 €
99, route du Vignau - 40150 ANGRESSE					Total en surf :		659,40 €

Total des bourses proposées :  
**659,40 €**



## ANNEXE II

### **Aide départementale aux clubs sportifs gérant une école de sport**

**2018/2019**

**Commission Permanente du 17/05/2019**

<b>Discipline</b> <b>Club</b>	<b>Commune</b>	<b>nombre de licenciés</b>	<b>Subvention</b>
<b>Full Contact</b>			
FULL CONTACT CLUB HAGETMAU	HAGETMAU	40	898,00 €
	<b>Full Contact</b>	<b>40</b>	<b>898,00 €</b>
<b>Rollers</b>			
ASPTT MONT DE MARSAN	MONT-DE-MARSAN	24	790,80 €
	<b>Rollers</b>	<b>24</b>	<b>790,80 €</b>
<b>2 CLUBS</b>	<b>64 Jeunes Licenciés</b>		<b>1 688,80 €</b>

Annexe III

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT**  
**saison 2018-2019**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

Discipline	Niveaux		Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement	(classement + difficulté + déplacement)	Forfait 2018-2019	Subvention 2019
Football	3	R1	Stade Montois	1 520 €	630 €	2 160 €		4 310 €	4 310,00 €
							<b>TOTAL :</b>		<b>4 310,00 €</b>



Envoyé en préfecture le 21/05/2019  
Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_03\_CP05\_2019-DE

Annexe IV

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT**  
**saison 2018-2019**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

Discipline	Niveaux	Clubs	Classement	Difficulté	Déplacement	<b>Forfait 2018-2019</b>	<b>Subvention 2019</b>
						(classement + difficulté + déplacement)	
Football	3	R1	FC Tartas-St Yaguen	1 520 €	630 €	1 530 €	3 680 €
						<b>TOTAL :</b>	<b>3 680,00 €</b>



## Rapport de la Commission Permanente du 17/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_03\_CP05\_2019-DE

### Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
ASF Feriascapade Dax	organisation de la Feriascapade 2019, course à pied hors stade sur 10 km à Dax le 14 août 2019	1 000,00 €	1 000,00 €
<b>DAX</b>			
Les Coureurs du Pignada	organisation de l'épreuve d'endurance trail et VTT "6 heures du cœur des Landes" à Pontonx-sur-l'Adour le 7 avril 2019	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>PONTONX-SUR-L'ADOUR</b>			
Aviron Club Soustonnais	organisation du championnat régional catégorie jeunes, sélectif pour les championnats de France, à Soustons le 23 mars 2019	2 900,00 €	600,00 €
<b>SOUSTONS</b>			
Ball-Trap Club Ychousois	organisation du Championnat du Monde de Ball-Trap en discipline Fosse Universelle à Ychoux du 15 au 18 août 2019	10 000,00 €	8 000,00 €
<b>YCHOUX</b>			
Comité départemental de Basket-Ball	organisation des 1/2 et finales à 4 du championnat de France U15 Elite à Mont-de-Marsan les 4 et 5 mai 2019	1 500,00 €	800,00 €
<b>MONT-DE-MARSAN</b>			
Club Amical Morcenais Boxe	organisation du gala de boxe amateur et de la 1/2 finale du Tournoi de France poids moyen à Morcenx le 9 mars 2019	1 500,00 €	1 000,00 €
<b>MORCENX</b>			
Club Amical Morcenais Cyclisme	organisation du 9ème cyclo-cross sur le site d'Arjuzanx le 17 novembre 2019	350,00 €	300,00 €
<b>MORCENX</b>			
Peyrehorade Sports cyclisme	organisation 17ème Tour du Pays d'Orthe en 3 étapes les 13 et 14 avril 2019	2 500,00 €	1 500,00 €
<b>LABATUT</b>			



# Rapport de la Commission Permanente du 17/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_03\_CP05\_2019-DE

## Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
Stade Montois Cyclisme	organisation du Tour des Coteaux de Chalosse catégorie UFOLEP sur 100 km, le 12 mai 2019	1 000,00 €	750,00 €
<b>MONT DE MARSAN</b>			
Stade Montois Cyclisme	organisation de "La Pierre Cescutti" en 2 épreuves à Cère le 6 juillet 2019	1 500,00 €	500,00 €
<b>MONT DE MARSAN</b>			
Stade Montois Cyclisme	organisation de la 31 ème Primevère Montoise, "Trophée Luis Ocana" sur 150 km le 31 mars 2019	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>MONT DE MARSAN</b>			
U.S. Dax Cyclisme	organisation du 23ème Prix des Stations Thermale des Landes entre Saubusse et Eugénie-Les-Bains le 1er mai 2019	1 000,00 €	800,00 €
<b>DAX Cedex</b>			
U.S. Dax Cyclisme	organisation du 97ème Circuit de la Chalosse sur 111 km le 30 mars 2019	1 000,00 €	800,00 €
<b>DAX Cedex</b>			
Vélo Club Montois	organisation de la 25ème Ronde des Pins sur 110 km le 8 mai 2019	1 000,00 €	500,00 €
<b>MONT-DE-MARSAN</b>			
Equi Passion du Menusé	organisation de la coupe européenne des Nations de tir à l'arc à cheval au centre équestre Ous Pins à Tartas du 4 au 6 octobre 2019	3 000,00 €	2 500,00 €
<b>ST-JEAN-DE-MARSACQ</b>			
Jeanne d'Arc de Dax Escrime	organisation du championnat de France d'épée en individuel et par équipe en catégorie - 17 ans à Dax les 11 et 12 mai 2019	2 000,00 €	1 000,00 €
<b>DAX</b>			



## Rapport de la Commission Permanente du 17/05/2019

### Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
District des Landes de Football	organisation du Festival Foot U13 à Capbreton les 1er et 2 juin 2019	2 500,00 €	2 500,00 €
<b>TARTAS</b>			
Stade Montois Golf	organisation de l'Open PGA France au golf de Saint-Avit du 10 au 12 avril 2019	3 000,00 €	3 000,00 €
<b>ST AVIT</b>			
Comité départemental de Judo-Jujitsu	organisation de compétitions régionales toutes catégories sur le territoire landais de février à décembre 2019	2 000,00 €	1 000,00 €
<b>DAX</b>			
Stade Montois Motoclub	organisation des championnats de Nouvelle-Aquitaine des quad et de jeunes ainsi que du championnat de France motocross vintage à Haut-Mauco les 4 et 5 mai 2019	2 000,00 €	1 000,00 €
MONT-DE-MARSAN			
Pilota Club Saint Jean de Marsacq-Saubrigues	organisation du 14ème Tournoi international de pelote basque à Saubrigues du 22 au 26 mai 2019	3 000,00 €	2 000,00 €
<b>SAUBRIGUES</b>			
A.S. Soustons Pétanque	organisation du 16ème "National de pétanque Landes Marensin" à Soustons du 5 au 7 juillet 2019	1 000,00 €	500,00 €
<b>SOUSTONS</b>			
Comité départemental de Sauvetage et Secourisme	organisation de l'oceanperf Challenge catégories benjamin à senior à Capbreton le 17 août 2019	1 000,00 €	500,00 €
<b>ST-PAUL-LES-DAX</b>			
Hossegor Sauvetage Côtier	organisation de l'oceanperf kids catégories avenir à benjamins sur le lac d'Hossegor le 6 juillet 2019	1 000,00 €	500,00 €
SOORTS-HOSSEGOR			



## Rapport de la Commission Permanente du 17/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-05\_03\_CP05\_2019-DE

### Manifestations promotionnelles

	Objet de la demande	Aide Demandée	Proposition Département
Lou Surfou Seignosse Surf Club	organisation des championnats de France de surf Masters 2019 à Seignosse les 4 et 5 mai 2019	1 000,00 €	500,00 €
<b>SEIGNOSSE</b>			
Mimizan Surf Club	organisation du 2ème Mimizan Surfing Games délivrant les titres de champion de France Interclubs 2019 à Mimizan du 30 mai au 1 juin 2019	1 000,00 €	750,00 €
<b>MIMIZAN</b>			
Stade Montois Tennis de Table	organisation du critérium Fédéral National 1 dames et messieurs, catégories cadets à seniors, à Mont-de-Marsan du 25 au 27 janvier 2019	6 000,00 €	2 500,00 €
<b>MONT-DE-MARSAN</b>			
Les Planeurs des Pays de l'Adour	organisation du championnat régional de Nouvelle-Aquitaine de vol en planeur à Rion-des-Landes du 4 au 11 mai 2019	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>RION-DES-LANDES</b>			
<b>TOTAL Manifestations promotionnelles :</b>			<b>39 300,00 €</b>

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 6<sup>(1)</sup> Objet : CULTURERAPPORTEUR : M<sup>me</sup> DURQUETY**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
 (Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
 M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
 M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
 Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
 Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
 Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
 Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
 M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
 M. Alain Dudon  
 Mme Chantal Gonthier

N° 6<sup>(1)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° I 1 d'avril 2019) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2019 ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Aide à l'équipement culturel :**

##### Aide pour l'acquisition de matériel musical :

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical et compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2019 tel que déterminé par délibération n° F 4 du 8 avril 2019 de l'Assemblée départementale :

- **à la commune de Herm**

dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique destinés à l'association « *Ecole de musique de Herm* »  
d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 3 578,34 €  
compte tenu du CSD 2019  
applicable au maître d'ouvrage (0,87)  
une subvention départementale au taux définitif de 39,15 %,  
soit 1 400,92 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.

#### **II - Participation au développement culturel dans le département :**

conformément à la délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019 relative au vote du Budget Primitif par laquelle le Département soutient un certain nombre d'actions culturelles,



**1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :**

*Aide aux Festivals :*

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3),

compte tenu de la demande des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

**• à l'Association Les Moments Musicaux de Chalosse de Laurède**

pour l'organisation du 17<sup>ème</sup> Festival  
Les Moments Musicaux de Chalosse  
sur le thème « Vivre en paix avec la musique »  
(concerts autour du patrimoine architectural chalossais)  
sur le territoire des Communes de Montfort-en-Chalosse,  
Laurède, Hagetmau, Ozourt, Horsarrieu, et Gaujacq  
du 14 au 31 juillet 2019  
une subvention départementale de

9 000,00 €

**• à l'Association pour l'Art Lyrique en Aquitaine (APALA) de Soustons**

pour l'organisation du 18<sup>ème</sup> Festival d'Art Lyrique  
(opéra, concerts)  
à Soustons et sur le territoire  
de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud  
du 18 au 25 juillet 2019  
et l'organisation d'actions de sensibilisation  
à l'art lyrique dans les Landes en 2019  
une subvention départementale de

35 000,00 €

**• au Centre de Rencontre et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB)**

pour l'organisation du 22<sup>ème</sup> Festival Rue des Etoiles  
(cirque contemporain, animations et spectacles)  
à Biscarrosse du 19 au 22 juillet 2019  
une subvention départementale de

25 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

**• à la Commune de Saubrigues**

pour l'organisation de la 17<sup>ème</sup> édition du festival jeune public  
« Les Rencontres Enchantées »  
(cirque, théâtre, musique, arts de la rue, marionnettes,  
animations, stages d'initiation aux pratiques artistiques, etc.)  
du 10 au 13 juillet 2019 à Saubrigues  
une subvention départementale de

8 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.



**2°) Soutien à la musique et à la danse :**

a) *Aide aux ensembles orchestraux landais :*

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France), compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2018 et de leur nombre de musiciens en 2019, une aide financière annuelle à :

• <b>I'Association Peña al Violin de Samadet</b> ayant assuré 13 animations musicales et comptant 23 musiciens	1 110,00 €
• <b>I'Association FM Music de Montgaillard</b> ayant assuré 15 animations musicales et comptant 20 musiciens	1 150,00 €
• <b>I'Harmonie Orchidem de Saint-Pierre-du-Mont</b> ayant assuré 6 animations musicales et comptant 46 musiciens	1 220,00 €
• <b>I'Association Banda La Cricqueña de Saint-Cricq-Chalosse</b> ayant assuré 13 animations musicales et comptant 40 musiciens	1 450,00 €
• <b>I'Association Clique et Harmonie d'Aspremont de Peyrehorade</b> ayant assuré 10 animations musicales et comptant 49 musiciens	1 480,00 €
• <b>la Batterie Fanfare La Castésienne de Castets</b> ayant assuré 8 animations musicales et comptant 54 musiciens	1 480,00 €
• <b>I'Association l'Atelier Musical de Sanguinet</b> ayant assuré 12 animations musicales et comptant 46 musiciens	1 520,00 €
• <b>la Société Musicale de Parentis-en-Born</b> ayant assuré 20 animations musicales et comptant 39 musiciens	1 780,00 €
• <b>I'Harmonie municipale de Soustons</b> ayant assuré 18 animations musicales et comptant 52 musiciens	1 940,00 €
• <b>la Société Musicale d'Hagetmau</b> ayant assuré 25 animations musicales et comptant 48 musiciens	2 210,00 €
• <b>I'Harmonie du Cap de Gascogne de Saint-Sever</b> ayant assuré 21 animations musicales et comptant 61 musiciens	2 270,00 €
• <b>I'Harmonie de Saint-Vincent-de-Paul</b> ayant assuré 19 animations musicales et comptant 70 musiciens	2 350,00 €
• <b>I'Harmonie municipale de Rion-des-Landes</b> ayant assuré 24 animations musicales et comptant 67 musiciens	2 540,00 €
• <b>la Société Musicale Amolloise d'Amou</b> ayant assuré 27 animations musicales et comptant 62 musiciens	2 590,00 €
• <b>I'Harmonie La Nèhe de Dax</b> ayant assuré 19 animations musicales et comptant 87 musiciens	2 690,00 €
• <b>I'Association Peña La Txunga de Pontonx-sur-l'Adour</b> ayant assuré 28 animations musicales et comptant 70 musiciens	2 800,00 €
soit un montant global d'aides accordé de 30 580 €.	



*b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :*

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à la Compagnie Androphyne de Soorts-Hossegor**

pour les activités chorégraphiques et artistiques  
de la structure en 2019  
(diffusion de ses créations,  
actions de formation et de sensibilisation,  
ateliers pédagogiques, accueil en résidence, etc.)  
une subvention départementale de

17 000,00 €

- **à l'Association Landes Musiques Amplifiées (LMA)  
de Saint-Vincent-de-Tyrosse**

pour l'organisation du projet musical  
« *We are the band* »  
qui se déroule dans les Landes  
d'octobre 2018 à juin 2019  
et réunit 700 musiciens amateurs et professionnels  
autour d'un répertoire commun,  
en vue d'un grand concert final  
le 29 juin 2019 dans les Arènes de Dax  
une subvention départementale de

8 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

*c) Association Académie Lyrique des Landes (ACALYLA) de Saint-Pierre-du-Mont*

compte tenu de la dissolution de l'Association Académie Lyrique des Landes en février 2019 (structure soutenue par le Département depuis 2008, développant un programme de formations de chant lyrique associé à la diffusion de concerts sur le territoire landais),

vu la demande de l'ex-Présidente de cette association de restituer la dernière subvention, d'un montant de 1 000 €, allouée par le Département pour l'organisation de son programme culturel (délibération n° 8 de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014),

- d'accepter la restitution de ladite subvention départementale d'un montant de 1 000 €.

- d'imputer cette somme en recette sur le Chapitre 77 Article 7788 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Soutien à l'édition culturelle :

*a) Soutien à l'édition d'ouvrage :*

- d'accorder conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage :



- **aux Editions Passiflore de Dax**  
dans le cadre de la publication en 2019  
de l'ouvrage « *La Folle histoire de Félix Arnaudin* »  
du dessinateur landais Marc Large  
(biographie romancée de Félix Arnaudin,  
célèbre photographe  
et ethnographe landais décédé en 1921)  
pour un montant (coût de réalisation) de 9 761,00 €  
(sur un budget global de 17 249,00 €),  
une subvention départementale de 2 000,00 €

- de préciser que cette subvention en matière d'édition culturelle sera versée en totalité sur l'exercice 2019.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

*b) Soutien à la publication de revues :*

- d'accorder, dans le cadre du soutien à la publication de revues :

- **à l'Association Le Festin de Bordeaux**  
dans le cadre de la publication en 2019  
de la revue *Le Festin*  
consacrée à la mise en valeur des patrimoines,  
des paysages et de la création artistique  
des départements de la Nouvelle-Aquitaine  
pour un montant (coût de réalisation) de 446 000,00 €  
une subvention départementale de 7 000,00 €

- de préciser que cette subvention en matière d'édition culturelle sera versée en totalité sur l'exercice 2019.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

*4°) Aide en direction du théâtre :*

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Les Editions de la Crypte d'Hagetmau**  
pour l'organisation d'un programme d'actions culturelles  
sur le territoire landais en 2019  
(publication et diffusion de recueils de poésie,  
rencontres d'auteurs, lectures, ateliers,  
événements culturels, etc.)  
une subvention départementale de 3 000,00 €

- **à l'Association Française de Cirque Adapté (AFCA)  
d'Aire-sur-l'Adour**  
pour l'organisation en 2019  
d'un programme d'actions culturelles  
(développement d'actions de médiation  
autour du cirque actuel, stages, formation, apprentissage,  
accueil de compagnies, spectacles)  
une subvention départementale de 10 000,00 €



- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma :

- **à l'Association Wildlife and Nature Awareness (WNA) de Mimizan**

pour l'organisation de la 1<sup>ère</sup> édition  
du Festival International du Film  
et de la Photographie animaliers  
et de nature (FIFPAN)  
à Mimizan du 29 mai au 2 juin 2019  
(conférences, expositions,  
projections cinématographiques  
et compétitions de films et de photographies  
encadrées par des jurys professionnels)  
une subvention départementale de

5 000,00 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Aide aux projets artistiques :

- d'accorder, au titre de l'aide aux projets artistiques :

- **à la Compagnie Cirque Le Roux de Labenne**

pour l'organisation de son projet de création,  
de médiation et de diffusion  
du spectacle « *La nuit du cerf* »  
de janvier à octobre 2019 dans les Landes  
(spectacle de cirque actuel accompagné  
d'actions de médiation, de rencontres,  
d'ateliers de pratique du cirque  
et d'aide à la mise en scène,  
de répétition publique, etc.)  
une subvention départementale de

8 000,00 €

7°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association L'Atelier du Mot de Saint-Lon-les-Mines**

pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition  
des « *Rencontres Jean Rameau* »  
à Cauneille  
sur le site *Le Pourtaou - Maison de Jean-Rameau*  
les 28 et 29 juin 2019  
(spectacles, visite du site, expositions,  
atelier photos, concert, etc.)  
une subvention départementale de

1 000,00 €



- à l'**Association D'Aci Qu'em de Saint-Jean-de-Marsacq**  
pour l'organisation de la commémoration  
du centenaire de la révolte des métayers  
en 2019 et 2020  
sur le territoire de la Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte-Sud  
(édition d'un « *Petit Illustré* »,  
confection et implantation  
de 12 cadrans des métayers  
(stèles du souvenir en bois et métal),  
création de deux circuits pour les cyclistes  
intitulés « *La Ronde des Métayers* »  
sur le secteur de Maremne Adour Côte-Sud)  
une subvention départementale de 4 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

#### 8°) Aide aux arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- à l'**Association Arts et Montaut à Montaut**  
pour l'organisation de la 11<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation « *Les Incartades* »  
(rencontres d'art contemporain)  
du 29 juin au 25 août 2019 à Montaut  
(expositions, projets collaboratifs  
autour du dessin et de la photographie,  
ateliers, concerts)  
une subvention départementale de 3 000,00 €
- à l'**Association Radio Interférences de Moustey**  
pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation « *LandesART* »  
sur le thème « *ombres et lumières* »  
(projet artistique autour du land'art)  
du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 à Moustey  
(parcours d'œuvres, projection cinématographique,  
débat, ateliers, animations, concert, etc.)  
une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- à la **Ville de Dax**  
pour l'organisation du 9<sup>ème</sup> Festival de la Photographie  
à Dax du 1<sup>er</sup> juin au 22 juillet 2019  
(expositions, conférences, projections,  
actions d'éducation à l'image  
auprès des scolaires et du grand public)  
une subvention départementale de 5 000,00 €

- **à la Commune de Labouheyre**  
pour l'organisation de la programmation  
de la Maison de la Photographie des Landes -  
Espace Félix Arnaudin  
en juillet/août 2019 à Labouheyre,  
dont l'axe principal sera la rétrospective des 5 saisons  
du projet de résidence « *Landscapes l'échappée landaise* »  
(parcours d'expositions des œuvres  
réalisées durant les 5 années du projet de résidence  
par les artistes invités)  
une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

#### 9°) Soutien à la culture gasconne :

- d'accorder, au titre des actions en faveur de la culture gasconne :

- à l'**Association pour la Culture Populaire dans les Landes (ACPL) de Mont-de-Marsan**  
dans le cadre de ses activités de développement  
de la culture gasconne  
en 2019 dans les Landes  
(enseignement et transmission  
des danses traditionnelles gasconnes,  
stages et ateliers),  
une subvention départementale de 1 000,00 €
  - à l'**Association OC-BI Aquitaine (ÒC-Bi Aquitània) de Villeneuve-sur-Lot (47)**  
pour ses activités de promotion  
de la langue occitane en 2019  
sur le territoire landais  
(promotion de l'occitan dans l'enseignement public)  
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

\*

\* \* \*



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 6<sup>(1)</sup> – CULTURE - COMMISSION  
PERMANENTE DU 17 MAI 2019**

**ETAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES A UN PROJET**

(Article L.1611-8 du C.G.C.T)

En application de l'article L.1611-8 du C.G.C.T.

(Créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 77 – V))

« La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales. »

**II - Participation au développement culturel dans le département**

**1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :**

Aide aux Festivals :

• **Association Les Moments Musicaux de Chalosse**

17<sup>ème</sup> Festival Les Moments Musicaux de Chalosse du 14 au 31 juillet 2019  
dans les Landes

Budget prévisionnel : 29 500 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de Communes Terres de Chalosse	500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Laurède	200 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Monfort-en-Chalosse	350 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune d'Hagetmau	350 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>9 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



- Association pour l'Art Lyrique en Aquitaine à Soustons**

18<sup>ème</sup> Festival d'art lyrique en juillet 2019 à Soustons et sur la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et actions de sensibilisation à l'art lyrique dans les Landes en 2019

Budget prévisionnel : 200 800 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	22 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Commune de Soustons	18 000 € (dont 8 000 € de valorisation pour la mise à disposition de locaux )	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>35 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Centre de Rencontre et d'Animation de Biscarrosse et du Born**

22<sup>ème</sup> Festival Rue des Etoiles - juillet 2019 à Biscarrosse

Budget prévisionnel : 123 440 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	20 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine)	2 500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Biscarrosse	27 940 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>25 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



• **Commune de Saubrigues**

17<sup>ème</sup> édition des Rencontres Enchantées - juillet 2019 à Saubrigues  
Budget prévisionnel : 67 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	7 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine)	2 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Saubrigues	12 600 € (dont 2 100 € de valorisation)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	10 200 € (dont 1 700 € de valorisation)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>8 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2°) Soutien à la musique et à la danse :

• **Compagnie Androphyne de Soorts-Hossegor**

Activités chorégraphiques et artistiques de la compagnie dans les Landes en 2019  
Budget prévisionnel : 105 800 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	25 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>17 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



• **Association Landes Musiques Amplifiées**

Projet musical « *We are the band* » d'octobre 2018 à juin 2019  
dans les Landes

Budget prévisionnel : 185 200 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	17 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	8 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	8 700 € (valorisation communication)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Commune de Dax	6 500 € (valorisation mise à disposition des arènes et du personnel municipal)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>8 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



**3°) Soutien à l'édition culturelle :**

- **Association le Festin à Bordeaux**

Publication de la revue « *Le Festin* » en 2019

Budget prévisionnel : 446 000 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	100 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Bordeaux	10 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département de la Dordogne	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département des Pyrénées-Atlantiques	5 500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département du Lot-et-Garonne	3 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>DEPARTEMENT DES LANDES</b>	<b>7 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



**4°) Soutien en direction du théâtre :**

- **Association les Editions de la Crypte à Hagetmau**  
Programme d'actions culturelles dans les Landes en 2019  
Budget prévisionnel : 38 450 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	5 250 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune d'Hagetmau	2 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>3 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- **Association Française de Cirque Adapté (AFCA) d'Aire-sur-l'Adour**  
Programme d'actions culturelles en 2019  
Budget prévisionnel : 27 150 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune d'Aire-sur-l'Adour	6 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	4 500 € (valorisation mise à disposition du parc technique départemental)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>10 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



**5°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :**

- **Association Wildlife and Nature Awareness (WNA) de Mimizan**

organisation de la 1<sup>ère</sup> édition du Festival International du Film et de la Photographie animaliers et de nature (FIFPAN) à Mimizan du 29 mai au 2 juin 2019

Budget prévisionnel : 214 943 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Mimizan	10 000 € (et 25 000 € de valorisation de mise à disposition de matériel)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Communauté de Communes de Mimizan	5 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>10 000 €</b> (5 000 € au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel, 5 000 € au titre du soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'Environnement, délibération n° 6 <sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du 17 mai 2019)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



6°) Aide aux projets artistiques :

- **Compagnie Cirque Le Roux de Labenne**  
organisation de son projet de création,  
de médiation et de diffusion du spectacle  
« *La nuit du cerf* »  
de janvier à octobre 2019 dans les Landes  
Budget prévisionnel : 371 363 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	13 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine)	10 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>8 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

7°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- **Association L'Atelier du Mot de Saint-Lon-les-Mines**  
organisation de la 3<sup>ème</sup> édition des « *Rencontres Jean Rameau* »  
à Cauneille sur le site *Le Pourtaou* - Maison de Jean-Rameau  
en juin 2019  
Budget prévisionnel : 5 700 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune de Cauneille	400 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>1 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



- Association D'Aci Qu'em de Saint-Jean-de-Marsacq**

organisation de la commémoration  
du centenaire de la révolte des métayers  
en 2019 et 2020 sur le territoire de la Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte-Sud  
Budget prévisionnel : 19 700 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	3 700 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>4 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

8°) Aide aux arts plastiques et visuels :

- Association Arts et Montaut à Montaut**

organisation de la 11<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation « *Les Incartades* » (rencontres d'art contemporain)  
du 29 juin au 25 août 2019 à Montaut  
Budget prévisionnel : 12 007 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune de Montaut	5 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>3 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



• **Association Radio Interférences de Moustey**

organisation de la 3<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation « *LandesART* »  
(projet artistique autour du land'art)  
du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 à Moustey  
Budget prévisionnel : 11 112 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Région Nouvelle-Aquitaine	1 500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communauté de Communes Cœur Haute Lande	1 500 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	2 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commune de Moustey	2 000 € (dont 1 000 € d'aide logistique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>1 500 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



9°) Soutien à la culture gasconne :

• **Association pour la Culture Populaire dans les Landes (ACPL)  
de Mont-de-Marsan**

dans le cadre de ses activités de développement  
de la culture gasconne en 2019 dans les Landes  
Budget prévisionnel : 13 480 €

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Commune de Mont-de-Marsan	1 000 € (mise à disposition d'une salle)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	3 330 € (mise à disposition du parc technique départemental)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>1 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



- Association OC-BI Aquitaine (ÒC-Bi Aquitània) de Villeneuve-sur-Lot (47)**  
pour ses activités de promotion  
de la langue occitane en 2019 sur le territoire landais  
Budget prévisionnel : 148 950 € (dont 30 000 € de valorisation du bénévolat)

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET GROUPEMENTS	MONTANT DE LA SUBVENTION	SOLLICITEE (plan de financement prévisionnel)	ATTRIBUEE
Département du Lot-et-Garonne	3 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département de la Gironde	3 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département de la Dordogne	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Département des Pyrénées-Atlantiques	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPARTEMENT DES LANDES	<b>1 000 €</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

**Président :** M. Xavier FORTINON

**N° 6<sup>(2)</sup>**      **Objet :** PATRIMOINE CULTUREL

---

RAPPORTEUR : M<sup>me</sup> DURQUETY

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

N° 6<sup>(2)</sup>

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **Soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel :**

1°) Aide à l'investissement :

Monuments historiques :

**Ancienne Abbaye Saint-Jean à Sorde-l'Abbaye – Traitement curatif et préventif des bois dans les granges de la villa des Abbés – Plan de financement :**

considérant les traces d'infestation d'insectes à larves xylophages constatées dans les granges de la villa des Abbés à Sorde-l'Abbaye, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 janvier 2008 et inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle,

considérant dans ce cadre :

- le montant de l'Autorisation de Programme 2012 n° 254 « Aménagements et entretien granges » relative à l'ensemble des travaux sur le site, d'un montant depuis 2015 de 288 000,00 € (délibération du Conseil général n° I 2 du 3 mars 2015 – Budget Primitif 2015),
- le montant du Crédit de Paiement 2019 de cette AP, d'un montant de 30 000,00 € (délibération n° I 2 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019 – Budget Primitif 2019),
- l'avis scientifique et technique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine pour le traitement à réaliser,
- la demande de subvention transmise par le Département à la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine (DRAC), la dépense subventionnable retenue par l'Etat étant de 6 051,10 € H.T.,



- d'approuver, compte tenu de la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine, et du budget prévisionnel retenu, le plan de financement actualisé ci-après de cette opération :

<b>Ancienne abbaye Saint-Jean à Sorde-l'Abbaye</b>	<b>Dépense subventionnable totale</b>	<b>Plan de financement</b>
<b>Traitements curatifs et préventifs des bois contre les insectes xylophages dans les granges de la villa des Abbés</b>	6 051,10 € HT (6 656,21 € T.T.C.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etat (50 %) : 3 025,55 €</li> <li>Département de Landes (50 %) 3 025,55 € HT + TVA : 605,11 €.</li> </ul>

- de prendre en charge financièrement, dans le cadre des crédits inscrits au Budget (AP 2012 n° 254, Fonction 312), les éventuels surcoûts de l'opération de traitement susvisée ayant fait l'objet d'une demande d'aide, ainsi que le solde de l'opération si les aides octroyées n'atteignaient pas le montant nécessaire à son financement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes afférents.

## 2°) Aides au fonctionnement :

## *Aides aux manifestations des bibliothèques*

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des bibliothèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au budget primitif 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019),

- d'accorder, conformément à l'article 6-1 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques du réseau départemental de lecture publique et aux critères qui y sont définis, à :

- **la commune de Castets 40260**  
pour l'organisation par sa ludo-médiathèque  
d'un programme annuel 2019 d'animations  
dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à 8 098,39 €  
le montant des dépenses éligibles étant de 5 033,39 €  
une subvention départementale de 2 265,00 €
  - **la commune de Mimizan 40200**  
pour l'organisation par sa médiathèque  
d'un programme annuel 2019 d'animations  
dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à 6 300,36 €  
le montant des dépenses éligibles étant de 5 713,96 €  
une subvention départementale de 2 571,28 €
  - **la commune de Vieille-Saint-Girons 40560**  
pour l'organisation par sa médiathèque  
d'un programme annuel 2019 d'animations  
dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à 2 150,00 €  
une subvention départementale de 967,50 €



- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (Manifestations des bibliothèques) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer tous documents et actes afférents à ces aides.

Le Président,

Xavier FORTINON

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

**Président :** M. Xavier FORTINON

**N° 7**           **Objet :** ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES

---

RAPPORTEUR : M<sup>me</sup> DURQUETY

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



N° 7

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

CONSIDERANT l'action du Département des Landes en faveur du développement culturel territorial et de la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

VU les crédits inscrits au budget annexe des " *Actions Culturelles et Patrimoniales* " (délibération n° I 3 de l'Assemblée départementale du 9 avril 2019) ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » (ACP) :**

##### **1°) Médiathèque départementale des Landes :**

*Programmation de la manifestation « Rendez-vous » du second semestre 2019 :*

compte tenu des objectifs de la manifestation « *Rendez-vous* » pilotée dans les Landes par la Médiathèque départementale, visant à favoriser le partenariat avec les bibliothèques et à valoriser leurs collections en programmant des rencontres littéraires,

- d'approuver la programmation prévisionnelle de la manifestation « *Rendez-vous* » du second semestre 2019 telle que figurant en annexe I.

- d'autoriser la mise en œuvre de ce programme dans la limite d'un montant prévisionnel de 22 000,00 € (frais d'intervenants - montant de 700 € nets prévisionnels par auteur -, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, conformément aux conventions-type et contrats-type tels que validés par l'Assemblée délibérante (délibération n° I 2 en date du 9 avril 2019 - BP 2019) :

- les conventions et contrats conclus avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus en cas de défection, dans la limite du budget prévisionnel 2019.



- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration des différents intervenants et de leur accompagnateur, le cas échéant.

- de rendre compte, dans le cadre de cette délégation donnée à M. le Président du Conseil départemental, à la commission de Surveillance des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* » (ACP) et à l'Assemblée départementale, des contrats et conventions signés.

#### **2°) Musées départementaux :**

##### *Tarifs produits boutiques :*

afin de contribuer au développement de l'offre présentée aux visiteurs des musées départementaux (Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table - Samadet-, et Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie (Abbaye d'Arthous, Hastingues) et d'accroître la gamme des produits mis en vente,

conformément à la liste figurant en annexe II,

- d'intégrer dans leur boutique de nouveaux produits en lien avec les expositions permanentes, temporaires et la programmation culturelle, et d'adopter la tarification de ceux-ci.

- d'adapter le prix de certains produits, ceux laissés en présentation ou restés depuis longtemps en stock rencontrant moins de succès et ceux pouvant s'adapter au mieux au petit budget des enfants (scolaires et colonies de vacances).

- de modifier le prix de certains produits réévalués en fonction de leur prix d'achat ou en cohérence avec les gammes de produits et accessoires correspondants.

- de sortir du stock des produits ne rencontrant plus aucun succès auprès du public malgré une baisse tarifaire.

□

□ □

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget annexe des « *Actions Culturelles et Patrimoniales* ».

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

**Annexe I****Programme des Rendez-vous, deuxième semestre 2019****Médiathèque départementale des Landes****Commission permanente du 17 mai 2019****- KENT le 13 juin à Pontonx-sur-l'Adour**

Chanteur, écrivain, illustrateur, Kent est issu d'une famille ouvrière lyonnaise. Tout gamin, il tombe dans la bande dessinée et, dès 14 ans, il découvre le rock et plaque ses premiers accords de guitare. Il sera pendant 7 ans le chanteur du groupe punk Starshooter avant d'entamer une carrière en solo.

*Peine Perdue*, son tout dernier roman, vient de paraître aux éditions du Dilettante.

**- Didier VAN CAUWELAERT le 11 juillet à Saint-Julien-en-Born**

Didier van Cauwelaert cumule prix littéraires et succès publics. Prix Del Duca, prix Roger Nimier, prix Goncourt,... il a publié de nombreux romans. *Un aller simple*, *Les témoins de la mariée* et *La femme de nos vies*, récompensé par le Prix des Romancières 2013. Son dernier roman, *J'ai perdu Albert*, est paru chez Albin Michel en 2018 et sorti en salle la même année, au mois de septembre.

**- Alexandre JARDIN le 27 septembre à Onesse-Laharie**

Alexandre Jardin reçoit le Prix Fémina en 1988 pour "Le Zébre" qui est adapté au cinéma en 1992. En 1999, il est à l'origine de la création de l'association *Lire et faire lire* avec le journaliste Pascal Guénée. En 2002, il poursuit son engagement associatif avec la création de l'association *Mille Mots* pour laquelle des bénévoles retraités interviennent en prison. En 2011, il publie "Des gens très bien," livre dans lequel il raconte le passé de son grand-père proche collaborateur de Pierre Laval à Vichy. Il écrit aussi pour la jeunesse. Il a été chroniqueur littéraire pour Canal + et a réalisé les adaptations cinématographiques de plusieurs de ses romans.

**- Elisabeth ROUDINESCO le 2 octobre à Aire-sur-l'Adour**

Historienne et psychanalyste française, biographe de Jacques Lacan et de Sigmund Freud, elle est l'auteur d'une vingtaine d'ouvrages dont un *Dictionnaire amoureux de la psychanalyse*, et a notamment écrit sur la Révolution française, la philosophie et le judaïsme. Lauréate du Prix 1996 du meilleur livre de la Société française d'histoire de la médecine pour son ouvrage *Généalogies*, elle est également lauréate du Prix Décembre 2014, puis du Prix des prix littéraires 2014, pour sa biographie *Sigmund Freud en son temps et dans le nôtre*.

**- Catherine POULAIN le 7 novembre à Ychoux**

Catherine Poulain part de France à l'âge de vingt ans et baroude sur divers continents. Elle s'installe en Alaska où elle exerce pendant dix ans le métier de marin-pêcheur avant d'être expulsée. De cette expérience, elle écrit son premier roman, *Le Grand Marin*, qui devient un succès de librairie et est récompensé en 2016 par de nombreux prix littéraires après avoir été finaliste du prix Goncourt du premier roman. Son second roman, *Le Coeur blanc*, est sélectionné pour le Prix Décembre 2018

**- Franz-Olivier GIESBERT le 4 décembre à Escource**

Franz-Olivier Giesbert a travaillé au Nouvel Observateur, au Figaro et à l'hebdomadaire Le Point. En parallèle, il a présenté des émissions télévisées. Il a publié plusieurs romans dont *L'affreux* (Grand Prix du roman de l'Académie française 1992), *La souille* (prix Interallié 1995) et des biographies, Son dernier titre *La dernière fois que j'ai rencontré Dieu* est paru chez Gallimard.

**Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table-Samadet**

<b>NOUVEAUX PRODUITS</b>	<b>PRIX D'ACHAT TTC</b>	<b>PRIX DE VENTE TTC</b>
<b>LIVRES</b>		
1 canard 2 Daguin	6,62 €	9,90 €
1000 chefs d'œuvre des arts décoratifs	4,22 €	9,90 €
A table ! Anthologie des auteurs des éditions Métailié	15,47 €	21,50 €
A table du pourquoi pas ?	8,97 €	13,20 €
A table !	3,15 €	5,00 €
A table !... Le menu	7,12 €	9,90 €
Cacao	9,80 €	14,00 €
Cahier de recettes Les Causeries Culinaires	5,66 €	7,90 €
Chasses Landaises	9,10 €	13,00 €
Chasses Landaises (les grands caractères)	11,90 €	17,00 €
Chocolat, 12 pâtissiers talentueux du Sud-Ouest	10,05 €	15,00 €
Connaître la cuisine du moyen âge	5,00 €	7,50 €
Connaître la cuisine Landaise	5,29 €	7,90 €
Cuisine de Féria	3,50 €	5,00 €
Cuisine des jardins du monde	1,59 €	6,50 €
De la poubelle au musée	8,70 €	12,00 €
Desserts au chocolat	1,05 €	2,95 €
Dictionnaire des Landes	19,10 €	28,50 €
Histoire de potagers	2,53 €	6,00 €
Histoire de Vergers	2,53 €	6,00 €
La carapace de la tortue hymne à la culture et à la différence	13,65 €	19,50 €
La carapace de la tortue hymne à la culture et à la différence (Les grands caractères)	16,80 €	24,00 €
La céramique Tome 2	2,59 €	3,60 €
La céramique Tome 3	2,59 €	3,60 €
La distance de courtoisie	13,30 €	19,00 €
La France gastronome : comment le restaurant est entré dans notre histoire	14,95 €	22,00 €
La gastronomie. Que sais-je ?	6,30 €	9,00 €
La porcelaine de Pontenx	10,50 €	15,00 €
Le roi chocolat	14,95 €	22,00 €
Les grandes tables de Paris	2,11 €	6,50 €
Les mots de la cuisine et de la table	5,95 €	8,50 €
Livre audio	16,73 €	23,90 €
Manuel de la cuisine Landaise	6,93 €	9,90 €
Mon premier imagier d'art	2,53 €	6,60 €
Plantes à boire	6,75 €	16,00 €
Qu'es aquo ?	2,80 €	4,00 €



<b>NOUVEAUX PRODUITS</b>	<b>PRIX D'ACHAT TTC</b>	<b>PRIX DE VENTE TTC</b>
<b>LIVRES</b>		
Robinson Crusoé la beauté graphique	2,25 €	5,00 €
Roses anciennes	2,37 €	7,00 €
<b>FAIENCES</b>		
Coquetiers	10,00 €	13,00 €
Biberons de malade	35,00 €	45,00 €
Pique fleurs	13,00 €	17,00 €
Plat grès	50,00 €	65,00 €
Fleurs à piquer	12,00 €	16,00 €
Entonnoirs confitures	12,00 €	16,00 €
Assiettes bleues	21,00 €	28,00 €
Bougeoirs	18,00 €	24,00 €
Vase Samadet	34,30 €	49,00 €
Photophore Samadet	19,95 €	28,00 €
Salerons Samadet	13,30 €	19,00 €
Petits plats à anses Samadet	19,95 €	32,00 €
Encrier Samadet	34,30 €	49,00 €
Assiettes desserts Samadet	22,40 €	32,00 €

### Changements de tarifs produits boutique

<b>PRODUITS DESTOCKÉS</b>	<b>Ancien prix de vente TTC</b>	<b>Nouveau prix de vente TTC</b>
Mémo décor Samadet	7,00 €	5,00 €
<b>CHANGEMENTS PRIX</b>		
<b>Ancien prix de vente TTC</b>	<b>Nouveau prix de vente TTC</b>	
Bol grès	12,00 €	16,00 €
Tasse	8,00 €	10,00 €

**Site départemental de l'Abbaye d'Arthous****Commission permanente du 17 mai 2019**

<b>NOUVEAUX PRODUITS</b>	<b>PRIX D'ACHAT TTC</b>	<b>PRIX DE VENTE TTC</b>
<b>PRODUITS LOCAUX</b>		
Savon « Le petit landais »	1,92 €	3,50 €
Exfoliant à base de maïs « Petipo de Patapo »	7,50 €	12,00 €
Savon Lait d'ânesse	1,94 €	3,50 €
Armagnac du Domaine d'Ognoas Millésime 2004	49,00 €	55,00 €
<b>LIVRES</b>		
Le complot de Bidache Lemieux Editeur	11,89 €	17,00 €
Les cagots Editions Cairn	13,40 €	20,00 €
Charivaris en Gascogne Editions Cairn	5,03 €	7,50 €
Le roi disait que j'étais diable Aliénor d'Aquitaine de Clara Dupont Monau Editions Grasset	15,20 €	19,00 €
La folle histoire de Félix Arnaudin de Marc Large	14,24 €	19,00 €
L'histoire symbolique du Moyen Age occidental de Michel Pastoureau Editions Points-Seuil	6,88 €	11,00 €
Le grand bêtisier de l'histoire de France D'Alain Dag'Naud Edition Larousse	24,00 €	29,99 €
La licorne Collection Les lutins	3,48 €	5,00 €
Léonard de Vinci « Les incroyables machines » Editions Nuinui	14,92 €	19,90 €
Corne de licorne et pet de dragon Editions Albin Michel	11,12 €	13,90 €

**Changements de tarifs produits boutique**

<b>Produits au prix d'achat modifié</b>	<b>Ancien prix d'achat TTC</b>	<b>Ancien prix de vente TTC</b>	<b>Nouveau prix d'achat TTC 2019</b>	<b>Nouveau prix de vente TTC 2019</b>
Puzzle « silhouette » Djeco	5,94 €	8,75 €	6,60 €	10,50 €
Reproduction modillons Petits formats	25,00 €	35,00 €	16,00 €	30,00 €
Savon Herbatica 100 g	2,38 €	3,50 €	2,50 €	3,75 €
Savon Herbatica 275 g	3,74 €	5,20 €	3,79 €	5,70 €

**Déstockage ou suppressions de produits boutique**

<b>Produits supprimés de la vente et des stocks</b>	<b>Année d'achat</b>	<b>Quantité vendue</b>	<b>Quantité restante 2018</b>	<b>Montant total stock</b>
Stylos couleurs Rimini	2009	610	1317	592,65 €



DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 8              Objet : PERSONNEL ET MOYENS

RAPPORTEUR : M. CARRERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



N° 8

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès du Groupe d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement :**

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention avec le Groupe d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, à hauteur de 80 % de son temps de travail, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022 (annexe I).

#### **II - Formations du personnel et/ou des élus – Approbation de la liste des organismes :**

- d'agrérer la liste telle que présentée en annexe II, des organismes auprès desquels le personnel et/ou les élus peuvent se former.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec lesdits organismes de formation.

#### **III - Réforme de matériel départemental :**

conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de prononcer la réforme et le retrait de l'inventaire du matériel recensé dans l'état présenté en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à procéder sur la base de l'annexe III à la destruction d'un ensemble de matériels informatiques, bureautiques et mobilier hors service.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à procéder sur la base de l'annexe III à la cession au mieux des intérêts du Département des Landes d'une pompe à chaleur, d'une repasseuse et d'un ensemble de matériels de cuisine du Centre départemental de l'Enfance suite aux travaux de reconstruction et de restructuration du Foyer de l'Enfance.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents à intervenir.



**IV - Modification de la liste des biens meubles mis à disposition du Laboratoire des Pyrénées et des Landes :**

- de mettre un terme à la mise à disposition du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » d'un véhicule Kangoo, immatriculé BC-061-YJ (annexe III).
- de se prononcer sur la réforme et le retrait de l'inventaire dudit véhicule.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à la cession au mieux des intérêts du Département de ce véhicule « Kangoo » immatriculé BC-061-YJ.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.

**V - Adhésion à l'association Marchés Publics d'Aquitaine l'AMPA :**

- d'adhérer à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA) pour participer à la vie de l'Association et accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI pour une durée illimitée.
- d'approuver le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 50 € par an.

Le Président,

XF. L

Xavier FORTINON



## ANNEXE I

### CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 8 en date du 17 mai 2019,

et :

- **Le Groupement d'Intérêt Public Agrolandes Développement**, représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, **M. Dominique COUTIERE**, dûment habilité à signer aux présentes, ci-dénommé le « GIP Agrolandes Développement »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département des Landes met à disposition du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement un poste relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs.

**Article 2** : La mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2022.

**Article 3** : Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le GIP Agrolandes Développement. Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe à la présente convention.

**Article 4** : Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par le GIP Agrolandes Développement des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le GIP Agrolandes Développement rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Le GIP Agrolandes Développement peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié, au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.



**Article 5 :** Le GIP Agrolandes Développement supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 6 :** Au 31 décembre de chaque année, le GIP Agrolandes Développement transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le GIP Agrolandes Développement et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

**Article 7 :** La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du GIP Agrolandes Développement,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

**Article 8 :** La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

**Article 9 :** La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

**Article 10 :** Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- M. le Payeur Départemental,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,  
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Dominique COUTIERE  
Premier Vice-Président du GIP  
Agrolandes Développement



**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent –  
Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agrolandes Développement**

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE  
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
<b>Conditions de travail</b>	GIP Agrolandes développement	
Congés annuels		GIP Agrolandes Développement
CMO		GIP Agrolandes développement
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil	GIP Agrolandes développement	GIP Agrolandes développement
CLM		
CLD		Conseil départemental des Landes
Mi-temps thérapeutique		
Congés maternité		Conseil départemental des Landes
Congé formation		Conseil départemental des Landes
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé de 6 jours pour les moins de 25 ans (animateurs)		Conseil départemental des Landes
Congé pour infirmité de guerre		Conseil départemental des Landes
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
DIF		Conseil départemental des Landes
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Entretien	GIP Agrolandes développement	
Evaluation professionnelle	Conseil départemental des Landes	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Remboursement par le GIP Agrolandes développement
Complément de rémunération	GIP Agrolandes développement	GIP Agrolandes développement



## ANNEXE II

<b>Organismes de formation</b>	
<b>Noms</b>	<b>Coordonnées</b>
SARL GTRO	2 impasse de l'Escargot 64170 LABASTIDE MONREJEAU

Mise à jour des coordonnées d'organismes de formation :

<b>Organismes de formation</b>	
<b>Noms</b>	<b>Nouvelles coordonnées</b>
<b>SIS Marchés</b> (C.P.20.11.2009)	84, boulevard de la mission marchand 92411 COURBEVOIE Cedex



**ANNEXE III**  
**MATERIEL REFORMÉ**  
**Commission Permanente du 17 mai 2019**

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat TTC	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2019	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
				Budget Principal					
9 Unités centrales	DELL OPTIPLEX 390		06/08/2012	5 749,47 €	0,00 €	2012-1-172-F-AB			
1 PC Optiflex	DELL OPTIPLEX 390		12/06/2012	831,90 €	0,00 €	2012-1-175-AZ			
2 ordinateurs de bureau	HP COMPACQ PRO 4300		13/05/2013	1 228,36 €	0,00 €	2013-1-168-Y			
5 Unités centrales	DELL OPTIPLEX 3010 DT		02/10/2013	3 047,11 €	0,00 €	2013-1-718-B-B			
10 Unités centrales DELL	DELL OPTIPLEX 3010 DT	SUN	08/11/2013	6 094,22 €	0,00 €	2013-1-714-E			
15 ordinateurs portable	DELL OPTIPLEX 3010 DT		21/11/2013	6 808,23 €	0,00 €	2013-1-710-A-BB			
1 imprimante	CANON MF4150D		28/01/2009	288,52 €	0,00 €	2009-1-005-E			
1 imprimante	SENSYS		07/09/2011	402,19 €	0,00 €	2011-1-271-B-A			
5 imprimantes	CANON MF4150D		09/12/2008	1 442,62 €	0,00 €	2008-1-689-D-B			
6 chaises rouges			17/02/2009	683,76 €	227,86 €	2009-1-020-B			
2 fauteuils	REVA		17/02/2010	470,64 €	188,22 €	2010-1-028-B			
214 1 fauteuil	REVA		17/02/2010	235,32 €	94,11 €	2010-1-029-B			
2 caissons mobiles			23/09/2003	1 104,76 €	1 104,76 €	2003-1-1655-B			
3 fauteuils gris	REVA		24/02/2011	656,49 €	306,33 €	2011-1-079-B	Hors service		
1 fauteuil			23/11/2010	218,83 €	87,52 €	2010-1-1036			
1 chaise luge prune			08/10/2009	113,95 €	37,95 €	2009-1-474-B			
2 plans de réunion			15/06/2010	188,00 €	75,23 €	2010-1-487-B			
1 fauteuil	Pôle Moyens		23/11/2010	218,83 €	87,52 €	2010-1-1038			
1 classeur dossier suspendus			10/07/2007	250,98 €	50,22 €	2007-1-358-B			
2 lampes de bureau			15/12/2006	351,33 €	0,00 €	2006-1-1527-B			
1 fauteuil noir			15/05/2007	212,43 €	0,00 €	2007-1-165			
1 fauteuil noir			19/03/2008	210,24 €	0,00 €	2008-1-536			
1 fauteuil vert			15/05/2007	212,43 €	0,00 €	2007-1-164			
1 fauteuil gris			15/05/2007	212,43 €	0,00 €	2007-1-147			
3 caissons mobiles			26/09/2003	701,10 €	701,10 €	2003-1-1749-B			
3 armoires à rideau			02/05/2006	1 263,98 €	168,47 €	2006-1-115			



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Désignation du matériel      Marque Type      Affection service      Date d'achat      Valeur d'achat TTC      Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2019      N° Inventaire Comptable      Motif de la réforme      Destination après réform

ID : 040-224000018-20190517-08\_CPO5\_2019-DE

1 bureau			17/02/2010	342,43 €	0,00 €	<b>2010-1-094</b>		
1 bureau			09/07/2013	271,30 €	0,00 €	<b>2013-1-031</b>		
1 caisson			26/09/2003	257,79 €	0,00 €	<b>2003-1-1748-B</b>		
1 bureau			27/10/2009	605,80 €	0,00 €	<b>2009-1-298</b>		
1 bureau			02/11/2009	360,67 €	120,27 €	<b>2009-1-1005</b>		
3 tables 120*60			23/09/2003	48,99 €	48,99 €	<b>2003-1-1666-B</b>		
3 tables 120*60		Pôle Moyens	18/11/2003	881,64 €	881,64 €	<b>2003-1-1807-B</b>		
3 chaises			17/02/2010	344,58 €	137,85 €	<b>2010-1-070</b>	Hors service	Immédiate
1 chaise			17/02/2010	114,86 €	46,01 €	<b>2010-1-072-B</b>		
2 sièges visiteurs			21/03/2006	176,46 €	0,00 €	<b>2006-1-222</b>		
1 tabouret			16/11/2009	103,10 €	0,00 €	<b>2009-1-1295</b>		
2 sièges visiteurs			01/01/2003	6,66 €	6,66 €	<b>2003-1-1934-2AB</b>		
2 sièges visiteurs			27/08/2007	428,00 €	85,64 €	<b>2007-1-299-B</b>		
1 fauteuil avec accoudoir vert			01/01/2003	3,68 €	3,68 €	<b>2003-1-1932-A2</b>		
2 fauteuil avec accoudoir jaune			01/01/2003	16,24 €	16,24 €	<b>2003-1-1932-E</b>		
Armoire haute			16/12/2004	548,96 €	0,00 €	<b>2004-1-10013</b>		
Imprimante Laser HP			15/09/2008	270,52 €	0,00 €	<b>2008-1-667</b>		
Imprimante HP Laser			15/02/2008	271,90 €	0,00 €	<b>2008-1-509</b>		
2 ordinateurs DELL Latitude (matériel informatique)			22/01/2007	1 136,20 €	0,00 €	<b>2007-1-495</b>		
Unité centrale NEC (matériel informatique)		CIO Mont de Marsan	24/10/2007	537,00 €	0,00 €	<b>2007-1-567</b>	Hors service	Immédiate
1 onduleur								
2 claviers								
2 imprimantes								
1 scanner HP								
1 unité centrale NEC Pro								
2 unités centrales HP Pro								
1 switch Thomson								

Antérieur à 2004



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

ID : 040-224000018-20190517-08\_CP05\_2019-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2019	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
<b>Budget annexe : Centre Départemental de l'Enfance</b>									
Pompe à chaleur	DAIKIN		28/10/2016	26 479,32 €	23 831,36 €	2017.15			
calendreuse	Primus		12/01/2016	10 943,54 €	9 849,18 €	2017.18			
sechauseuse/repasseuse									
26	Friteuse		03/01/2001	2 497,90 €	374,70 €	2002.01			
Grill		Centre Départemental de l'Enfance	03/01/2001	1 768,59 €	265,29 €	2002.01	modification du programme d'investissement	Vente au mieux des intérêts du Département	Date de la vente
Fourneaux (4 feux, plaque et table chaude)			03/01/2001	4 157,10 €	623,56 €	2002.01			
Sauteuse			03/01/2001	3 537,18 €	530,58 €	2002.01			
Hotte			03/01/2001	6 199,17 €	929,88 €	2002.01			
Four	Whirpool		16/07/2001	7 202,00 €	0,00 €	1841			

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

**Président :** M. Xavier FORTINON

**N° 9**           **Objet :** ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA SOLIDARITE – MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE

---

RAPPORTEUR : M. CARRERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



N° 9

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour le dispositif de primes accordées aux Médaillés de la Famille Française ;

VU le rapport de M. le Président ;

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, procédant à la création de la Médaille de la Famille Française, modifié par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D215-7 à D215-13 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### **I - Dotation 2018 – compte rendu :**

conformément aux délibérations :

- n° A 1 du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits pour le dispositif de primes accordées aux Médaillés de la Famille Française,
- n° 13 du 6 avril 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé pour 2018 le montant des primes allouées aux familles éligibles (décorées de la Médaille et n'étant plus allocataires d'aucune Caisse),

- de prendre acte de l'attribution, en 2018, à 8 mères ou pères de famille (38 enfants) d'une allocation départementale pour un montant global de 3 926 €, selon le détail figurant en annexe.

### **II - Dotation 2019 :**

conformément :

- à la délibération n° A 1 du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit des crédits pour le dispositif de primes accordées aux Médaillés de la Famille Française,
- à l'information donnée par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (U.D.A.F.) des montants, pour 2019, de la prime accordée aux allocataires CAF éligibles à la Médaille de la Famille Française,



- d'approuver pour 2019 les montants des primes (identiques à celles accordées par la CAF ci-après détaillées) que le Département des Landes accordera aux familles éligibles (décorées en 2019 de la médaille de la Famille Française qui ne sont plus allocataires d'aucune Caisse) dont la liste sera fournie par l'U.D.A.F. des Landes :

<b>Médaille</b>		
Famille de 4 enfants	Bronze	390 €
Famille de 5 enfants	Bronze	512 €
Famille de 6 enfants	Argent	671 €
Famille de 7 enfants	Argent	793 €
Famille de 8 enfants	Or	947 €
<i>Majoration par enfant supplémentaire</i>	Or	122 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits nécessaires dans la limite de ceux inscrits au Budget départemental (Délibération n° A 1 du 8 avril 2019).

- de prélever les sommes nécessaires sur le Chapitre 65 Article 65111 (Fonction 51) du Budget Départemental.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON

**Annexe****MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE  
DOTATION 2018**

➤ **MEDAILLE** (Famille de 7 enfants) :

1 famille..... 793 €

➤ **MEDAILLE** (Famille de 6 enfants) :

1 famille..... 671 €

➤ **MEDAILLE** (Famille de 5 enfants) :

1 famille..... 512 €

➤ **MEDAILLE** (Famille de 4 enfants) :

5 familles ..... 1 950 €

➤ **Soit au total, 8 familles pour 38 enfants..... 3 926 €**



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

N° 10<sup>(1)</sup> Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 4 342 513 € À CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 53 LOGEMENTS « LA CHÊNERAIE» À SAINT-PAUL-LES-DAX

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 17**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 10<sup>(1)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 4 342 513 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 53 logements « La Chêneraie » à Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU le contrat de prêt N° 94530 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 342 513,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94530 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F. L.

Xavier FORTINON



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## ANNEXE I

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### *CONTRAT DE PRÊT*

N° 94630

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lot La Chêneraie, Parc social public, Construction de 53 logements situés La Chêneraie 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

### **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-quarante-deux mille cinq-cent-treize euros (4 342 513,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-soixante-sept mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (1 167 478,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (162 587,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-soixante-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (2 665 493,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille neuf-cent-cinquante-cinq euros (346 955,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes  
 AP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

MP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

AP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

8/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5294685	5294686	5294687	5294688
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 167 478 €	162 587 €	2 665 493 €	346 955 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Prise en compte de l'assurance</b>				
<i>Prise en compte de l'assurance</i>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<i>Index</i>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<i>Taux fixe (0,01-0,03%)</i>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<i>Taux flottant</i>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<i>Prise en compte de l'assurance</i>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Indemnité actuariale</b>	Indemnité actuariale	Indemnité actuariale	Indemnité actuariale	Indemnité actuariale
<b>Morosité et avance</b>	DL	DL	DL	DL
<i>taux de prélevement initial</i>	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>taux d'indexation</i>	0 %	0 %	0 %	0 %
<i>taux d'indexation</i>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<i>taux d'indexation</i>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A être purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes  
 AP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

### DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objets du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

15/22



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes  
 AP



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

18/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant détenant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

20/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Le dépôt de l'acte de prêt est effectué par la poste  
à l'adresse indiquée ci-dessous.

Paraphes

AP

21/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 01 Avril 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

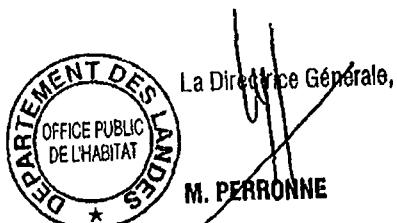
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

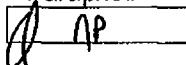
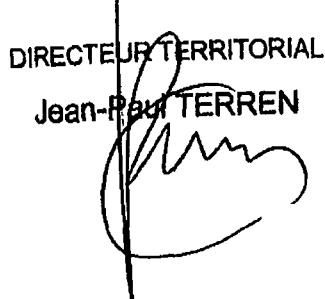
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 167 478 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 53 logements « La Chêneraie » à SAINT-PAUL-LES-DAX (Prêt PLA).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 1 167 478 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 162 587 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 53 logements « La Chêneraie » à SAINT-PAUL-LES-DAX (Prêt PLAI foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 162 587 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
  - \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
  - \* La comptabilité de programmes.
  - \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 665 493 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 53 logements « La Chêneraie » à SAINT-PAUL-LES-DAX (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 2 665 493 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
  - \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
  - \* La comptabilité de programmes.
  - \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(1)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 346 955 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 53 logements « La Chêneraie » à SAINT-PAUL-LES-DAX (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 346 955 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

N° 10<sup>(2)</sup>      Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 3 235 374 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 34 LOGEMENTS AVENUE DU VIGON A MIMIZAN

---

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants :** 17

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 10<sup>(2)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 3 235 374 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements Avenue du Vigan à Mimizan ;

VU le contrat de prêt N° 94528 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 235 374,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94528 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ANNEXE I

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 94528**

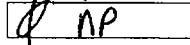
Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,**  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MIMIZAN-Avenue du Vigon, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés Avenue du Vigon 40200 MIMIZAN.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-trente-cinq mille trois-cent-soixante-quatorze euros (3 235 374,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante-sept mille quatre-cent-cinq euros (757 405,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-onze mille quatre-cent-trente-quatre euros (191 434,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-cinquante-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-quinze euros (1 759 895,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-six mille six-cent-quarante euros (526 640,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

5/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes  
 NP



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

7/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

9/22


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5296741	5296742	5296740	5296739
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	757 405 €	191 434 €	1 759 895 €	526 640 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Prise en charge de l'indexation</b>				
<b>Index</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Bénéfice</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Indemnité actuarielle</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Autres éléments</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Fréquence</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Indemnité actuarielle</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>DL</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux d'amortissement</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Intérêt sur capital initial</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Intérêt sur capital restant</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

AP


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**
**DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

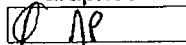
## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.





[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

**Sa confirmation vaut accord irrévocabile des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'Indemnité.**

### Caisse des dépôts et consignations

**Caisse des dépôts et consignations**  
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepos.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepos.fr)

17/22

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

19/22



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Le 21 mai 2019 à 10h00  
Signature :

Préposé à la signature :

Paraphes


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 27 Mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 25 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

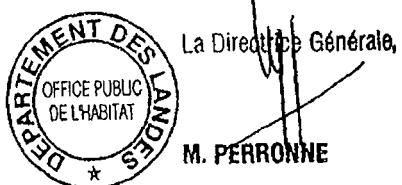
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

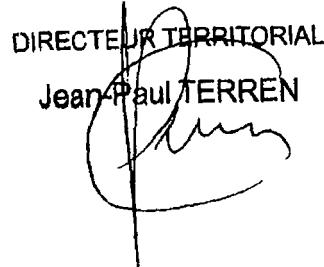
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 757 405 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements Avenue du Vigon à MIMIZAN (Prêt PLA).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 757 405 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 191 434 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements Avenue du Vigan à MIMIZAN (Prêt PLAI foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 191 434 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 759 895 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements Avenue du Vigon à MIMIZAN (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 1 759 895 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 526 640 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 34 logements Avenue du Vigon à MIMIZAN (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 526 640 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

**N° 10<sup>(3)</sup>** Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 3 065 351 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS « GUITARD » A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

---

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 17**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier





**N° 10<sup>(3)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 3 065 351 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 32 logements « Guitard » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 94133 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 065 351,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94133 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F- L

Xavier FORTINON



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ANNEXE I

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 94133

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT  
DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

 AP

3/23



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Guitard, Parc social public, Construction de 32 logements situés Guitard 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions soixante-cinq mille trois-cent-cinquante-et-un euros (3 065 351,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-trente-huit euros (784 438,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-trois mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (183 381,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-centquinze mille deux-cent-quarante-trois euros (1 715 243,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-quatre-vingt-neuf euros (382 289,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissecdesdepots.fr

5/23



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**Index** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**Index Livret A** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caisseedesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

AP



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61630 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

8/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

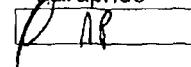


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.




[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5193877	5193876	5193875	5193874
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	784 438 €	183 381 €	1 715 243 €	382 289 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
<b>Amortissement</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Livret A				
- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %	0,34 %
0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %	1,09 %
Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Amortissement déduit (intérêts différés)				
Indemnité actuarielle				
DL	DL	DL	DL	DL
0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appreciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

AP

12/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les Intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objets du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissemement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

21/23



ID : 040-224000018-20190517-10\_03\_CP05\_2019-DE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

22/23



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 21 Mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



La Directrice Générale,

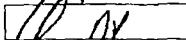
M. PERRONNE

Cachet et Signature :



DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul TERREN





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 784 438 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 32 logements « Guitard » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAI).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 784 438 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 183 381 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 32 logements « Guitard » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLAISI foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 183 381 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 60 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 60 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 715 243 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 32 logements « Guitard » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 1 715 243 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(3)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 382 289 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 32 logements « Guitard » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 382 289 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 60 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 60 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

N° 10<sup>(4)</sup> Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 5 331 490 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 55 LOGEMENTS « CROIX BLANCHE » A MONT-DE-MARSAN

---

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 17**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 10<sup>(4)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 5 331 490 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements « Croix Blanche » à Mont-de-Marsan ;

VU le contrat de prêt N° 94122 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 331 490,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94122 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## ANNEXE I

### *CONTRAT DE PRÊT*

N° 94122

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes  
NP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT  
DES LANDES » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, siège 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONT de MARSAN La Croix Blanche, Parc social public, Acquisition en VEFA de 55 logements situés La Croix Blanche 40000 MONT-DE-MARSAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions trois-cent-trente-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (5 331 490,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-dix mille cent-soixante-et-onze euros (1 390 171,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-sept mille sept-cent-neuf euros (487 709,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-cent-quatre-vingt-douze mille cinq-cént-neuf euros (2 492 508,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-soixante-et-un mille cent-un euros (961 101,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Péraphes

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

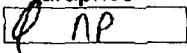
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

5/23



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuarial annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)

9/23



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5293339	5293340	5293342	5293341
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 390 171 €	487 709 €	2 492 509 €	961 101 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Indemnité actuariale</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
	DL	DL	DL	DL
	0 %	0 %	0 %	0 %
	0 %	0 %	0 %	0 %
	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÉTS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuarial (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

**Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.**

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1$

**Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %**

**Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.**

**En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.**

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

**Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.**

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- #### **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

**De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

## **Caisse des dépôts et consignations**

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr

## Paragraphs

NP

13/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

15/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

16/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défalquant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÉTS

[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

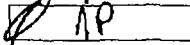
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièrre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
[nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr](mailto:nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr)

21/23



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



La Direction Générale,

M. PERRONNE

Le, 15 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

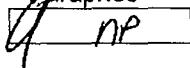
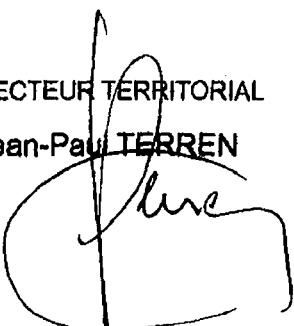
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul TERREN





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 390 171 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (Prêt PLAI).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 1 390 171 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
  - \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
  - \* La comptabilité de programmes.
  - \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 487 709 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (Prêt PLAI foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 487 709 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 2 492 509 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 2 492 509 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(4)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 961 101 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA de 55 logements Croix Blanche à MONT-DE-MARSAN (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 961 101 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

N° 10<sup>(5)</sup> Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 605 762 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS «LE HORT » A SAINT-VINCENT-DE-PAUL

---

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 17**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 10<sup>(5)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 605 762 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements « Le Hort » à Saint-Vincent-de-Paul ;

VU le contrat de prêt N° 94121 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 605 762,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94121 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F. L

Xavier FORTINON



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

ANNEXE I

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 94121

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES**, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Hort, Parc social public, Construction de 8 logements situés Le Hort 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinq mille sept-cent-soixante-deux euros (605 762,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille cent-quatre-vingt-onze euros (190 191,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-six mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (36 785,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-treize mille deux-cent-trois euros (313 203,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (65 583,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

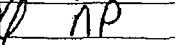
Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
 38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES PRÊTS**

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES PRÊTS**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

AP



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5196517	5196516	5196519	5196518
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	190 191 €	36 785 €	313 203 €	65 583 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Prise en compte de l'indexation</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Indexation</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Amortissement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Indemnité actuarielle</b>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Capital initial</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Amortissement déduit (intérêts différés)</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Indemnité actuarielle</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>DL</b>	DL	DL	DL	DL
<b>0 %</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>0 %</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Equivalent</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>30 / 360</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $I$ ) et le taux annuel de progressivité ( $P$ ) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où  $T$  désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et  $M$  la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé ( $P'$ ) des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif,  $P'$  est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où ( $I$ ) désigne les intérêts calculés à terme échu, ( $K$ ) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et ( $t$ ) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

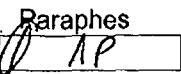
$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

15/23

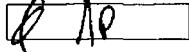


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

#### ÉTABLISSEMENT PUBLIC

##### DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;





[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

### DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télecopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



[www.groupecaisseedesdepots.fr](http://www.groupecaisseedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

NP

Caisse des dépôts et consignations

38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87  
nouvelle-aquitaine@caisseedesdepots.fr



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÉTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes


[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 mars 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 mars 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

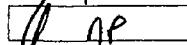
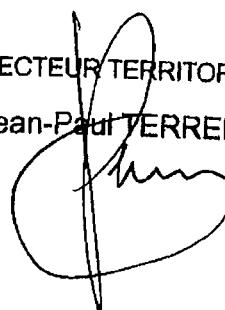


La Directrice Générale,  
M. PERRONNE

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul VERREN





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 190 191 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Le Hort » à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Prêt PLA).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 190 191 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 36 785 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Le Hort » à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Prêt PLAIF foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 36 785 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 313 203 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Le Hort » à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 313 203 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
  - \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
  - \* La comptabilité de programmes.
  - \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(5)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 65 583 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 8 logements « Le Hort » à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 65 583 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 17 mai 2019

- N° 10<sup>(6)</sup>      Objet : DEMANDE DE GARANTIE PRÉSENTÉE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR UN PRÉT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 400 155 € A CONTRACTER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS « PYRAMIDE II » A MIMIZAN
- 

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 17**

**(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)**

**Présents :** M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

**Absents :** Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier



**N° 10<sup>(6)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 400 155 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 13 logements « Pyramide II » à Mimizan ;

VU le contrat de prêt N° 95075 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 400 155,00 euros souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 95075 constitué de 4 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II, III, IV et V).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Le Président,

X F. L.

Xavier FORTINON



[caissedesdepots.fr](http://caissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ANNEXE I

### *CONTRAT DE PRÊT*

N° 95075

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017,  
sis(e) 953 AV DU COLONEL ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT  
DES LANDES » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT</b>	

**L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pyramide II, Parc social public, Construction de 13 logements situés Rue des Tournesols 40200 MIMIZAN.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent mille cent-cinquante-cinq euros (1 400 155,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille trois-cent-soixante-et-un euros (279 361,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille quatre-cent-cinquante-sept euros (44 457,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-six mille cinq-cent-dix euros (936 510,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-neuf mille huit-cent-vingt-sept euros (139 827,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

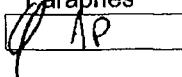
Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÉTS**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/07/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'ineligibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre Global			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5234502	5234503	5234504	5234505
Montant de la Ligne du Prêt	279 361 €	44 457 €	936 510 €	139 827 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durées de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de rendement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Taux d'intérêt et taux de remboursement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
	Amortissement déduit (Intérêts différés)			
	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
	DL	DL	DL	DL
	0 %	0 %	0 %	0 %
	0 %	0 %	0 %	0 %
	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES PRÊTS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuarial annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuarial annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

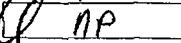
Paraphes



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES PRÊTS**

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes  




caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÉTS**

### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur détenant habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant détenant habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



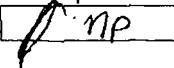
[caissedesdepots.fr](http://caissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

MAXIME LAFAYETTE

Président

Paraphes  
 np



caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 Avril 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature



La Directrice Générale,

M. PERRONNE

Le, 8 avril 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom :

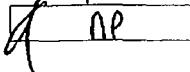
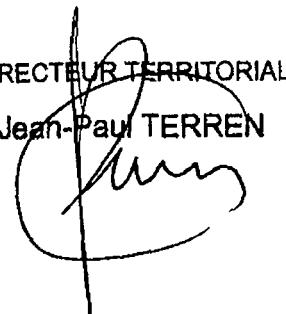
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTEUR TERRITORIAL

Jean-Paul TERREN





## Annexe II

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 279 361 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 13 logements Pyramide II à MIMIZAN (Prêt PLA).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 279 361 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe III

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 44 457 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 13 logements Pyramide II à MIMIZAN (Prêt PLAI foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 44 457 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe IV

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 936 510 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 13 logements Pyramide II à MIMIZAN (Prêt PLUS).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 936 510 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 40 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 40 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH



## Annexe V

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

## CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

**VU** la délibération n° 1 en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 3 en date du 7 avril 2017 donnant délégations à la Commission Permanente ;

**VU** la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

**VU** la délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

**VU** l'arrêté en date du 2 mai 2017 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°10<sup>(6)</sup> de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 139 827 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 13 logements Pyramide II à MIMIZAN (Prêt PLUS foncier).



## **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2019, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant 139 827 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 50 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 50 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

## **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

## **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

## **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.



## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

## **ARTICLE 7 :**

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat  
du Département des Landes  
Pour le Président,  
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département des Landes  
Le Vice-Président du Conseil  
départemental,

Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH

DEPARTEMENT  
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 mai 2019

Président : M. Xavier FORTINON

N° 10<sup>(7)</sup> Objet : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE FUTURE GARANTIE D'EMPRUNT DU DEPARTEMENT A LA SA D'HLM LOGEVIE POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « VILLA EN VASCONIE » A MONT-DE-MARSAN

---

RAPPORTEUR : M. COUTIERE

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19****Votants : 18**

(M. Alain Dudon a donné pouvoir à Mme Marie-France Gauthier)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Mathieu Ara)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Gabriel Bellocq,  
M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,  
M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Dominique Degos, M. Jean-Luc Delpuech,  
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

Absents : Mme Catherine Delmon  
M. Alain Dudon  
Mme Chantal Gonthier

**N° 10<sup>(7)</sup>**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

vu l'appel à projet médico-social lancé par le Département des Landes pour la création de résidences autonomies ;

VU le projet « Villa en Vasconie » à Mont-de-Marsan proposé par la SA d'HLM Logévie (en partenariat avec Logéa, structure associative engagée dans les soins et confort de vie aux personnes âgées) retenu par le Conseil départemental des Landes ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- de se prononcer favorablement sur un accord de principe pour une future garantie d'emprunt à la SA d'HLM LOGEVIE concernant tout ou partie des financements destinés au projet de résidence autonomie « Villa en Vasconie ».

Le Président,

X F. L.

Xavier FORTINON



# **ARRETES**





Département  
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Protection de l'Enfance

Dossier suivi par :  
Quynh NGUYEN



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Budget Primitif 2019 et la Décision Modificative n° 1 adopté par le Conseil d'Administration de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos,

## ARRETE

**Article 1er** – Le Budget primitif modifié par la décision modificative du 11 avril 2019 de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon à TARNOS est fixé comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 725 123 €
  - Groupe 1 : 633 836 €
  - Groupe 2 : 2 491 123 €
  - Groupe 3 : 600 164 €
- Section d'investissement : 1 234 348.81 €

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental des Landes à la Maison d'enfants à Caractère Social de Castillon à TARNOS est fixé à **3 553 123 €**.

**Article 3** – Le versement sera effectué mensuellement par douzième pour le montant suivant : 296 093,58€.

**Article 4** – Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Castillon à TARNOS à percevoir auprès d'autres financeurs est fixé à 150,00 €.

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél : 05 58 05 40 40  
Fax 05 58 05 41 84  
Mél : ppe@landes.fr

**Article 5** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

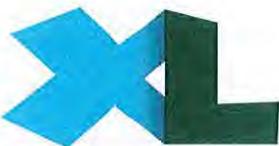
**Article 6** – Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 avril 2019

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

X F. L \_\_\_\_\_





Département  
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Protection de l'Enfance

Dossier suivi par :  
Quynh NGUYEN

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2008 autorisant la création de la structure d'accueil de jour **La Pyramide** gérée par l'association l'Escale sise au 534 Chemin Biaux à Castanet (40270) ;

Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en date du 7 décembre 2007 ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée de la structure d'accueil de jour **La Pyramide** sise au 1062 Chemin de Peyre à Castanet est fixé à **119,88 €**.

La dotation globale pour 2019 est de **479 517,50 €**.

Les versements se feront par 12<sup>ème</sup>. Chaque versement s'élève à 39 959,79 €.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

Fait à Mont de Marsan, le 19 avril 2019

X F. L \_\_\_\_\_

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 84  
Mél : ppe@landes.fr





Département  
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Protection de l'Enfance

Dossier suivi par :  
Quynh NGUYEN

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant la création du Centre d'accueil **L'Escale de Vie** géré par l'association l'Escale sis au 534 Chemin Biaux à Castanet (40270) ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée du Centre d'accueil **L'Escale de Vie** sis au 173 rue Thiers à Hagetmau est fixé à **149,50 €**.

La dotation globale pour 2019 est de **177 157,50 €**.

Les versements se feront par 12<sup>ème</sup>. Chaque versement s'élève à 14 763,13 €.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

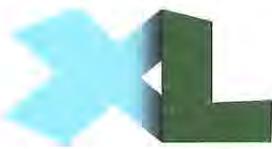
Fait à Mont de Marsan, le 19 avril 2019

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 84  
Mél : ppe@landes.fr





Département  
des Landes

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements



**ARRÊTÉ N° 2019-40**  
**Prix de journée de l'EHPAD Des Cinq Rivières**  
**à SOUPROSSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : etablissements@landes.fr

**landes.fr**

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Des Cinq Rivières** géré par le CIAS Pays Tarusate situé 100, Allée de Compeyron 40250 SOUPROSSE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **58,01 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
  - GIR 1-2 : **21,85 €**
  - GIR 3-4 : **13,87 €**
  - GIR 5-6 : **5,88 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,95 €.

**ARTICLE 2** – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 216 296,00 €	410 300,00 €

**ARTICLE 3** – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 261 280,14 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation mensuelle à hauteur de 21 773,35 €.

**ARTICLE 4** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 5** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale-adjointe en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 17 MAI 2019

X F. L

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental





Département  
des Landes

Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Établissements



**ARRÊTÉ N° 2019-41**  
**Prix de journée de l'EHPAD L'Estèle**  
**à HAGETMAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : etablissements@landes.fr

**landes.fr**

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **L'Estèle** géré par le CCAS de Hagetmau situé 369, rue Victor Hugo - 40700 HAGETMAU sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement : **48,43 €**

**Partie ancien bâtiment**

Tarif chambre 1 personne : 48,43 €  
Tarif chambre 2 personnes : 88,25 €  
Tarif chambre couple : 77,84 €

**Partie extension bâtiment**

Tarif chambre 1 personne : 50,87 €  
Tarif chambre 2 personnes : 92,25 €  
Tarif chambre couple : 81,55 €

- Tarif hébergement temporaire : **50,87 €**

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : **17,39 €**

GIR 3-4 : **11,04 €**

GIR 5-6 : **4,68 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 62,80 €.

**ARTICLE 2** – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 402 758,00 €	422 500,00 €

**ARTICLE 3** – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 284 896,09 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation mensuelle à hauteur de 23 741,34 €.

**ARTICLE 4** – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**ARTICLE 5** – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale-adjointe en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 17 MAI 2019

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental





Département  
des Landes

Envoyé en préfecture le 14/05/2019

Reçu en préfecture le 14/05/2019

ID : 040-224000018-20190514-SJ\_19\_04-AU



(Le présent arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 15 mai 2019)

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

SJ 19-04

**Délégation de signature de Monsieur Xavier FORTINON,  
Président du Conseil Départemental des Landes  
à Monsieur Pascal NAUD, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-3, L 3221-11 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2012-1178 du 2 août 2012 chargeant Monsieur Pascal NAUD des fonctions de Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° I201800093 du 15 février 2018 chargeant Madame Anne TRECOURT des fonctions de Directrice adjointe des Ressources Humaines ;

**VU** la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes auprès du Département des Landes de Madame Anna DEMISTROUVICHE, en qualité de Responsable du Pôle Moyens ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil départemental des Landes en date du 7 avril 2017 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil départemental des landes en date du 7 avril 2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental des Landes ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Pascal NAUD, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants.

**1 - Administration générale**

1.1 - Correspondances administratives courantes à l'exclusion de celles adressées aux Ministres, aux Préfets, aux Parlementaires, aux Conseillers régionaux et départementaux, aux Maires et aux Presidents d'Etablissements publics,

1.2 - Attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental.



1.3 - Dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département ID : 040-224000018-20190514-SJ\_19\_04-AU

1.4 – Signature de tout contrat d’abonnement et actes afférents avec les différents fournisseurs d’eau, électricité, gaz, et autres fluides, le cas échéant.

## **2 - Gestion du personnel**

2.1 – Déclarations réglementaires incombant à l’employeur et toutes correspondances administratives et techniques destinées à la Sécurité Sociale, aux Caisses de retraite, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et autres organismes dont relève le Département pour ses agents titulaires et non titulaires,

2.2 – Validations de services : correspondances avec les Caisses, Administrations et autres Collectivités,

2.3 – Attestations de l’employeur de toutes natures,

2.4 – Copies, ampliations d’arrêtés et de décisions dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Départemental,

2.5 – Décisions relatives aux congés annuels et exceptionnels et à l’exercice des droits syndicaux par les agents,

2.6 – Autorisations d’utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service,

2.7 – Ordres de mission, états de frais de déplacements,

2.8 – Notification des décisions et avis des organismes compétents pour l’examen de la situation des agents (Comité Médical, Commission de Réforme ...),

2.9 – Signature des cartes portant, après formation professionnelle et vérification de l’aptitude médicale des agents, autorisations de conduite d’engins, habilitations électriques et habilitations d’utilisation de matériels divers, cartes SST, cartes professionnelles, tous plans de prévention des entreprises extérieures intervenant sur des sites du Département.

2.10 – Signature des arrêts de congés maladie, des arrêtés portant astreinte et des états déclaratifs des heures supplémentaires.

## **3 – Traitements et salaires**

3.1 – Certification des bordereaux de paie,

3.2 – Demandes de remboursement des traitements et salaires : dossiers avec l’Assureur pour les personnels titulaires - dossiers avec la C.P.A.M. pour les personnels non titulaires,

3.3 – Justificatifs de paiement des allocations pour perte involontaire d’emploi et des indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants.

## **4 - Formation**

4.1 – Bulletins d’inscription pour les actions de formation - Correspondances avec les organismes de formation,

4.2 – Conventions avec les établissements scolaires pour l’accueil des stagiaires, conventions de stage avec les établissements d’enseignement supérieur.

## **5 - Comptabilité**

Toutes pièces comptables liées à l’engagement et à la liquidation des dépenses et recettes relevant de son service, ainsi qu’aux certifications et attestations afférentes.

## **6 – Marchés et accords-cadres de la Direction, à l’exclusion de ceux relatifs à des prestations juridiques**

S’agissant de la consultation des marchés et accords-cadres, tout acte nécessaire, et notamment l’avis de publicité, les rapports d’analyse des candidatures et des offres, tous les échanges avec les candidats, les lettres de rejet.



Le cas échéant, le rapport de présentation du marché ou d'accord-cadre ID : 040-224000018-20190514-SJ\_19\_04-AU

La signature et la notification des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

S'agissant de l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux, tout acte nécessaire et notamment les bons de commande, les ordres de service, les actes de sous-traitance.

Tous les avenants ou décisions de poursuivre n'augmentant pas le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà de 90 000 € HT en procédure adaptée.

Toutes les décisions de reconduction et de résiliation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en procédure adaptée.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NAUD, délégation de signature est donnée à Madame Anne TRECOURT, Directrice adjointe des Ressources Humaines, sur les points suivants : 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.8, 3.1, 3.2, 3.3, et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NAUD, délégation de signature est donnée à Madame Anna DEMISTROUVICHE, Responsable du Pôle Moyens, pour signer, conformément au point 6 les actes suivants :

- . les bons de commandes de fournitures d'un coût inférieur à la somme de 230 euros ainsi que les pièces justificatives afférentes,
- . l'envoi des publicités pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans le cadre de la procédure adaptée,
- . les pièces nécessaires à la consultation et à la négociation pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans le cadre de la procédure adaptée.

De la même façon, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NAUD, délégation de signature est donnée à Madame Anna DEMISTROUVICHE pour déposer plainte au nom et pour le compte du Département.

**Article 3 :** L'arrêté n°18-06 du 26 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 14 MAI 2019

Le Président,

Xavier FORTINON

**Direction des Finances**

DAF 2019 n°3

(Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 30 avril 2019)

**ARRETÉ D'AUTORISATION D'EMPRUNT  
(Taux fixe)**

\*\*\*

**OBJET :** Réalisation d'un prêt de 5 500 000 € auprès du Crédit Coopératif

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-2 pour les départements ;

VU la délégation du Conseil départemental accordée au Président du Conseil départemental en date du 7 avril 2017 (Délibération n°4) ;

VU l'offre du Crédit Coopératif d'un montant de 5 500 000 € ;

Le Président du Conseil départemental,

**D E C I D E :**

De contracter auprès du Crédit Coopératif un emprunt d'un montant de 5 500 000 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

**Taux fixe : 1,25 %**

**Périodicité : trimestrielle**

**Amortissement : constant**

**Durée totale du prêt : 15 ans**

**Mobilisation en 2019**

De signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A Mont-de-Marsan, le

**30 AVR. 2019**

X -

Le Président  
Xavier FORTINON

